★ Année 1950. — N° 98 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 4 Août 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 221e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 3 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Subvention en faveur de la région du Cambrésis. — Appel nominal des signataires d'une demande de discussion d'urgence.

Présence de cinquante signataires non constatée. — Ajournement de la discussion.

3. — Dispositions en faveur des locataires et occupants de bonne foi. — Appel nominal des signataires d'une demande de discussion d'urgence:

Présence de cinquante signataires constatée. — Inscription de la discussion à l'ordre du jour.

4. — Stockage des fromages de garde. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de résolution.

MM. Moussu, président de la commission de l'agriculture; Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Urgence prononcée, au scrutin.

M. Laurens, rapporteur.

Discussion générale: MM. Viatte, Boccagny, Temple, Dixmier.

Proposition de clôture par M. le président. M. Boulet. — Clôture de la discussion générale.

Sur la proposition de résolution: MM. le ministre de l'agriculture, Delcos, le président de la commission, Viatte.

Deux amendements soumis à une discussion commune, l'un de Mlle José Dupuis, l'autre de M. Lucas: M. le président; Mlle José Dupuis; M. Lucas.

Amendement de M. le président de la commission et sous-amendement de MM. Delcos, Ribeyre et Olmi: MM. Lucas, le ministre de l'agriculture.

Retrait des amendements de Mlle José Dupuis et de M. Lucas.

Sur la recevabilité du sous-amendement de M. Delcos et ses collègues: MM. Delcos, Viatte, le président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Recevabilité admise.

Sur le sous-amendement: MM. le ministre de l'agriculture, le président. — Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Adoption de l'amendement modifié, de M. le président de la commission.

Adoption d'une modification du titre de la proposition, demandée par M. le rapporteur.

Adoption de la proposition de résolution, amendée.

5. — Statut des déportés du travail. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Mouton, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale repris par la commission).

Amendement de M. Emile-Louis Lambert, tendant à la reprise du texte du Conseil de la République: MM. Emile-Louis Lambert, Beauquier; Forcinal, président de la commission; Touchard, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Darou, Gabelle.

Demande de renvoi de la proposition à la commission: M. Montel.

MM. le rapporteur, le président de la commission, Le Coutaller.

Adoption, au scrutin, de la demande de renvoi.

6. — Statut du réfractaire. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. le président, Forcinal, président de la commission; de Moro-Giafferri, Darou, rapporteur.

Art. 2. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale

Art. 2 bis (nouveau): adoption.

Art. 6: M. Jacquinot, ministre des anciens combattants, le rapporteur. — Adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 7, 8, 9, 10, 13, *et* 16: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 17: adoption du texte du Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Ordre du jour.

J
341
J24

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 2 aout a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SUBVENTION EN FAVEUR DE LA REGION DU CAMBRESIS

Appel nominal des signataires d'une demande de discussion d'urgence.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Gernez sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre une somme de cinq milliards à la disposition de la région du Cambrésis ravagée par la tornade du 21 juillet 1950 (n° 10735).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS DE BONNE FOI

Appel nominal des signataires d'une demande de discussion d'urgence.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. de Moro-Giafferri sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (n° 10781).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires est constatée.

L'Assemblée sera appelée à procéder à l'arbitrage lorsqu'elle aura terminé les discussions d'urgence et les arbitrages déjà inscrits à son ordre du jour antérieurement au dépôt de la présente demande d'arbitrage.

— 4 —

STOCKAGE DES FROMAGES DE GARDE

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde; 2° de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromages de garde (n°s 10227, 10342, 10433).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Bord, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Sur l'urgence, en l'absence de M. Laurens, rapporteur, je donne la parole à M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* M. Laurens ne m'a pas fait savoir qu'il serait absent au début de la présente séance. Je présente son rapport à l'Assemblée sans en avoir été autorisé par son auteur.

Mesdames, messieurs, dans sa quasi-unanimité, la commission de l'agriculture a décidé de vous demander la discussion d'urgence des propositions de résolution de M. Viatte et plusieurs de nos collègues de différents groupes, tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde, et de M. Boccagny et plusieurs de nos collègues du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromages de garde.

A l'époque où ces propositions de résolution ont été soumises à la commission de l'agriculture, il existait un certain trouble sur le marché des fromages avec une tendance très nette à la baisse. On pouvait craindre que, du fait de cette baisse, les prix de vente ne deviennent inférieurs aux prix de revient. La commission de l'agriculture a tenu compte de cette situation et, pour cette raison, elle a accepté les propositions de résolution et s'est prononcée pour l'urgence de leur discussion.

Depuis, la situation s'est quelque peu modifiée. Mais le marché des produits laitiers est particulièrement sensible. Un apport tant soit peu important sur ce marché suffit à provoquer une baisse parfois très marquée et, dans certains cas, un effondrement des prix. En revanche, une pénurie légère occasionne une ascension inquiétante des prix.

Votre commission a donc adopté une proposition de résolution demandant que cesse toute importation de fromages pendant la période où la production française est suffisante pour satisfaire les besoins.

Il ne s'agit pas, bien entendu — il faut voir les choses telles qu'elles sont — d'interdire au Gouvernement de recourir à des importations nécessaires pour ravitailler le pays dans les moments de pénurie susceptible de provoquer une montée des cours qui effraient les consommateurs avec juste raison. Mais la commission de l'agriculture estime que, lorsque la production nationale est suffisante pour assurer les besoins de la consommation, il faut éviter des importations que l'on qualifie d'excessives, car elles ont pour résultat de faire baisser les cours au-dessous d'un prix rémunérateur pour le producteur.

Mlle José Dupuis. Et les consommateurs ?

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture a demandé que soit appliquée aux fromages de garde la politique que l'Assemblée nationale avait déjà définie en ce qui concerne d'autres produits laitiers, le beurre en particulier, c'est-à-dire une politique de stockage en période de production excédentaire pour permettre d'alimenter le marché pendant les périodes de pénurie.

C'est là une mesure d'ordre général, une mesure de sagesse, d'organisation du marché qui ne peut que profiter à la consommation comme à la production.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture a accepté le rapport de M. Laurens et s'est prononcée pour la discussion d'urgence des propositions de résolution.

Le Gouvernement s'est opposé à l'urgence. Vous êtes donc aujourd'hui appelés, mesdames, messieurs, à arbitrer cette divergence d'avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* En ce qui concerne l'urgence, le Gouvernement s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Albert Boccagny. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole que contre l'urgence, monsieur Boccagny. Or, vous êtes l'auteur d'une des propositions de résolution et votre intention n'est certainement pas de parler contre l'urgence.

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	522
Contre	37

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'urgence est ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. Camille Laurens, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Pulp of Beets
Standard
Nyhoff
3-3-81

M. Camille Laurens, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa quasi-unanimité, la commission de l'agriculture a décidé de demander à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence de:

1° La proposition de résolution présentée par MM. Viatte, Camille Laurens, Jean Masson, Géraud Jouve, Terpend, Lalle, Marc Scherer, Vée, Chassaing, Antier, Temple, Emile-Louis Lambert, Montillot, Dixmier, Barrot, Bessac, Farinez, Jacques Bardoux, Delachenal, Deshors, Mazel, Solinhac, de Moustier, Joubert, André Noël, Louis Martel, Mabrut, tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde;

2° La proposition de résolution présentée par MM. Boccagny, Blanchet, Barthélémy, Pirot, Lavergne, Marius Cartier, Mudry, tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromages de garde.

La commission a décidé, en outre, de me confier le rapport sur ces deux propositions, afin de présenter un exposé de synthèse.

Ma tâche a été facile puisque les deux textes procèdent de la même préoccupation et aboutissent aux mêmes conclusions.

Il s'agit d'assainir un marché agricole où les prix de base se sont effondrés sous le poids d'apports considérables et où la situation demeure encore très aléatoire. Pour cela, nous pensons qu'il faut dégager momentanément du circuit commercial une partie des fromages de garde qui étaient traditionnellement reportés pour être écoulés durant l'hiver.

Ce stockage, librement effectué avant guerre, tant par les coopératives que par les professionnels, ne peut plus se réaliser désormais sans une politique de soutien et de crédit.

En effet, le crédit est intégralement contrôlé par l'Etat. Il n'est plus possible d'obtenir certaines avances sans son consentement.

D'autre part, les importations qui continuent à peser sur le marché français faussent le jeu de l'offre et de la demande au point de paralyser tout effort individuel ou collectif, s'il n'y a pas une garantie de prix minimum.

M. Viatte comme M. Boccagny demandent donc au Gouvernement de prendre immédiatement les mesures propres à assainir le marché.

Ils suggèrent l'un et l'autre — en vue de faciliter le report des fromages de garde — l'adoption d'urgence d'un système de soutien et de crédit identique à celui établi pour l'organisation du marché du beurre.

Ce report des fromages français constituera une réserve de sécurité qui permettra au Gouvernement d'éviter des importations onéreuses et inutiles.

C'est ce que marque avec force la proposition de M. Boccagny.

Il est certain que rien ne peut justifier des dispositions en contradiction formelle avec des engagements récents.

Selon les informations qui nous ont été données par la Fédération nationale des coopératives laitières — ces informations datent du mois de juin et c'est pourquoi je m'excuse si elles n'ont pas un caractère d'information absolument à jour — l'Etat a acheté au Danemark 500 tonnes de beurre, 500 tonnes de fromages et une quantité de lait condensé représentant une valeur de 3.000 couronnes danoises. Ceci, à la suite d'une décision de la commission mixte du 13 mai dernier.

D'après le *Journal officiel* du 15 avril dernier, l'Etat a passé commande de 150 tonnes de parmesan en Italie et un contingent supplémentaire a été prévu, le 8 juin, pour une valeur de 200 millions de francs.

A la suite de l'accord commercial franco-finlandais, il a été prévu, le 5 juin dernier, l'achat de 3.400 tonnes de fromage de Finlande dont 1.500 tonnes pour l'Afrique du Nord et 150 tonnes pour l'Union française.

Un avis aux importateurs, paru le 16 juin dernier, prévoit l'achat d'une première tranche de 250 tonnes dont l'importation doit être réalisée avant le 30 juin 1950.

J'ajouterai que dans le *Journal officiel* du 25 mars, comme dans celui du 31 mai dernier, nous enregistrons la rentrée prochaine de 800 tonnes de fromage de Hollande et d'une quantité de gruyère suisse dans la limite d'un contingent de 2.500.000 francs suisses; enfin nous devons recevoir 500 tonnes de gruyère allemand.

Il me paraît donc indispensable de vous demander que notre proposition de résolution confirme bien notre volonté de faire cesser toutes importations, comme le réclame la proposition de M. Boccagny.

Je tiens à rappeler que notre commission de l'agriculture, si elle a adopté à l'unanimité, il y a quelques mois, plusieurs propositions de résolution demandant le retour de la liberté du marché des produits laitiers, n'a jamais cessé de souligner la nécessité d'une organisation rationnelle, susceptible de freiner les oscillations des cours résultant des manœuvres spéculatives ou des variations brutales de l'offre et de la demande.

Nous ne manquerons pas, j'en suis sûr, de souscrire de nouveau à cet objectif de maintenir les prix, entre de justes écarts, sauvegardant la rémunération des producteurs et le pouvoir d'achat des consommateurs.

Il ne s'agit pas de réclamer pour les producteurs des privilèges que, dans l'état actuel de l'économie du pays, il ne serait pas justifié de leur accorder, mais il convient de reconnaître que la garantie des débouchés présente autant d'avantages pour l'ensemble de la nation que pour les bénéficiaires, car la stabilité relative du marché est en soi une source de richesses par la sécurité qu'elle engendre.

Il va de soi que cette stabilisation s'entend dans une limite raisonnable, mais compatible, toutefois, avec les possibilités financières des organismes stockeurs — les coopératives en particulier — et qu'elle ne saurait être obtenue au prix d'une destruction du potentiel productif de certains secteurs de notre agriculture. C'est pourquoi les organisations agricoles suggèrent qu'une solution doit être recherchée dans le sens qui a été trouvé pour l'organisation du marché du beurre, et dont il semble bien que les résultats sont déjà perceptibles.

C'est le meilleur moyen d'éviter certaines spéculations, qui ne peuvent que se développer si le Gouvernement ne tient pas compte de notre proposition, étant donné que les baisses enregistrées à la production ne se prolongent pas sur les marchés de la consommation.

La commission de l'agriculture, unanime, vous propose donc d'adopter la résolution suivante, qui tient le plus grand compte des dispositions contenues dans les projets de MM. Viatte et Boccagny:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décongestionner le marché des produits laitiers et à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers, à favoriser le développement des exportations et à prendre d'urgence toutes dispositions pour éviter que les prix des fromages de garde, effondrés par des apports excédant momentanément les besoins de la consommation, n'imposent aux producteurs de lait des sacrifices qui mettraient en péril la politique de garantie de prix pour laquelle des déclarations formelles ont été faites.

« Elle demande que l'exemple soit pris sur les mesures adoptées pour l'organisation du marché du beurre afin que des crédits suffisants soient accordés aux organismes stockeurs — coopératives et professionnels — pour faciliter, par le report des fromages de garde, l'assainissement du marché laitier ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, mes explications seront relativement brèves, celles données par M. le président et par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture ayant suffisamment éclairé le problème.

Cette proposition de résolution, monsieur le ministre, répond au vœu que vous avez manifesté, la semaine dernière, de ne pas voir le pouvoir législatif empiéter sur les prérogatives du pouvoir exécutif, et je pense que vous m'en remercierez tout à l'heure.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie dès à présent.

M. Charles Viatte. Mais le texte que j'avais déposé est quelque peu différent de celui adopté par la commission de l'agriculture.

Ce qui m'avait préoccupé et ce qui avait préoccupé les cosignataires de la proposition, c'était essentiellement le problème de la structure du marché des fromages de garde. La commission de l'agriculture l'a assez largement étendu. Je me bornerai donc à vous dire quelques mots du problème de l'organisation du marché français, la question des importations étant un problème complexe dont on peut discuter et dont nous avons déjà discuté d'ailleurs, lors de l'étude du budget du ministère des affaires économiques.

Au moyen de quelques considérations techniques, je veux marquer l'importance qu'il y aurait à ce que notre proposition, dans sa forme initiale, soit prise très au sérieux par le Gouvernement. Je dis « très au sérieux » car je ne peux pas oublier que nous sommes au mois d'août et que, le Gouvernement n'ayant rien fait pendant les mois de mai, juin, et juillet, c'est-à-dire pendant les mois de forte production....

M. Paul Boulet. La cigale.

M. Charles Viatte. ... je peux le soupçonner de ne pas prendre suffisamment au sérieux cette question.

Quelle est-elle, en fait ?

Je crois qu'elle devrait préoccuper au même titre les consommateurs et les producteurs.

Les consommateurs, d'abord, car ils tiennent — l'expérience de ces dernières années l'a bien montré — à disposer des pro-

duits dont nous discutons aujourd'hui, qu'il s'agisse de cantal ou de fromage de gruyère, et ils veulent les obtenir au meilleur prix, bien entendu. Qu'est-ce à dire ? Cela signifie qu'il faut absolument, et j'y insiste, éviter la spéculation.

Or, la spéculation, nous l'avons connue. D'abord sous la forme du marché noir. Jusqu'à la fin de 1949, on ne trouvait les fromages en question, dans la région parisienne, qu'à 900 et 950 francs le kilogramme.

Nous l'avons connue ensuite, malheureusement, au moment du retour à la liberté pour ces produits.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Charles Viatte. Cependant, monsieur le ministre, rappelez-vous qu'une expérience de deux mois a montré qu'une bonne partie de la production était disposée à se discipliner et à maintenir les prix autour de 410 et 420 francs le kilogramme.

Les manœuvres spéculatives nullement dues aux producteurs, tout le monde le sait — nous connaissons les coupables — ont fait monter les prix en flèche, jusqu'à 550 francs le kilogramme et quelquefois plus .

Je dois avouer honnêtement que les producteurs ont, en partie, profité de ces prix. En effet, les prix des laits ont atteint, à la production, des taux que les intéressés n'avaient nullement réclamés. Dans nos régions, des laits ont été payés 42 francs et même 45 francs le litre. Tant mieux! Mais cela n'a pas duré et une baisse des prix est survenue au mois de mai et surtout au mois de juin.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous êtes au courant de ce fait. Dans certaines coopératives de ma région, qu'on appelait autrefois des coopératives pilotes, en particulier dans la haute région du Doubs, où l'on traite des laits de qualité supérieure, on n'a offert, pour les laits de juin, qu'un acompte de 15 francs par litre. Je n'ai aucun scrupule à citer le nom de l'établissement auquel je pense: il s'agit de la fromagerie de Trévillers.

Eh bien! 45 francs le litre en hiver, 15 francs d'acompte sur le prix du litre en été, ce n'est pas satisfaisant, et cela ne va pas dans le sens de la politique du ministre de l'agriculture et du Gouvernement tout entier.

Que demandons-nous ? Nous demandons que l'on pratique une politique de stockage, c'est-à-dire que, pendant les mois d'été, en période de surproduction, on augmente de quelques mois la durée de l'affinage. Evidemment, cela nécessitera quelques centaines de millions de francs de crédits; mais ils seront récupérés.

En allongeant cette durée d'affinage, on permettrait que l'excès de la production soit disponible pendant les périodes creuses, ce qui, je le note en passant, est au bénéfice du consommateur, puisque, dans ces conditions, les prix seront maintenus. Ils seront contenus en hausse, ils seront soutenus en baisse.

Techniquement, c'est une chose qui est tout à fait possible, car, nous le savons tous et vos services le savent aussi parfaitement, les organisations nécessaires existent. Elles existaient déjà avant guerre, d'ailleurs. Il y a, dans nos régions, des caves de capacité suffisante pour faire les stockages nécessaires. Mais depuis l'avant-guerre, il s'est produit une évolution dans la production. Actuellement, 45 p. 100 environ de la production — je parle de la production du gruyère, qui est la seule que je connaisse — est entre les mains des coopératives, depuis le stade de la production jusqu'au stade de la vente à la consommation. Et, qui dit coopérative, dit impossibilité de manœuvres spéculatives, en raison des multiples contrôles auxquels les coopératives sont soumises.

Quand un volant de 45 p. 100 de la production pourra être partout surveillé, il est évident qu'il jouera le rôle de régulateur... (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Mouchet. Il l'a déjà joué pendant la guerre.

M. Charles Viatte. ... au double bénéfice des producteurs et des consommateurs.

J'entends bien que, jusqu'à présent, ce rôle a été assuré seulement en période de réglementation. Le problème était alors différent de ce qu'il est maintenant. Comment se pose-t-il actuellement ?

Je vous disais qu'avant-guerre, on faisait du stockage. Qui faisait ce stockage ? Les industriels affineurs, ceux qui avaient les organisations nécessaires. Or, les industriels affineurs continuent à faire du stockage en recourant, bien entendu, au crédit bancaire.

En ce qui concerne les coopératives, le problème est un peu différent. Les coopératives ont une banque particulière, le crédit agricole. L'effet de notre proposition, si vous l'acceptez, conduira, par conséquent, à demander de la façon la plus ferme, aux caisses de crédit agricole, de mettre à la disposition des unions et coopératives les crédits dont elles ont besoin. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je compléterai ces explications en ajoutant qu'il est une partie de la production, faible mais intéressante, qu'il ne faut pas négliger. Je fais allusion à l'artisanat de la production fromagère, aux petits producteurs de village, qui, pour partie, approvisionnent les industriels affineurs, mais aussi, quelquefois, affinent eux-mêmes. Ils sont actuellement, je liens à le dire, soumis à un régime singulièrement malfaisant.

J'ai en main des bordereaux de livraison qui montrent qu'ils ont été conduits, sous l'empire de la nécessité, à se défaire de leurs fromages à vil prix. On a vendu, sortant des caves de nos villages et affinés, des fromages — emmenthal et gruyère — à 200 francs le kilogramme. C'est un prix, je pense, qui parlera aux consommateurs; mais, pour les producteurs, cela représente du lait vendu 16 et 17 francs le litre au maximum.

Je voudrais qu'on pense aussi à ces producteurs, dans les milieux agricoles. Et je crois que mon intervention va dans le sens de la politique financière du Gouvernement, telle qu'il l'a définie, tendant à procurer du crédit aux petites et moyennes entreprises. Je demande que ces petits producteurs, dont le chiffre d'affaires est de quelques millions de francs par mois, bénéficient des dispositions qui doivent résulter de la politique de crédit que je sollicite de vous, monsieur le ministre.

En résumé, c'est au triple point de vue, d'abord, du stockage dans son ensemble, ensuite de la politique de crédit aux unions coopératives agricoles et, bien entendu, aux industriels — mais je crois que ceux-là ont déjà satisfaction — enfin de la politique de crédit aux producteurs que je vous demande de tenir compte de la proposition de résolution que nous avons déposée. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boccagny.

M. Albert Boccagny. Mesdames, messieurs, en mai dernier les fédérations départementales et la fédération nationale des producteurs de lait adressaient un cri d'alarme aux parlementaires représentant les régions laitières, et tout particulièrement les départements où l'on fabrique les fromages de garde: gruyère, comté ou emmenthal, cantal.

En effet, de 450 francs le kilogramme, au mois de mai, ces fromages étaient descendus, en juin, à 310 francs le kilogramme, soit une baisse, sur le marché des Halles, de 140 francs par kilogramme. Une baisse à la production, de 15 francs et quelquefois de 20 francs par litre de lait, était enregistrée dans certaines régions.

Devant une telle catastrophe sur le marché du lait, il fallait faire prendre au Gouvernement ses responsabilités. C'est pourquoi j'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, une proposition de résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à cesser toute importation de produits laitiers et à accorder aux organismes stockeurs, coopératives et professionnels, des crédits suffisants pour permettre l'écoulement des produits fabriqués, tels que fromages de garde, de façon rationnelle, évitant ainsi la chute des cours et rendant toute spéculation impossible. »

Je sais que notre proposition va plus loin que celle de M. Viatte, puisque notre collègue se borne à organiser le marché intérieur. Mais devant les protestations des fédérations laitières qui demandaient la cessation des importations, j'ai cru devoir insister en premier lieu, dans notre proposition de résolution, sur cette cessation des importations.

Par ailleurs, M. Viatte et ses collègues demandent au Gouvernement de prendre des mesures garantissant aux entreprises laitières des moyens de financement pour éviter l'effondrement des prix. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Laurens a été désigné comme rapporteur des deux propositions de résolution. Son rapport a été approuvé par la quasi-unanimité de la commission de l'agriculture qui en a demandé la discussion d'urgence.

Dans son rapport, M. Laurens a fait état des contingents exorbitants de produits laitiers importés en 1950. Vous savez, monsieur le ministre, que des contingents déjà assez substantiels avaient été importés en 1949. Je ne veux pas citer ici tous les chiffres qui ont fait l'objet d'une question écrite posée au ministre par un sénateur, mais ils sont éloquents, puisqu'ils représentent, pour dix-huit mois, des dizaines de milliards de francs d'importations.

Au moment où notre production laitière dépasse celle d'avant guerre, il n'est pas judicieux de pratiquer une politique d'importations. Nous aurions mieux compris une attitude contraire, qui n'eût pas conduit à cette catastrophe.

Nous avons voulu, dans notre proposition, souligner fortement ces faits pour inviter le Gouvernement à cesser toute importation. M. le rapporteur et la commission ont donné leur accord sur ce point.

Le deuxième point de notre résolution a trait aux crédits devant permettre aux coopératives, aux unions coopératives et aux professionnels travaillant pour ces coopératives de stocker

leur production à seule fin de régulariser le marché, évitant ainsi l'encombrement au moment de l'année où la production atteint son niveau le plus élevé.

Si des mesures en ce sens n'étaient pas prises, monsieur le ministre, la responsabilité de la spéculation qui, elle, ne perd jamais ses droits, surtout dans une période troublée comme la nôtre, retomberait sur vos épaules.

Ce sont les producteurs et les consommateurs qui sont victimes de la situation. En effet, alors que les prix pratiqués sur les marchés parisiens comme sur ceux des grandes villes atteignaient jusqu'à 700 francs le kilo, ils descendaient à la production jusqu'à 220 francs. Ni les producteurs ni les consommateurs n'ont donc bénéficié de cette marge laissée aux spéculateurs, je vous le fais observer, monsieur le ministre.

En mettant fin aux importations, on fera cesser ce scandale de fromages de provenance étrangère qui se détériorent dans les frigorifiques de la région parisienne.

Mme Madeleine Braun. C'est exact.

M. Albert Boccagny. Je vous signale sous toute réserve, monsieur le ministre, que 800 tonnes de fromage importés du Danemark, de Hollande ou de Finlande, payés par la caisse des marchés 275 francs le kilo en février dernier, sont offerts présentement aux fondeurs à 50 francs le kilo.

Cela rejoint le scandale des laits condensés de provenance américaine, qui, l'année dernière, pour près de 2 milliards de francs, ont été consommés par les porcs.

Pour toutes ces raisons, nous prions l'Assemblée de bien vouloir prendre notre proposition de résolution en considération et nous demandons au Gouvernement d'appliquer les mesures qu'elle implique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister beaucoup après les informations qui ont été apportées par les différents orateurs qui m'ont précédé, surtout après les explications excellentes et si complètes de M. Viatte et le rapport non moins excellent de mon ami M. Laurens.

Mais j'ai été frappé par le chiffre de nos importations. Je ne dis pas que celles-ci sont scandaleuses, car à certaine époque il fallait bien importer du lait et nous connaissons en ce moment les séquelles de cette politique d'importation qui s'imposait il n'y a pas si longtemps.

Je veux simplement donner quelques précisions qui montreront quel danger court actuellement une partie intéressante de la production française.

L'accord commercial de 1949-1950, passé avec la Hollande — pays éminemment sympathique et à qui je dois la liberté — prévoyait l'importation de 565.000 caisses de lait concentré, quantité qui, ajoutée au contingent de lait de conserve importé du Danemark, de Suisse et de Suède, donne un total d'importations de 892.700 caisses, soit 54 p. 100 de la production française totale pour l'année 1949.

L'importance de ces importations est telle que ces laits couvrent à eux seuls les besoins de tous les territoires nord-africains et coloniaux. Les laits français sont évincés de ces marchés d'autant plus radicalement que leur prix de revient est supérieur aux prix de revient hollandais et danois.

On nous dira que, puisque l'on tend vers le libéralisme, tout est normal et qu'il faut s'incliner devant les conditions de la libre concurrence. En fait, il n'y a pas libre concurrence, parce que la Hollande pratique un régime de subventions. Les prix de revient y sont donc inférieurs aux nôtres, ce qui permet aux fromages hollandais importés — correspondant d'ailleurs au goût français — de faire à nos fromages de garde, notamment, une concurrence redoutable.

A qui me dira que, si nous voulons pratiquer une politique d'exportation de produits agricoles nous avons le devoir d'accueillir, en vertu des accords, certains produits hollandais, je fais observer qu'il est un juste milieu. C'est cette politique du juste milieu que nous vous demandons de pratiquer.

L'agriculture française est l'objet d'attaques incessantes. Pourtant on ne peut lui reprocher de vouloir tirer à elle toute la couverture. Elle demande simplement un régime qui lui permette de vivre.

Je vous demande, monsieur le ministre, à vous qui êtes le défenseur officiel des agriculteurs, au moment où vont s'ouvrir de nouvelles négociations franco-hollandaises pour la conclusion de l'accord de 1950-1951, de sauvegarder les droits d'une partie intéressante de la production française et de souscrire aux demandes qui vous ont été successivement adressées par M. Viatte, par notre rapporteur, M. Camille Laurens et par les signataires de la proposition de résolution. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. M. Temple vient de vous signaler le cri d'alarme jeté par la fédération nationale des producteurs de lait et d'indiquer les raisons qui ont motivé les protestations de cet organisme professionnel représentatif contre des importations éventuelles de produits laitiers, consécutives à la conclusion d'un accord commercial entre la France et la Hollande.

Ces importations, à n'en pas douter, compromettraient une fois encore l'écoulement de notre production indigène.

J'ai reçu récemment du secrétaire général de la C. G. A. de mon département, le Puy-de-Dôme, une lettre significative et qui mérite d'être méditée.

Si des importations doivent être bientôt réalisées, nous sommes en droit de protester. Car, au cours des premiers mois de cette année, des importations de fromages et de beurre, de Hollande et d'ailleurs, ont pesé gravement sur nos marchés et mis nos producteurs dans une situation délicate.

Je n'apprendrai rien à nos collègues des régions productrices de lait en disant que, dans mon département, les cours du lait sont tombés, durant les derniers mois, à 8 et 10 francs le litre et que, dans certaines communes, le lait n'était même plus collecté.

Pourquoi ? Parce que les produits fabriqués avec le lait, le beurre et le fromage, ne trouvaient plus preneurs, du fait que les produits d'importations stockés en frigorifiques étaient vendus au-dessous des prix d'importation.

Dans le Puy-de-Dôme, les fermières ne pouvaient plus faire ni beurre ni fromage, parce qu'elles n'en trouvaient pas preneur. Et les ramasseurs, dans de nombreuses communes, profitaient de l'abondance pour payer le lait, je l'ai dit, 8 ou 10 francs le litre, et refusaient même d'en prendre livraison.

J'estime qu'il y a là une anomalie qui ne doit plus subsister, car elle est génératrice de découragement.

Monsieur le ministre, vous êtes parfaitement au courant de ces faits.

Faut-il vous rappeler qu'au moment de la pénurie — qui n'est pas si lointain — on pénalisait les fermières qui avaient le malheur de vendre leur lait, leur beurre et leur fromage à un prix supérieur de quelques francs à la taxe. Or, ces derniers temps, alors que le lait était acheté au rabais par les ramasseurs, j'ai eu la désagréable surprise de m'entendre dire par le représentant des pouvoirs publics dans mon département, auquel je transmettais les légitimes doléances des producteurs : « Nous n'y pouvons rien. Le prix du lait est fixé à la consommation, les ramasseurs sont libres de le payer le prix qu'ils veulent. »

Il y a là une situation paradoxale : Alors que, précédemment, on pénalisait les ménagères qui n'essayaient que de boucler leur modeste budget, on se déclare maintenant impuissant contre les spéculateurs qui profitent de la situation pour réaliser des bénéfices scandaleux sur le dos des producteurs.

Cette regrettable anomalie ne peut être tolérée plus longtemps sans entraîner de graves répercussions morales et matérielles dans nos milieux ruraux.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être le défenseur des producteurs parce qu'ils ont fait, cette année, un effort financier supplémentaire qui ne leur a pas été profitable. L'hivernage, notamment, a été assuré dans des conditions très onéreuses. Pour assurer d'une façon plus rationnelle le ravitaillement des villes, ils se sont organisés. Dans mon département, notamment, une coopérative laitière a été créée avec entrepôt frigorifique qui va fonctionner d'ici peu. Cette coopérative prévoit la pasteurisation du lait et la mise en bouteilles pour l'approvisionnement des centres urbains. Elle envisage aussi la transformation des excédents de lait en produits standards, beurres et fromages, dont la qualité sera appelée à faire prime sur les marchés français et étrangers. Des débouchés en Afrique du Nord sont également d'ores et déjà envisagés.

Il ne faut pas, par une politique d'importation, qui ne serait ni raisonnable ni logique, compromettre l'action de telles organisations qui peuvent être une source de profits pour notre économie en même temps qu'une garantie pour notre approvisionnement national.

Monsieur le ministre, j'ai tenu à signaler cette situation à votre compétence et à votre autorité, afin que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour défendre les producteurs et non les écraser par de nouvelles importations injustifiées. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et au centre.*)

M. le président. En vertu de l'article 45 du règlement, je propose la clôture de la discussion.

M. Paul Boulet. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Boulet contre la clôture.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, vous serez peut-être surpris qu'un député d'un département viticole demande la parole au sujet du fromage. Mais je regrette, pour ma part, que, dans un débat aussi large, la commission des boissons n'ait pas été consultée. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

En effet, on sait que, pour apprécier un bon fromage, il est recommandé de l'accompagner d'un bon vin. (*Nouveaux rires.*)

Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas seulement pour faire cette remarque un peu secondaire, mais pour m'étonner que ce débat retienne aussi longtemps l'Assemblée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il y a quelques jours — je m'excuse de cette diversion — j'ai signé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner, avant l'interruption de la session de l'Assemblée nationale, des indications précises:

« 1° Sur les mesures qu'il propose pour que la France prenne au plus tôt les initiatives de nature à empêcher l'extension et à faciliter le règlement pacifique du conflit coréen. (*Exclamations au centre.*)

M. Pierre Mouchet. Ce n'est pas le sujet!

M. Paul Boulet. Je poursuis:

« 2° Sur les assurances qu'il peut donner pour que soit intégralement respecté, quels que soient les événements, l'article 7 de la Constitution ».

J'ai reçu la lettre suivante de la présidence:

« Vous avez bien voulu me communiquer une demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 juillet 1950, etc...

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que s'est fixé l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

« Je vous prie de croire, etc...

Eh bien! mesdames, messieurs, si l'on considère le temps important que consacre cette Assemblée à la discussion de questions intéressantes, sans doute, mais pour lesquelles on aurait pu abréger les débats — je m'excuse de les allonger moi-même (*Sourires*) — on ne peut qu'être étonné par le fait que l'on n'a pas pu trouver, avant l'interruption de la session, quelques instants pour discuter de questions de politique étrangère dont la solution peut commander le sort et la vie de milliers de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Mme Madeleine Braun. Très bien!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion générale.

(*La clôture est prononcée.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers, à favoriser le développement des exportations, et à prendre d'urgence toutes dispositions pour éviter que les prix des fromages de garde, effondrés par des apports excédant momentanément les besoins de la consommation, n'imposent aux producteurs de lait des sacrifices qui mettraient en péril la politique de garantie de prix pour laquelle des déclarations formelles ont été faites.

« Elle demande que l'exemple soit pris sur les mesures adoptées pour l'organisation du marché du beurre afin que des crédits suffisants soient accordés aux organismes stockeurs — coopératives et professionnels — pour faciliter, par le report des fromages de garde, l'assainissement du marché laitier ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, au cours d'une récente discussion qui intéressait le mode de fixation du prix du blé, je fus amené à dire à l'Assemblée qu'il m'apparaissait que le débat, dans le cadre de la procédure d'urgence, se présentait à contretemps.

Qu'il me soit permis de faire une observation semblable en ce qui concerne le présent débat.

Les propositions de résolution dont vous êtes saisis ont été déposées au mois de juin, alors que se produisaient, sur le marché des fromages de garde, les mouvements de baisse dont il a été question au cours des interventions que nous venons d'entendre.

Lorsqu'on observe les cours au marché des Halles, on constate, en effet, que, pour le gruyère, le cours qui était de 500 francs le 22 avril, est descendu, par étapes successives, jusqu'à 325 francs le 3 juin; on a même enregistré, le 10 juin, un minimum de 300 francs.

En ce qui concerne le cantal, évolution parallèle: de 340 francs le 22 avril 1950, ce fromage est tombé jusqu'à un minimum de 210 francs le 10 juin 1950.

C'est pendant cette première quinzaine de juin que s'est manifestée une émotion qui a trouvé son écho dans cette Assemblée sous la forme du dépôt des propositions de résolution dont nous discutons aujourd'hui.

Seulement, depuis lors, la tendance s'est renversée au marché des Halles et le gruyère, qui était tombé à 300 francs le 10 juin, remontait à 350 francs dès le 17 juin pour atteindre 400 francs le 29 juillet.

Le cantal a bénéficié d'un redressement semblable. Partant de 210 francs le 17 juin, il est remonté, dès le 8 juillet, à 270 francs et, le 29 juillet, on enregistrait le cours de 310 francs.

Vous constatez que l'évolution du marché du gruyère et du marché du cantal a été caractérisée, au printemps, par des prix fort élevés qui ont d'ailleurs suivi, ainsi qu'on l'a précisé, le rétablissement de la liberté des transactions.

On a assisté ensuite à une chute des cours pendant la première quinzaine du mois de juin et, depuis lors, ceux qui concernent les deux fromages dont nous nous préoccupons aujourd'hui ont suivi une marche ascensionnelle qui a permis d'atteindre, fin juillet, des niveaux élevés.

Je suis obligé de rappeler, pour l'information de l'Assemblée, que les prix du lait sont déterminés par un décret de février 1948 qui établit la garantie du prix de base. On calcule, vous le savez, un prix de base d'été et un prix de base d'hiver.

Pour l'été 1950, le prix théorique à la production est de 17 francs 50 le litre. Or, le cours de 400 francs enregistré le 28 juillet pour le gruyère correspond à un prix à la production de 35 francs le litre, c'est-à-dire exactement le double du prix théorique à la production.

Le cours de 310 francs, enregistré à cette même date pour le cantal, correspond à un prix à la production de 25 francs, c'est-à-dire dépassant de 7 francs 50 le prix théorique à la production.

Je ne tire de cette constatation aucune conclusion, mon propos ayant été simplement de montrer à l'Assemblée comment se présente le problème.

Je pense que les auteurs des propositions de résolution sont d'accord avec moi pour convenir que le risque d'effondrement du marché qui les a émus, à très juste titre, au mois de juin n'existe plus à l'heure présente, alors que la saison d'été touche à sa fin et que se manifeste, dans toutes les régions de production laitière, une régression de la production qui pose, d'ailleurs, un problème exactement inverse de celui qui est actuellement soumis à l'Assemblée.

Je ne pense pas qu'on puisse raisonnablement redouter, pour les semaines qui viennent, une baisse catastrophique des prix à la production.

Néanmoins, je me félicite de ce que le débat se soit aujourd'hui instauré car il reste vrai que l'expérience de la campagne d'été que nous venons de vivre ne devrait pas se renouveler et je conviens volontiers avec les orateurs qui sont intervenus qu'il serait très désirable qu'on pût éviter ces mouvements en dents de scie, ces oscillations brutales de cours, qui sont préjudiciables aux intérêts des consommateurs et des producteurs et dans lesquels seuls certains spéculateurs peuvent trouver leur compte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il faut donc distinguer deux problèmes:

D'abord, un problème d'intervention immédiate, d'action de secours, qui, peut-être, ne se pose pas aujourd'hui avec l'acuité, avec l'urgence qu'il pouvait présenter il y a quelques semaines.

Il y a, en outre, un problème à plus longue échéance, qui a été posé en termes très pertinents par plusieurs orateurs. C'est celui de l'organisation du marché des fromages de garde, problème permanent. Il s'agit, en effet, de pratiquer dans ce domaine — comme on l'a fait pour le beurre et certains autres secteurs de l'économie rurale — une politique qui, refusant d'abandonner les producteurs et les consommateurs au hasard de la loi de l'offre et de la demande, déchaînées, sans contrôle et sans ordre, substitue, dans toute la mesure du possible, la stabilité au désordre et la sécurité à l'incertitude.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. Comment se pose le problème en ce qui concerne les fromages de garde ?

Dans le texte qui vous est soumis par votre commission de l'agriculture, on trouve essentiellement deux idées. Et d'abord l'arrêt des importations.

Je n'entreprendrai pas, mesdames, messieurs, un examen détaillé de ce qu'a pu être la politique d'importation pratiquée depuis un an. Il est certain — et j'en prends personnellement la responsabilité — qu'au début de la campagne 1949-1950 est apparue la nécessité de réaliser certaines importations de fromages.

A ce moment, les organisations agricoles ont été consultées sur le principe de ces importations et sur l'importance des contingents qu'il convenait d'importer. Elles ont donné leur accord et sur le principe des importations et sur les tonnages retenus.

Il est exact que, par la suite, certaines importations supplémentaires ont dû être réalisées. Je pense qu'à certains moments elles pouvaient correspondre en effet à l'évolution du marché, qui, ainsi qu'on l'a déclaré tout à l'heure, a été marquée par une hausse considérable au début du printemps.

Qu'il me soit simplement permis de dire que, s'agissant d'une période pour laquelle je n'ai pas pris personnellement de responsabilité, il est extrêmement difficile de mesurer avec précision l'importance des importations qu'il convient de réaliser, car les faits économiques et la situation des marchés sont difficiles à saisir dans leur complexité; quelles que puissent être la bonne foi et l'objectivité avec lesquelles on établit un bilan prévisionnel de ressources et de besoins, il est toujours possible que, finalement, les importations réalisées soient inférieures aux besoins dans certains cas et supérieures à ces mêmes besoins dans certains autres cas.

Mais parlons de l'avenir.

Je déclare très franchement à l'Assemblée que le Gouvernement ne peut pas prendre l'engagemnt de cesser à l'avenir toute importation de fromages. Et c'est avec une vive satisfaction que j'ai entendu plusieurs orateurs nuancer ce que la formule contenue dans la proposition de résolution peut avoir de trop absolu.

En premier lieu, j'ai entendu M. le président de la commission de l'agriculture déclarer qu'il convenait d'écarter toute importation qui ne correspondrait pas à une nécessité absolue.

M. Laurens, m'a-t-il semblé, a pris une position qui n'est nullement en contradiction avec celle du président de la commission de l'agriculture.

Quant à M. Temple, il a parlé de « juste milieu », ce qui me paraît être une excellente formule.

De quoi s'agit-il ? S'agit-il de ne procéder à aucune importation de fromages ?

Je dois dire tout net à l'Assemblée que les éléments que nous possédons déjà sur les perspectives du marché du fromage de garde font malheureusement apparaître la nécessité de réaliser certaines importations pour la constitution des besoins du consommateur français au cours de la prochaine période d'hiver. C'est indispensable.

Bien entendu, nous nous efforcerons de prendre toutes précautions pour que ces importations ne soient pas excessives et qu'elles ne pèsent pas trop lourdement sur le marché.

Pour réaliser cette œuvre d'étude, pour apprécier les besoins et les ressources nécessaires, nous ferons très largement appel au concours, aux conseils et à l'appui des organisations agricoles, car nous pensons que, dans un pareil domaine, où il s'agit d'analyser le marché, de prévoir l'importance de la production, c'est-à-dire l'importance de la ressource, il convient que l'administration coopère très étroitement avec les organisations professionnelles. Les coopératives, en particulier, pourront être d'excellent conseil.

Ainsi établirons-nous un programme d'importation de produits laitiers, particulièrement de fromage pour la période d'hiver, et je forme l'espoir que, sur ce programme, l'unanimité se réalisera entre l'administration, responsable de la stabilité du marché, et les représentants qualifiés des professions intéressées.

Voilà pour les importations.

En ce qui concerne l'organisation du marché, qu'il me soit permis, d'abord, d'enregistrer avec satisfaction l'hommage unanime qui a été rendu par tous les orateurs et par la commission de l'agriculture elle-même à la politique d'organisation du marché du beurre instaurée par mon prédécesseur, M. Valay. Une fois n'est pas coutume, une initiative gouvernementale est, par la commission de l'agriculture unanime, présentée comme exemplaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. Maurice Lucas. Sans que l'Assemblée en ait discuté.

M. le ministre de l'agriculture. Retenons d'abord ce juste hommage à une politique qui a été conçue et mise au point avec de très grandes difficultés et qui démontre en ce moment même son efficacité.

Je voudrais que, très souvent, nous nous trouvions d'accord, Gouvernement et Assemblée nationale unanime, pour considérer que, parfois, il arrive en France que le Gouvernement prenne des initiatives heureuses et que l'action de l'Etat soit efficace. (*Applaudissements au centre.*)

On nous demande d'étendre aux fromages de garde les mesures qui ont été prises pour le beurre. En quoi consiste cette politique d'organisation du marché du beurre ?

D'abord, elle prévoit l'octroi de crédits aux stockeurs par la procédure des lettres d'agrément. D'autre part, elle comporte une garantie de bonne fin — qui est, d'ailleurs, très limitée —, l'Etat pouvant être mis en demeure de prendre à sa charge une partie de la perte qui pourrait être subie par les stockeurs si les prix de vente des beurres stockés baissaient de telle manière que les stockeurs ne puissent plus retrouver leurs prix d'entrée en stock, majorés des frais de stockage.

On a, à très juste titre, insisté tout à l'heure sur la question des crédits. Nous avons entendu M. le président de la commission de l'agriculture et le rapporteur, M. Laurens; nous avons entendu M. Viatte, qui nous a fait un exposé très clair et très pertinent de la situation dans laquelle se trouvent notamment les coopératives et qui, surtout, a défini un programme d'organisation du marché auquel, pour ma part, je souscris pour l'essentiel; nous avons entendu aussi M. Dixmier et M. Temple. Tous les orateurs ont insisté sur l'importance du crédit.

Le problème, pratiquement, se posera à partir du printemps prochain. Je tiens à dire que s'il se présente un besoin de crédits qui ne puisse pas être satisfait par les méthodes actuelles, si, en particulier, les ressources du crédit agricole et les règles qui président actuellement à l'octroi de ces crédits apparaissaient insuffisantes au regard des besoins à satisfaire, le Gouvernement examinerait le problème avec beaucoup d'attention et prendrait toutes dispositions pour que cette insuffisance de crédits ne rende pas impossibles les stockages que l'Etat du marché ferait apparaître comme nécessaires.

Faut-il aller plus loin ? Faut-il envisager, en outre, que le Gouvernement accorde aux stockeurs une garantie de bonne fin ?

Sur ce point, qu'il me soit permis d'être plus réservé, car il est toujours difficile d'accumuler sur les épaules de l'Etat des garanties financières nombreuses, qui aboutiraient finalement à faire supporter par le contribuable un certain nombre de risques inhérents au déroulement du processus économique.

Le problème a été tranché par l'affirmative en ce qui concerne le beurre et je dois dire que la garantie de l'Etat n'a pas eu à jouer jusqu'à présent. Par conséquent, la perte subie par l'Etat est nulle et je pense qu'elle le restera jusqu'à la fin de la campagne.

Mais, en ce qui concerne les fromages de garde, il y a une difficulté supplémentaire : elle réside dans l'extrême variété des types de fromages que l'on range sous le vocable général de « fromages de garde ».

Vous comprenez très bien, mesdames, messieurs, que si l'Etat entrait dans la voie de la garantie de bonne fin, s'il décidait de prendre à sa charge, c'est-à-dire à la charge des contribuables, les pertes qui pourraient être subies par les stockeurs, il serait extrêmement difficile, dans de nombreux cas, s'agissant d'une gamme très variée de produits, de déterminer la cause réelle des pertes. On pourrait donc redouter que certains stockeurs ne se départissent des règles de prudence qui s'imposent à eux lorsqu'ils supportent le risque, dans la pensée qu'après tout l'Etat prenant finalement à sa charge la perte qui pourrait intervenir, il ne serait plus tellement nécessaire d'être prudent et raisonnable.

Par conséquent, je suis prêt à retenir de la proposition de résolution tout ce qui vise le principe d'une organisation du marché qui consisterait essentiellement à rendre possible, par l'octroi de crédits suffisants accordés dans des conditions acceptables, le report des excédents de l'été sur l'hiver.

Sur ce point, je donne mon accord à l'Assemblée nationale.

Qu'il me soit permis de ne pas prendre tout à fait à la lettre, tout en reconnaissant la valeur exemplaire de l'expérience faite pour le beurre, l'idée, qui me semble exprimée dans la proposition de résolution, d'appliquer aux fromages de garde une solution identique.

Enfin, on fait appel à l'Etat pour organiser le marché, on souligne avec vigueur les inconvénients de fluctuations de cours excessives et l'on fait appel à la stabilité.

Je répondrai — l'Assemblée me pardonnera sans doute ma franchise — que le Gouvernement peut, sans doute, créer certaines conditions de la stabilité, qu'il peut, par une politique de crédits intelligente, rendre possibles certains reports, mais que l'Etat à lui seul n'est pas en mesure de résoudre entièrement le problème.

C'est principalement à la sagesse et à la modération des professionnels que j'entends faire appel pour éviter que ne se produisent à l'avenir les fluctuations de cours désordonnées que nous avons enregistrées dans le passé.

Sans doute, n'est-il pas question de mettre en cause le producteur de lait individuellement, à qui on ne peut pas reprocher d'accepter non seulement avec bonne grâce, mais même avec satisfaction, les prix fort élevés qu'il a perçus à certains moments, prix qui, je vous le disais, en ce qui concerne les gruyères, ont représenté le double et même, à certains moments, en avril notamment, beaucoup plus du double, du prix théorique.

Seulement, il appartient à tous ceux qui ont des responsabilités, qu'il s'agisse des dirigeants de coopératives ou des organisations professionnelles, de faire eux-mêmes un effort vers la stabilité, de s'inspirer, dans leur conduite, d'une sage modération et de ne jamais oublier que des avantages excessifs sont toujours précaires.

Il faut bien reconnaître que si certains prix très élevés ont été pratiqués parce que la pénurie, dans un régime de taxation comme dans un régime de liberté, a poussé à la hausse, les hausses excessives ont engendré non seulement des importations, sur lesquelles on peut à la rigueur discuter, mais aussi une extension considérable de la production.

C'est là peut-être le phénomène le plus grave. En effet, la production du gruyère s'est étendue bien au delà de son aire traditionnelle, créant ainsi de toutes pièces un problème de surproduction qui, demain peut-être, sera infiniment plus redoutable que les accidents que nous avons enregistrés au cours de l'été dernier. (*Applaudissements au centre.*)

Alors, que l'on veuille bien, dans la profession dont nous savons combien elle écoute les conseils de la sagesse, comprendre qu'il ne suffit pas de faire appel à l'Etat, qui ne peut en somme fournir que certains éléments complémentaires — j'allais dire « subsidiaires ». C'est surtout dans la discipline professionnelle et interprofessionnelle, parfois dans la renonciation volontaire à certains profits excessifs, et par conséquent dangereux, que réside la clef du problème.

Ainsi pourrons-nous, puisque nous sommes tous d'accord pour penser que dans l'économie agricole l'ordre vaut mieux que le désordre et l'organisation que l'anarchie, par une politique efficace et dans une atmosphère de discipline consentie, donner à cette branche importante de l'économie rurale française la sécurité à laquelle légitimement elle aspire. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'agriculture, avec sa manière si séduisante qui fait vite tomber les objections, vient de nous faire un large exposé de la politique gouvernementale. Il nous a entretenus de la question des importations concernant les fromages de garde.

Je voudrais, monsieur le ministre, rappeler très succinctement que d'autres denrées sont sujettes à des importations et que les principes que vous avez exposés devraient s'appliquer à toutes les denrées.

Il faut évidemment qu'il y ait de l'ordre, mais encore faudrait-il qu'il y en ait un peu quelquefois au sein du Gouvernement, et que certaines décisions prises en ce qui concerne les importations le soient en complet accord entre tous les ministres intéressés.

Nous avons constaté, notamment, dans un passé tout récent, une importation massive d'Italie de certains produits agricoles, faite sans l'accord de M. le ministre de l'agriculture.

Je crois pouvoir dire — peut-être n'était-ce pas vous, monsieur le ministre, qui étiez à ce moment-là rue de Varenne — qu'il y a eu désaccord entre le ministre chargé de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture et, qu'à l'insu de ce dernier, une importation massive de tomates a été faite à un moment extrêmement défavorable, alors que le marché était complètement désorganisé.

Vous prêchez l'ordre aux producteurs. Nous sommes d'accord sur ce point. Mais il faut aussi prêcher l'ordre au sein du Gouvernement. Il faut demander aux ministres de se mettre d'accord et de ne jamais décider une importation pour quelque denrée que ce soit sans avoir consulté les professionnels, ce qui n'a pas été fait, en l'occurrence, monsieur le ministre.

Vous vous préoccupez d'organiser les marchés. Nous vous en remercions. Il faut surtout penser au marché des halles de Paris, qui appelle une réorganisation rapide et profonde parce que les baisses catastrophiques des cours qui se produisent sur les marchés à la production n'ont aucune répercussion sur les marchés de vente, notamment à Paris.

Je voudrais donc profiter de cette occasion pour vous demander si vous êtes bien disposé à ne pas procéder à toute importation, quelle qu'elle soit, sans avoir consulté les professionnels et sans les avoir avertis, de manière qu'ils puissent prendre leurs précautions, à ne pas envoyer, par exemple, sur de grands centres de consommation, des quantités massives de produits au moment même où vous décidez une importation que personne ne connaissait.

Je crois que nous sommes menacés, dans les jours qui viennent, d'une nouvelle importation, par voie d'échanges, au sujet de laquelle les professionnels n'ont pas été avertis.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, que vous nous donniez des apaisements et que vous nous disiez que vous ne procéderez pas à de nouvelles importations de fruits et légumes sans vous être entendu avec les producteurs, car il faudrait procéder pour les fruits et légumes de la même façon que pour les fromages de garde.

Monsieur le ministre, j'attends vos explications. Je suis certain que pour les fruits et légumes, comme vous l'avez fait pour les fromages de garde, vous ne manquerez pas de nous donner tous apaisements. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai brièvement à M. Delcos, ne voulant pas engager un débat au sujet des fruits et primeurs.

Ainsi qu'on l'a indiqué, la politique des importations n'est pas le seul fait du ministère de l'agriculture. Nous devons considérer, en cette matière comme en d'autres, qu'il y a dans le Gouvernement, non seulement de l'ordre, mais aussi de l'unité.

En ce qui concerne les tomates, il faut convenir franchement que certains accidents se sont produits à la suite d'importations intervenues à contretemps.

S'agissant de denrées comme les fruits et légumes dont les marchés sont d'une extrême sensibilité, il faut bien comprendre que le réglage dont j'ai parlé, à propos des fromages, est encore beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit de produits périssables, dont le marché, par la nature même de ces produits, est sujet à des oscillations brusques.

En ce qui concerne la consultation des professionnels, qui semble préoccuper particulièrement M. Delcos, il faut envisager le problème à deux stades.

Lorsqu'il s'agit d'importations, le problème est examiné d'abord à propos de la négociation d'accords commerciaux qui sont conclus par des périodes plus ou moins longues, parfois pour un an, pour six mois au minimum dans la plupart des cas.

L'accord commercial crée une faculté. L'inscription d'un contingent d'importation dans un accord commercial ou la libération de tout contingentement pour un produit déterminé, signifie, vous le savez, que les importateurs français sont autorisés, lorsqu'ils le jugent avantageux, à introduire le produit en question, dans la limite du contingent, si contingent il y a. Mais il est impossible, quand on conclut un accord commercial de prévoir si les importations autorisées par l'accord seront réalisées, à quel moment et dans quelles conditions exactes.

Par conséquent, s'il est parfaitement possible de procéder à de larges consultations au moment de la conclusion de l'accord, il est infiniment plus difficile de consulter les professionnels et même de donner des avertissements lorsqu'il s'agit de réaliser, en partie ou en totalité, les importations prévues à l'accord.

Nous pouvons donc organiser une consultation préalable à la conclusion des accords commerciaux. Nous avons institué...

M. de Moro-Giafferri. J'imagine que, dans ces consultations, vous ne négligez pas d'interroger les groupements de consommateurs qui ont bien quelque intérêt dans la question ? (*Très bien! très bien!*)

Mme Germaine Degrond. Mais pas du tout! M. le ministre vient de dire lui-même que les importations avaient lieu au moment jugé le plus avantageux par les importateurs, par conséquent sans souci de l'intérêt des consommateurs, mais bien du leur! (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je veux tout d'abord répondre à Mme Degrond dont la colère me paraît difficilement explicable.

J'ai dit que lorsque l'on inscrit un contingent d'importation dans un accord, ce n'est évidemment pas le Gouvernement qui choisit le moment de réaliser l'importation. S'il y a un monopole gouvernemental pour certains produits, il n'y en a pas pour tous. Je ne pense d'ailleurs pas qu'on puisse charger le Gouvernement de toutes les opérations d'importation; ces opérations risqueraient d'être réalisées dans des conditions que l'Assemblée serait sans doute la première à critiquer.

Dès lors que les importations sont faites par les importateurs privés, il est évident qu'ils les réalisent au moment où l'état du marché les rend possibles, c'est-à-dire au moment où les prix des produits étrangers sont tels, compte tenu des droits de douane, des frais de transport et du prix des produits vendus sur le marché français, que l'opération apparaît profitable. Il y a là un phénomène naturel parfaitement normal, et je ne conçois pas qu'il puisse donner lieu à un mouvement d'humeur, voire d'indignation ou de colère.

En ce qui concerne l'observation faite précédemment, je me permets de rappeler quelles sont l'organisation actuelle et la compétence gouvernementale.

Je m'excuse de m'écarter de plus en plus du sujet, mais je m'efforcerai d'être bref, l'Assemblée étant, du reste, déjà informée de ces questions.

La négociation des accords commerciaux est préparée dans les conditions suivantes:

Tous les ministères intéressés sont consultés : ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture — auparavant également le ministère du ravitaillement —, ministère de la France d'outre-mer, etc...

C'est le ministère chargé des affaires économiques qui fait la synthèse de tous les avis formulés et établit les instructions pour les négociateurs.

Le ministère de l'agriculture, comme il est naturel, a la charge de donner l'avis des agriculteurs, et sa fonction principale, dans le domaine de la consultation, est de consulter les représentants des producteurs, étant entendu que le ministère chargé des affaires économiques, pour sa part, se préoccupe essentiellement de l'ensemble de la politique des prix et de la défense des consommateurs, préoccupation qui n'est d'ail-

leurs nullement étrangère au ministère de l'agriculture lui-même, puisqu'il a une certaine responsabilité dans l'ordre et la stabilité des marchés.

La consultation est donc faite dans le cadre d'une commission dite « commission du commerce extérieur », qui fonctionne au sein du conseil supérieur de l'agriculture...

M. François Delcos. Mais comment cette commission est-elle composée ? (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Delcos. Je vais être obligé de vous rappeler à la question en vertu de l'article 43 du règlement. (*Tres bien! très bien! au centre.*)

Veuillez donc écouter la réponse de M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Delcos que, n'ayant pas prévu cette question, je n'ai pas apporté dans mon dossier la composition exacte de la commission. Toutefois, je puis lui indiquer qu'elle comprend des représentants de toutes les organisations de producteurs intéressées. La composition de la commission, bien entendu, varie selon la nature du produit considéré.

Lorsqu'il s'agit de questions intéressant spécialement les fruits et légumes, on ne manque pas de faire venir, outre les représentants des organisations à vocation générale, ceux des organisations spécialement chargées de défendre les intérêts des producteurs de fruits et légumes.

Il y a là un système extrêmement souple: on consulte, dans chaque cas, les intéressés, compte tenu du problème posé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais tout de même clore ce débat qui, partant des fromages de garde, s'est étendu rapidement à tous les produits agricoles de France.

M. le ministre de l'agriculture. C'est un menu complet. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. C'est un menu complet, comme dit M. le ministre de l'agriculture.

La discussion a montré que la commission de l'agriculture avait surtout en vue l'intérêt des consommateurs et celui des producteurs, c'est-à-dire l'intérêt général. Je voudrais que justice lui soit rendue, car, tout récemment, je lisais dans un journal que l'agriculture était « tabou » à l'Assemblée nationale.

Eh bien! la commission de l'agriculture défend la production nationale, défend l'agriculture, en tenant compte, non seulement de l'intérêt des producteurs, mais aussi, ne l'oublions pas, de l'intérêt des consommateurs. (*Applaudissements au centre.*)

Nous n'avons pas l'esprit étroit, et, aujourd'hui, je suis particulièrement heureux que M. le ministre de l'agriculture ait reconnu l'intérêt de notre proposition, qui ne tend, en somme, qu'à l'organisation du marché, le but visé étant toujours le même: défendre les intérêts de ceux qui produisent sans aucunement sacrifier les consommateurs.

La commission de l'agriculture ne se bute pas sur la question des importations.

Evidemment, il y a des cas où il est nécessaire d'importer. Mais il en est d'autres où cette nécessité n'apparaît pas.

Dans certaines circonstances, la commission de l'agriculture a eu l'impression qu'on avait importé à contre-temps, qu'on avait importé peut-être d'une façon excessive. Mais elle n'a pas la prétention pour autant d'opposer aux importations un veto irréductible. Elle dit: Importer ? Oui, quand c'est indispensable, mais ne pas importer à seule fin de faire baisser le prix des produits agricoles. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

D'autre part, la commission a demandé, rendant hommage ainsi au précédent ministre de l'agriculture, qui a réalisé, avec le stockage des beurres, une opération que nous considérons comme particulièrement heureuse, que l'on prenne exemple sur ce qui a été fait pour le beurre. Nous ne demandons pas que l'on copie exactement l'opération de stockage des beurres, mais qu'on adopte une formule inspirée du même esprit.

Voilà ce que je voulais dire pour clore ce débat qui a peut-être été un peu trop long. Et, comme nous nous trouvons en présence d'un certain nombre d'amendements, j'ai cru devoir, en collaboration avec les auteurs de ces derniers et avec le rapporteur de la commission de l'agriculture, rédiger la proposition de résolution suivante, dont je soumets le texte à votre approbation:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ne pratiquer d'importations de produits laitiers que dans la mesure où l'appréciation des besoins et des ressources en justifie l'opportunité; à favoriser le développement des exportations et à prendre d'urgence toutes dispositions pour éviter que les prix des fromages de garde n'imposent aux producteurs de lait des sacrifices qui mettraient en péril la politique de garantie de prix pour laquelle des déclarations formelles ont été faites.

« Elle demande que l'exemple soit pris sur les mesures adoptées pour l'organisation du marché du beurre afin que des crédits suffisants soient accordés aux organismes stockeurs — coopératives et professionnels — pour faciliter, par le report des fromages de garde, l'assainissement du marché laitier. »

Si vous êtes d'accord sur ce texte, mes chers collègues, je vous demanderai de retirer vos amendements et de vous rallier à ma proposition de résolution.

M. Adrien Mouton. C'est une manœuvre. On veut prolonger cette discussion pour torpiller la suite de l'ordre du jour.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Mouton, que nous suivons l'ordre du jour.

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je demande aux auteurs d'amendements de bien vouloir se rallier au texte de synthèse que nous présente la commission.

Par ailleurs, je prends acte des déclarations de M. le ministre. Toutefois, un point de détail de son exposé risque d'exercer une influence psychologique désastreuse si nous n'y apportons pas le correctif nécessaire.

En effet, M. le ministre a parlé de la garantie du prix du lait sur la base de 17 francs 50 le litre. Or, j'ai cité des chiffres, qui sont d'ailleurs en deçà de ce prix. Je fais donc remarquer que le prix de base s'applique à un lait à 34 grammes de teneur de matières grasses, alors que vous parlez de prix supérieurs mais qui concernent des laits dont la teneur en matières grasses est beaucoup plus élevée et atteint, dans nos régions, 40, 41 ou même 42 grammes.

M. Pierre Mouchet. Et même plus!

M. Charles Viatte. Après cette rectification, j'ajoute que mes compatriotes ne sont pas des gens insatiables, et, sans trahir un secret, je peux vous affirmer que les taux actuels leur conviennent. Ils n'en demandent pas plus. Si vous arrivez, monsieur le ministre, à maintenir les cours à la production au niveau où ils se trouvent maintenant stabilisés, ils seront satisfaits.

Personnellement, j'ai insisté essentiellement sur la nécessité d'une politique à longue échéance et vous avez bien voulu me répondre.

Je vous demande instamment, et ce sera mon dernier souhait, de prendre notre proposition de résolution en considération, car si vous ne voulez pas qu'on vous oppose des propositions de loi, il faut tenir compte des résolutions adoptées par l'Assemblée. J'espère que vous le ferez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai brièvement à M. Viatte, qui a apporté une précision très utile.

Il est exact que le prix de 17 francs 50, dont j'ai parlé, est le prix théorique national pour le lait contenant 34 grammes de matières grasses. Je sais parfaitement que les laits produits dans les régions en question ont une teneur supérieure et, par conséquent, une valeur théorique plus grande.

Il était important que ce complément d'information fut apporté par M. Viatte, et je l'en remercie.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements.

M. le président de la commission. N'est-il pas préférable, monsieur le président, de mettre tout de suite aux voix la proposition de la commission ?

M. le président. Monsieur le président, je ne puis mettre aux voix votre texte puisqu'il ne m'est pas encore parvenu.

Deux amendements ont été déposés.

Le premier, présenté par Mlle José Dupuis et Mme Francine Lefebvre tend, au début du premier alinéa de la proposition de résolution, à supprimer les mots: « à cesser toutes importations de produits laitiers. »

Le second, présenté par M. Lucas, tend à remplacer les mots: « à cesser toutes importations de produits laitiers » par les mots: « A ne pratiquer d'importations de produits laitiers que dans la mesure ou l'appréciation des besoins et des ressources en justifie l'opportunité et à prendre toutes dispositions pour éviter des variations excessives des prix préjudiciables à la fois aux producteurs et aux consommateurs ».

Les auteurs des amendements répondent-ils à l'invitation du président de la commission de l'agriculture et retirent-ils leurs amendements ?

M. Maurice Lucas. Pourriez-vous, monsieur le président, nous relire le texte proposé par M. Moussu, au nom de la commission ?

Mlle José Dupuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dupuis, auteur du premier amendement.

Mlle José Dupuis. Monsieur le président, après le dépôt de mon amendement, j'ai eu connaissance de celui déposé par M. Lucas, qui répond aux mêmes préoccupations.

Son amendement tend, en effet, à établir cette stabilité des prix dont M. le ministre parlait tout à l'heure et qui préserve à la fois les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs.

Je me rallie donc à l'amendement de M. Lucas s'il est maintenu.

M. Albert Laile. Le texte de la commission est identique!

M. le président. L'amendement de Mlle Dupuis est donc retiré, sous réserve que M. Lucas maintienne le sien.

La parole est à M. Lucas, pour soutenir son amendement.

M. Maurice Lucas. Monsieur le président, je désirerais, auparavant, qu'il soit donné lecture de la proposition de résolution déposée par M. le président de la commission.

M. Jean Crouzier. On l'a déjà lue.

M. Maurice Lucas. Si l'on veut travailler sérieusement, il faudrait, me semble-t-il, en relire le texte à l'intention les auteurs d'amendement. (*Protestations à droite.*)

Monsieur Crouzier, vous ne connaissez peut-être pas suffisamment le problème. Il suffit d'un mot ou d'une virgule pour changer tout le problème. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Crouzier. Je connais cette question autant que vous.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement présenté par M. le président de la commission.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ne pratiquer d'importation de produits laitiers que dans la mesure où l'appréciation des besoins et des ressources en justifie l'opportunité; à favoriser le développement des exportations et à prendre d'urgence toutes dispositions pour éviter que les prix des fromages de garde n'imposent aux producteurs de lait des sacrifices qui mettraient en péril la politique de garantie de prix pour laquelle des déclarations formelles ont été faites.

« Elle demande que l'exemple soit pris sur les mesures adoptées pour l'organisation du marché du beurre, afin que des crédits suffisants soient accordés aux organismes stockeurs — coopératives et professionnels — pour faciliter, par le report des fromages de garde, l'assainissement du marché laitier. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, présenté par MM. Delcos, Ribeyre et Olmi, qui tend à ajouter aux mots « produits laitiers », les mots « et autres produits agricoles ». (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements sur d'autres. — Mouvements divers.*)

Monsieur Lucas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Lucas. Monsieur le président, vous avez appelé, d'abord, l'amendement déposé au nom de la commission.

M. Paul Boulet. L'amendement de M. Lucas n'a plus sa raison d'être. M. Delcos a raison. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le sous-amendement de M. Delcos porte sur l'amendement de la commission de l'agriculture.

Or, ce dernier document est parvenu à la présidence après l'amendement de M. Lucas. C'est donc le texte de M. Lucas qui doit d'abord être défendu.

D'ailleurs, monsieur Boulet, vous n'avez pas le droit de rappeler le président à l'ordre.

La parole est à M. Lucas, pour soutenir son amendement.

M. Paul Boulet. J'ai le droit d'approuver l'initiative de M. Delcos.

M. le président. Monsieur Boulet, vous n'avez pas la parole. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Maurice Lucas. Je crois comprendre que l'amendement de la commission de l'agriculture reflète la première partie de mon amendement mais en supprime la seconde.

M. le président. C'est exact !

M. Maurice Lucas. Je veux bien renoncer à la seconde partie de mon amendement, mais à condition qu'on n'aille pas au delà de ce que nous désirons.

Les producteurs de lait demandent que soit respectée la garantie de prix. Or, si, dans la seconde partie de mon amendement, vous supprimez les mots « ...et à prendre toutes dispositions pour éviter des variations excessives des prix... », vous ne pourrez plus dire au Gouvernement, dans le cas où il réaliserait des importations que vous jugeriez inopportunes, que la garantie de prix a été respectée.

On semble dire aux consommateurs qu'ils ne comptent plus. Or, vous savez très bien que, dans la politique agricole, nous sommes tous solidaires.

A quoi servirait de produire des denrées agricoles si nous n'avions pas des consommateurs pour les acheter ? (*Sourires.*)

Ne souriez pas, mes chers collègues. Avant la guerre, on parlait beaucoup de « surproduction agricole », et je me suis toujours élevé contre cette expression. Il ne s'agissait pas, en effet, de surproduction agricole, mais de sous-consommation. (*Très bien! très bien! au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Augmentez le pouvoir d'achat des travailleurs et la consommation augmentera.

M. Maurice Lucas. Que nos collègues communistes n'aient pas l'air de prendre ici la défense des consommateurs.

Si j'ai déposé mon amendement, c'est précisément parce que le rapport de M. Laurens visait, en même temps que la proposition de mon ami Viatte dont il était signataire, la proposition du groupe communiste qui demandait la suppression de toutes les importations.

Or, si les produits laitiers viennent à manquer, laisserez-vous les consommateurs privés de lait, de beurre ou de fromage ?

Vous déclarez vous intéresser aux consommateurs. Cela n'est pas vrai. Sinon, vous devriez reconnaître que des importations sont nécessaires tant au point de vue des producteurs que des consommateurs.

En outre, si vous ne donnez pas toujours au consommateur un produit agricole de qualité, il s'en détournera au profit d'une autre denrée, ce qui portera préjudice tant aux consommateurs qu'aux producteurs. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ce que nous voulons, c'est l'organisation du marché. Nous y avons réussi, et M. le ministre l'a reconnu: avec l'avis favorable des organisations professionnelles et interprofessionnelles, nous sommes arrivés à un accord qui n'a même pas suscité ici de débat.

Cet accord, nous voulons qu'on en étende la portée pour tous les produits.

Or, vous, messieurs les communistes, ce n'est pas tant la défense du producteur ni du consommateur que vous voulez, vous souhaitez l'anarchie, selon votre théorie même. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. La société Maggi a jeté du lait dans les égouts.

M. Maurice Lucas. Nous, membres du M. R. P., et la majorité de l'Assemblée, nous voulons organiser les marchés avec le plus de liberté pour éviter l'anarchie, pour donner le plus possible de satisfactions aux travailleurs et sauver ce que nous appelons notre civilisation. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Auguste Touchard. Ne pas augmenter les salaires des ouvriers, voilà l'anarchie.

M. Marcel Pouyet. C'est le Gouvernement qui pratique une politique d'anarchie économique.

M. Maurice Lucas. Si le Gouvernement et la commission ne considèrent pas qu'il y ait danger à supprimer le deuxième alinéa de mon amendement, et si M. le ministre veut bien, en outre, me donner cette assurance quant à la garantie de prix, je me rallierai à la solution de la commission et retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est évident que, dans l'esprit du Gouvernement, il ne peut pas être question de modifier les principes de sa politique et, notamment, de renoncer à la garantie de prix.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Lucas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Lucas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Lucas est retiré.

La parole est M. Delcos pour soutenir son sous-amendement.

M. François Delcos. Ce sous-amendement tend à ce que les dispositions à établir ne s'appliquent pas à une seule production, mais à toute la production. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

C'est toute la production qui a besoin d'être défendue. Par conséquent, il faut protéger les prix des fromages de garde mais aussi les prix agricoles en général. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Monsieur le président, l'article 70 du règlement, troisième alinéa, précise: « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Nous avons essayé — j'insiste sur le terme — de provoquer ce matin une discussion technique sur les fromages de garde.

M. François Delcos. C'était le moment!

M. Charles Viatte. Nous visions un problème particulier — je m'en excuse auprès de M. Delcos — et les arguments que nous avons apportés s'appliquent exclusivement au cas des fromages de garde.

C'est pourquoi je lui demande de retirer son sous-amendement, qui n'est pas suffisamment étudié. D'ailleurs, il ne me paraît pas recevable, selon le règlement.

M. le président. La question de recevabilité étant posée, je dois, en vertu de l'article 70 du règlement, quatrième alinéa, consulter la commission et le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Delcos.

En second lieu, elle a demandé l'arbitrage sur l'urgence d'une proposition concernant les fromages de garde. Enfin, l'amendement de M. Delcos semble intéresser non pas la commission de l'agriculture, mais la commission des affaires économiques.

Pour ces raisons, j'estime que l'amendement n'a pas sa place dans la discussion actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement pense que la recevabilité est un problème d'application du règlement et qu'il n'a pas à prendre position.

M. le président. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous dire que la commission et le Gouvernement doivent être nécessairement consultés.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, je ne crois pas personnellement, et pour l'instant, devoir prendre position sur cette question de recevabilité.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité du sous-amendement de M. Delcos.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la recevabilité du sous-amendement.)

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, à quel endroit, exactement, s'insérerait le sous-amendement ?

M. Joseph Defos du Rau. Nous faisons le travail de la commission !

M. le président. D'après les indications manuscrites qui me sont parvenues, le sous-amendement s'insère après les mots « produits laitiers ».

En d'autres termes, si le sous-amendement de M. Delcos est adopté, le commencement du premier alinéa du texte de la commission serait ainsi rédigé : « L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ne pratiquer d'importation de produits laitiers et autres produits agricoles que dans la mesure où l'appréciation des besoins, etc... »

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement ne vise que la question des importations et ne concerne, en aucune manière, le reste de la proposition de résolution.

M. le président. C'est exact, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, je n'ai pas d'opposition à formuler.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Delcos.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Henri Pourtalet. Cinq membres du M. R. P. ont voté contre. Ce sera inscrit au procès-verbal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission de l'agriculture avec la modification résultant de l'adoption du sous-amendement de M. Delcos.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger le titre comme suit :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décongestionner le marché des produits laitiers et à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose le titre suivant :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde. »

Mlle José Dupuis. De fil en aiguille, on pourrait en proposer un autre. Décidément, M. Laurens aime les modifications.

M. Jules Ramarony. Il n'y a pas que les fromages de garde : il faudrait aussi faire figurer dans le titre la limitation des importations de produits agricoles, conformément au vote même de l'Assemblée.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune proposition écrite en ce sens. Il n'y a pas d'opposition au titre proposé par M. le rapporteur ?

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

STATUT DES DEPORTES DU TRAVAIL

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail. (Nos 10321, 10661.)

La parole est à M. Mouton, rapporteur de la commission des pensions.

M. Adrien Mouton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des pensions, après avoir examiné dans sa séance du 19 juillet l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi établissant un statut des déportés du travail, a décidé de vous proposer le maintien du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mai 1950.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la déportation du travail, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des déportés du travail et de leurs ayants cause ».

M. Emile-Louis Lambert a déposé un amendement, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des bénéficiaires du présent statut et de leurs ayants cause ».

La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Mesdames, messieurs, je n'ai jamais cessé de proclamer le principe de la solidarité intégrale entre toutes les victimes de la guerre, sans exception. Il existe effectivement entre elles un lien de parenté spirituelle qui les unit indéfectiblement.

Toutes ont droit à réparation, et c'est pourquoi, dans quelques instants, je voterai l'ensemble des dispositions du texte qui nous est soumis en deuxième lecture.

Cependant, je demande à l'Assemblée, pour éviter dans l'avenir toute confusion regrettable, de reprendre le texte du Conseil de la République en ce qui concerne l'article 1er.

Cette proposition n'a rien de désobligeant à l'égard des requis du travail obligatoire en Allemagne, pour lesquels, je le dis franchement, j'éprouve beaucoup de sympathie.

Mais la déportation a toujours présenté une particularité très significative. Dans la Rome antique, c'était déjà une espèce de bannissement qui n'avait, par exemple, aucun rapport avec l'exil. Elle était infligée pour toute la vie et c'est ce qui la distinguait par surcroît de la simple relégation.

Aujourd'hui, la déportation comporte toujours une peine, suppose une condamnation à la détention qui doit être subie hors du territoire national.

Les requis emmenés arbitrairement en Allemagne étaient soumis à une contrainte. Ils étaient astreints au travail, mais il est incontestable qu'ils ne subissaient pas de peine au sens juridique du mot.

Depuis quelques années, la déportation est un mot qui sonne comme un glas à nos oreilles dès qu'on le prononce. Il n'est

peut-être pas superflu de rappeler qu'à une époque qui n'est pas si lointaine, à l'ombre des cheminées des crématoires, dans la nuit et dans le brouillard où l'atmosphère était rendue irrespirable par les relents des chambres à gaz, de malheureux esclaves ont versé des larmes de sang.

Ils avaient tout perdu, absolument tout, et jusqu'à leur identité.

Les requis du travail, dont je ne cherche pas à minimiser les épreuves, sont rentrés, Dieu merci! à raison de 92 p. 100, alors que les déportés de la Résistance et les déportés politiques, auxquels d'ailleurs ce titre est donné par les deux lois que nous avons votées, sont morts, eux, à raison de 92 p. 100.

Il y a tout de même une différence, et vous pourrez apprécier par là que les conditions de vie n'étaient pas identiques.

Nous ne voulons pas, absolument pas, laisser dévaluer un titre auquel nos frères de souffrance tiennent par dessus tout et qui symbolise des atrocités inimaginables perpétrées par un peuple orgueilleux qui, dans l'ivresse d'un succès criminel, avait conçu le sinistre dessein de réduire à l'esclavage le monde entier.

Nos camarades prisonniers nous feront l'honneur et l'amitié de croire que si les déportés du travail s'étaient appelés, par exemple, les prisonniers du travail, nous aurions été à leur côté pour protester, car les requis du travail ne sont ni des déportés, ni des prisonniers, juridiquement parlant.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'accepter l'amendement que j'ai déposé à l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Beauquier, contre l'amendement.

M. Pierre Beauquier. Je m'excuse auprès de mon ami M. Lambert de combattre son amendement, et je voudrais poser une question à la commission.

Si je comprends bien, nous sommes en présence de deux textes dont l'un implique la qualification « déportés du travail » et l'autre celle de « requis du travail ».

Dans quelle catégorie rangerez-vous mes compatriotes de Belfort qui, le 14 septembre 1944, alors que l'offensive de la première armée française était arrêtée à quelques kilomètres de notre ville, ont été rassemblés de force dans les casernes de la ville ? Ce jour-là, tous les jeunes, tous les hommes valides ont été réunis dans ces casernes et, le soir même, dans des trains gardés par les Allemands, tous les hommes de seize à trente ans ont été emmenés de force en Allemagne.

Là-bas, on les a affectés soit à une usine, soit à une ferme, pour y travailler.

M. Pierre Montel. Ce n'étaient tout de même pas des camps de déportation.

M. Pierre Beauquier. D'accord, et je ne prétends pas mettre mes compatriotes emmenés en Allemagne sur le même pied que les déportés dont a parlé M. Lambert. Je dis seulement qu'on ne peut pas les appeler des requis, car c'est véritablement contre leur volonté, j'y insiste, qu'ils ont été emmenés en Allemagne.

Alors, je vous pose la question: Dans quelle catégorie allez-vous les ranger ? Votre réponse déterminera mon vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Albert Forcinal, *président de la commission.* Je pense que tous les hommes emmenés en Allemagne — je m'associe à votre protestation — méritent tout simplement le titre de prisonnier. Ils ont été faits prisonniers et leur situation correspond exactement à celle de nombreux hommes emmenés en 1914 de la région de Lille et de Maubeuge.

C'est le qualificatif de prisonnier qui convient.

M. Pierre Beauquier. Il ne figure pas dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Le groupe communiste demande à l'Assemblée nationale de repousser l'avis émis par le Conseil de la République et de reprendre son texte.

Je ne m'explique pas les scrupules de M. Emile-Louis Lambert. Il s'agit simplement de savoir si des hommes emmenés de force en Allemagne sont des requis ou des déportés.

En droit, un requis est une personne mobilisée sur place; si elle est exilée dans un pays étranger, elle devient déportée.

Sur 600.000 déportés du travail, 60.000 sont morts, 25.000 de maladie, 15.000 fusillés ou décapités, 10.000 dans les camps de concentration où, à cause de leur résistance aux nazis, ils avaient rejoint les glorieux déportés de la Résistance et les déportés politiques; 10.000 sont morts depuis 1945.

Je voudrais rappeler les déclarations faites sur ce sujet au procès de Nuremberg par le professeur Herzog, qui affirmait notamment:

« L'institution du service du travail obligatoire représente une violation délibérée des conventions internationales. La déportation des travailleurs est interdite par plusieurs dispositions contractuelles qui ont valeur de droit positif.

« La prohibition du travail forcé est affirmée par une autre convention internationale, celle du 25 septembre 1926 sur l'esclavage, dont l'Allemagne est signataire. Ce traité assimile le travail forcé à l'esclavage dans son article 5, auquel j'invite le tribunal à se reporter ».

Le professeur Herzog déclarait encore:

« La déportation des travailleurs fait l'objet d'une prohibition formelle. Le travail forcé dans les usines de guerre allemandes a donc été institué en violation flagrante de la loi internationale et de tous les engagements souscrits par l'Allemagne. »

Le professeur Herzog poursuivait en ces termes:

« Le régime disciplinaire des travailleurs étrangers était, en effet, d'une sévérité contraire au droit des gens. J'ai donné quelques exemples des sanctions auxquelles les ouvriers déportés étaient exposés. Il y eut plus: Les ouvriers que les gardiens jugeaient récalcitrants furent envoyés dans des camps spéciaux de représailles. Certains ont disparu dans des camps de concentration politiques ».

« Je souligne cependant », concluait le professeur Herzog, « la portée de cette persécution des ouvriers étrangers. Elle constitue l'achèvement du crime de la déportation des travailleurs et la preuve de la cohérence de la politique allemande d'extermination. »

Si l'on suivait l'avis du Conseil de la République, les 226.000 Français raflés de force ne seraient pas couverts par le statut, ni de ce fait par aucune législation existante. D'authentiques déportés du travail seraient exclus du bénéfice du statut.

Je pourrais rappeler certaines déclarations de nos collègues qui sont d'accord sur le titre de déporté du travail, mais je ne veux pas allonger le débat.

Je demande seulement à l'Assemblée de rejeter l'avis du Conseil de la République, car les déportés du travail sont des victimes de la guerre et doivent être considérés comme tels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Mesdames, messieurs, je me permets d'abord de faire observer que la première proposition concernant le statut des déportés du travail a été déposée par M. Mouton, au nom du groupe communiste, le 17 juin 1948. Une deuxième proposition, émanant du groupe socialiste et dont je suis le premier signataire, a été déposée le 1er septembre 1948. Le rapport de M. Mouton, adopté à l'unanimité par la commission des pensions, y compris M. Lambert, date du 23 décembre 1948.

Il y a donc deux ans que, dans cette enceinte, on traite d'un statut possible pour les déportés du travail. Voilà dix-huit mois que la commission des pensions a adopté, à l'unanimité, le rapport.

Depuis, ici même, aussi bien à la conférence des présidents qu'en séance, à plusieurs reprises on a demandé la discussion d'urgence de ce statut.

Je me permets de répondre à M. Lambert par la voix de M. Roger Devemy, vice-président de la commission des pensions et membre du groupe politique auquel appartient M. Lambert.

Lors de la séance du 23 mai 1950, où à l'unanimité l'Assemblée nationale a adopté le statut des déportés du travail, M. Devémy disait:

« La commission des pensions a été unanime sur un texte. Il y a une quinzaine de jours, une délégation de la commission des pensions est venue vous trouver, monsieur le ministre, accompagnée de membres de la fédération des déportés du travail.

« Vous avez compris l'urgence du vote de ce texte. M. le rapporteur général de la commission des finances, que je tiens à remercier, a bien voulu appuyer de son autorité cette démarche. Si je rappelle l'unanimité de la commission des pensions, c'est parce qu'elle entraînera, j'en suis persuadé, l'unanimité de l'Assemblée. Nous pourrons alors voter très rapidement les textes qui nous sont proposés. »

Je sais que depuis quelques jours, une émotion sincère et véritable, devant laquelle je m'incline, s'est emparée des déportés de la Résistance et, il ne me viendrait certainement pas à l'idée ni à l'idée de personne, monsieur Lambert, de minimiser en quoique ce soit leur sacrifice. Je m'incline devant les 90 p. 100 de ces déportés qui sont morts en Allemagne dans les camps de concentration, et je reconnais aux 20.000 survivants le droit de porter dignement le titre de déporté.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Marcel Darou. Personne ici ne viendra minimiser leur sacrifice et leur dévouement à la patrie. Nous sommes certainement unanimes pour témoigner aux survivants de la dépor-

tation et aux ayants cause de ceux qui sont morts dans les camps de la mort en Allemagne, notre profonde reconnaissance.

Mais aujourd'hui un autre problème se pose: celui des déportés du travail.

J'ai sous les yeux une lettre, datée du 30 mai, d'une mère de famille, à qui je n'ai pas encore répondu parce que j'attends le vote définitif de ce statut.

Elle m'écrit: « Il est doux au cœur d'une mère de savoir qu'on reconnaît enfin les mérites et les souffrances de son enfant. Nos enfants de vingt ans ne sont pas partis volontaires. Et je n'ai jamais pu oublier l'instant cruel où nous les avons vus défiler entre une double haie de policiers, séparés de nous par des fils de fer barbelés. Dès cette minute atroce, les pères et mères se sont demandés s'ils les reverraient un jour.

« Voilà, monsieur le député, ceux que vous avez défendus, véritables victimes innocentes de cette grande tragédie, et qui viennent, par ma voix, vous dire: merci. »

Je ne pense pas qu'il y ait similitude dans les titres. Nous reconnaissons en toute justice le droit au titre de déporté de la résistance, comme nous reconnaissons le droit au titre de déporté politique. Mais nous demandons à l'Assemblée nationale de ne point se déjuger.

Unanimement, elle a accordé le titre de déporté du travail. Le statut est différent, les droits sont différents. La hiérarchie dans les besoins et dans les sacrifices a été reconnue.

Nous demandons à l'Assemblée de maintenir les dispositions qu'unanimement elle a votées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mes chers collègues, voici un débat délicat, et, j'ajoute, douloureux.

Il intervient dans des conditions que le Gouvernement n'avait pas souhaitées, car, il y a quelques semaines, j'avais demandé qu'une date ne fût pas fixée, de manière à me permettre de négocier entre les deux familles de victimes de la guerre.

Ce délai ne m'a pas été accordé. Le texte a été voté par l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République a soulevé les difficultés que vous savez, et sur lesquelles nous délibérons en ce moment.

Je dois reconnaître que le titre de déporté du travail a été consacré par certains textes et qu'en effet aucune opposition ne s'est alors manifestée. (*Applaudissements à gauche.*)

La tâche est pour moi d'autant plus difficile que le mot a été, en quelque sorte, consacré dans certains milieux, et, je le répète, dans certains textes.

Et je me trouve quelque peu gêné en ce qui concerne la position que doit prendre le Gouvernement.

J'aurais désiré, et je désire encore — car ce qu'une loi fait, une autre peut le défaire — reprendre les négociations entre cette catégorie de victimes de la guerre et les déportés et internés de la résistance. Je suis persuadé que je pourrai trouver une formule satisfaisante, car la langue française est assez riche pour nous permettre de déterminer et de caractériser les situations si variées et si complexes du dernier conflit.

Pour la carte du combattant, j'ai, vous le savez, trouvé les formules permettant, d'accord avec la fédération des prisonniers et la grande association de l'U. F. A. C., de mettre au point un texte ralliant l'unanimité des combattants.

Je suis persuadé que je pourrai faire de même dans le cas qui nous occupe, et qui si j'appelle dans mon cabinet les représentants des déportés et internés de la résistance et les représentants de ceux qu'on appelle les déportés du travail, et que le texte du Conseil de la République appelle les requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne, nous pourrons nous mettre d'accord sur un texte.

Mais quel que soit le texte que vous votiez, s'il se trouve qu'une famille de combattants se dresse contre son application, l'expérience montre qu'en définitive ce texte ne serait pas applicable. On créerait une division entre les catégories de victimes de la guerre, ce que, pour ma part, je m'efforce d'éviter.

Mais je ne peux pas ne pas rendre hommage à ces victimes qui sont peut-être uniques dans les annales de toutes les guerres, et je le fais en acceptant l'amendement de M. Lambert.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention et intérêt l'exposé que nous a fait notre ami M. Emile Lambert en défendant son amendement.

Néanmoins, je suis au regret de le lui dire, le titre que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture ne me paraît pas de nature à soulever une telle émotion. (*Mouvements divers.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Si!

M. Pierre Gabelle. Le terme de « déporté du travail » précise bien de quelle déportation il s'agit.

Les ouvriers en question ont été éloignés de leur lieu normal d'habitation pour être exilés dans un lieu déterminé. C'est la définition même du dictionnaire pour le mot « déporté ».

D'ailleurs, ce titre était admis depuis un certain nombre de mois et même d'années. M. le ministre vient de confirmer qu'il a même déjà été utilisé. Le 23 mai dernier, dans cette Assemblée, aucune protestation à son endroit ne s'est élevée.

Comme l'a dit M. Darou, notre collègue M. Devemy avait rappelé que la commission des pensions s'était prononcée à l'unanimité, et avait demandé à l'Assemblée de faire de même. Il en fut ainsi.

Dans ces conditions, un certain nombre de membres du groupe du mouvement républicain populaire voteront pour la reprise du texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement souhaite encore l'accord possible entre les deux familles de victimes de guerre.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je ne vous cacherai pas que je préférerais qu'il y eût deux dénominations distinctes.

Je ne m'engagerai pas dans des discussions d'ordre juridique, mais, à mon sens, un problème d'ordre moral se pose.

Supposons un requis du travail — permettez-moi de lui donner provisoirement ce titre — se trouvant en Allemagne, vivant dans des conditions dures, difficiles et qui méritent, certes, réparation au même titre que toute autre déportation.

Mais supposons qu'il ait eu, par un hasard ou du fait de circonstances particulières, l'occasion de jeter les yeux dans un camp de déportation, comme Buchenwald ou Dora.

Croyez-vous que cet homme, s'il était présent dans cette Assemblée, n'estimerait pas, honnêtement, qu'il y a lieu d'employer deux dénominations différentes pour traduire ses souffrances à lui et les souffrances qu'il a vu endurer à ceux que l'on jetait parfois vivants — je m'excuse de parler de la chair de ma chair — dans les fours crématoires ?

Or, parmi ces déportés, se trouvaient des requis pour le travail qui s'étaient réfugiés soit dans les maquis, soit ailleurs, ou qui avaient essayé de passer la frontière espagnole pour ne pas accomplir de travail pour l'ennemi, et qui, pour cette raison, ont été ensuite déportés. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Joseph Defos du Rau. Parfaitement.

M. Pierre Montel. Si, au point de vue moral, notre sollicitude va au deux catégories, nous avons, je crois, un devoir de conscience de ne pas leur donner la même dénomination.

Afin de ne pas brusquer les décisions de l'Assemblée et lui permettre de réfléchir, je me permets de demander — et je demanderai un scrutin public sur ce point — que la question soit renvoyée à la commission.

De cette façon, nous saisissant de la proposition intelligente et intéressante faite par le ministre responsable, nous pourrons, d'ici le mois d'octobre, réfléchir et revenir devant l'Assemblée discuter les propositions du Gouvernement qui ne mettront pas les catégories de requis ou des déportés du travail dans une situation inférieure mais qui marqueront néanmoins devant le pays qu'il existe entre ces différentes catégories au moins une différence d'ordre moral. (*Applaudissements à droite, sur divers bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Auguste Touchard. Il y a deux ans que cela traine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a discuté de l'avis donné par le Conseil de la République et, à l'unanimité, sauf la voix de M. Lambert, elle a décidé de maintenir le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

La commission vous demande donc de voter le texte adopté par l'Assemblée le 23 mai dernier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous pensez combien il m'est pénible de prolonger un tel débat qui a déjà causé une profonde émotion.

Mon collègue M. Mouton, à titre de rapporteur, vient de vous exposer la position de la commission. A quelques voix près peut-être, et en tenant compte du fait que plusieurs de nos collègues qui auraient suivi M. Lambert n'étaient point présents c'est la vérité de dire qu'une majorité substantielle s'est prononcée dans le sens indiqué par M. le rapporteur.

Mais il est non moins vrai, je pense, qu'en fin de discussion, je me prononçais déjà dans un sens, qui, en somme, rejoint la proposition de M. le ministre des anciens combattants et celle de notre collègue M. Montel,

Je disais à peu près ceci : Il est fâcheux dans un tel problème, d'opposer l'une à l'autre deux catégories de victimes de la guerre infiniment respectables.

Et je déplorais — et je pense que toute la commission m'a finalement approuvé — que la Constitution ne permette plus ce qu'on appelait autrefois la navette avec le Sénat.

Je suis certain, en effet, qu'au cours de quelques navettes, le résultat souhaité par M. Montel et par M. le ministre, à savoir un qualificatif nouveau capable de donner satisfaction en somme à tout le monde, aurait pu être trouvé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est pourquoi, je pense que le rapporteur de la commission ne s'opposera pas aux paroles du président et qu'un conflit ne les opposera pas l'un à l'autre. Si nous pouvions arriver à ce résultat, je crois que nous serions tous d'accord. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est du marchandage !..

M. le président de la commission. En tout cas, la position de la commission a bien été celle que je viens de définir, et je ne crois pas avoir ajouté à ce conflit qui est douloureux.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutalier. Il n'y a évidemment aucune commune mesure entre la cause de la déportation pour faits de résistance et les souffrances subies par les déportés de la résistance, d'une part, et, d'autre part, la cause de la déportation pour le travail et les souffrances subies par les déportés du travail. Nous sommes tous d'accord à cet égard.

Toutefois, il y a aussi une différence de dénomination, de statut et de droits reconnus aux uns et aux autres. Les uns sont appelés des déportés de la résistance, les autres les déportés du travail. Les statuts sont totalement différents.

Dans ces conditions, je ne vois vraiment pas les raisons pour lesquelles quelques-uns de nos collègues s'élèvent aujourd'hui, et aujourd'hui seulement, contre cette dénomination de déportés du travail.

En fait, cette dénomination a été consacrée par l'usage, par nous-mêmes, et c'est bien avant aujourd'hui qu'il aurait fallu appeler notre attention sur cette différence.

C'est pourquoi, je le répète, nous voterons le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, en spécifiant bien qu'il s'agit de déportés du travail et non pas des déportés de la résistance, et que les situations sont totalement différentes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi, formulée par M. Montel.

La parole est à M. Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. En qualité d'auteur de l'amendement, j'ai un droit de réponse, mais je renoncerai à répondre si la proposition très sage de M. le président de la commission est adoptée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte le renvoi.

Etant donné les possibilités d'accord — encore que je ne sois pas assez présomptueux pour penser que cet accord sera immédiatement réalisé — il n'est pas pensable que l'Assemblée se refuse à faire en sorte que ces deux familles de victimes de la guerre se mettent d'accord sur un texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter le renvoi.

Je voudrais simplement faire remarquer, en réponse à ce qu'a déclaré M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qu'une délégation de la fédération des déportés du travail est allée discuter dans son cabinet, en présence de M. le rapporteur général du budget, M. Barangé, et que l'accord s'est réalisé sur le texte dont nous discutons.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'est pas exact.

M. le rapporteur. Nous sommes donc contre le renvoi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	310
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le renvoi est ordonné.

M. Jean Duclos. C'est l'enterrement de première classe.

M. Arthur Musmeaux. C'est un vote anticonstitutionnel.

M. Pierre Mouchet. L'Assemblée n'est donc plus souveraine ?

M. Arthur Musmeaux. L'article 20 de la Constitution dispose que l'Assemblée doit accepter ou rejeter en tout ou en partie les seules propositions du Conseil de la République.

— 6 —

STATUT DU REFRACTAIRE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Je devrais appeler la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire.

Mais M. le président de la commission vient de me faire parvenir une lettre par laquelle il demande que cette affaire soit reportée à la séance de demain après-midi, après les autres discussions en deuxième lecture.

M. Albert Forcinal, *président de la commission des pensions.* C'est à la suite d'une conversation avec M. le président que j'ai rédigé cette lettre, car je craignais que la discussion précédente ne durât au delà de douze heures et demie.

M. le président. C'était pour réserver vos droits.

M. le président de la commission. C'est cela, mais, dès lors qu'il n'est que douze heures quinze minutes, ne pourrions-nous pas aborder maintenant la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi en question ?

M. le président. Vous savez que le règlement permet au président de lever la séance à midi.

Si j'ai l'assurance que la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le statut du réfractaire ne prendra que quelques instants...

M. le président de la commission. Dix minutes, monsieur le président.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement a une seule observation à présenter.

M. le président. ... je veux bien, pour obliger la commission, prolonger nos travaux pendant quelques instants.

M. le président de la commission. Il n'y a aucun doute sur ce point, ce débat ne demandera pas plus de dix minutes.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri pour un rappel au règlement.

M. de Moro-Giafferri. Mesdames, messieurs, vous comprendrez que j'aie une préoccupation. Ce matin, par la constatation de la présence de 54 signataires de ma demande d'arbitrage, l'urgence a été décidée pour la discussion d'une proposition de résolution que j'avais déposée.

Vous savez à quoi tend cette proposition. Son but est d'inviter le Gouvernement à empêcher, jusqu'au 1er décembre, l'expulsion des locataires, notamment de ceux occupant des appartements dans des immeubles vendus par étage. La commission de la justice et de législation a voté à l'unanimité ce projet de résolution.

Vous avez donc manifesté — et je vous en remercie — votre désir de voir cette affaire réglée d'urgence. Il ne doit pas en résulter un long débat. Je vous assure que si nous l'entamions tout de suite, il serait terminé à douze heures trente.

Je prends l'engagement de ne pas intervenir pour défendre ma proposition de résolution et je demanderai à tous de faire preuve de la même sagesse.

M. Jules Ramarony. Je demanderai la parole contre et je compte intervenir pendant un quart d'heure.

M. le président. Monsieur Ramarony, vous n'avez pas la parole.

M. de Moro-Giafferri. Dois-je vous dire que je ne suis pas surpris de votre indication ? (*Sourires.*) Je vous remercie pourtant

de n'envisager de parler qu'un quart d'heure. La discussion durera donc seulement un quart d'heure; c'est vous dire que nous pouvons l'aborder.

M. Jules Ramarony. Alors, je m'expliquerai pendant une demi-heure.

M. de Moro-Giafferri. L'Assemblée a le moyen de limiter la discussion. Je demande à M. le président de la commission des pensions de maintenir sa proposition et je prie l'Assemblée d'aborder immédiatement l'examen de ma proposition de résolution.

M. le président. Je m'excuse auprès de M. de Moro-Giafferi, d'être obligé de faire le point.

En premier lieu, l'Assemblée n'a pas décidé, ce matin, l'urgence de la discussion de cette proposition de résolution; elle a seulement constaté, le Gouvernement s'opposant à l'urgence, que la demande d'arbitrage était valable. Il faudra par conséquent procéder à l'arbitrage sur l'urgence, et la discussion d'urgence pourra avoir lieu seulement si l'Assemblée la décide alors.

En second lieu, l'arbitrage sur l'urgence de cette proposition de résolution ne figure éventuellement qu'au dixième rang à l'ordre du jour, notamment après une demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport fait par la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage.

Dans ces conditions, mon cher collègue, vous comprenez qu'il ne sera pas possible, à cette heure, d'appeler la demande d'arbitrage sur l'urgence de votre proposition de résolution, même si M. le président de la commission des anciens combattants maintenait sa première proposition tendant à renvoyer l'examen du statut des réfractaires à la séance de demain après-midi, après les discussions en deuxième lecture déjà inscrites à l'ordre du jour.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, je regrette de n'avoir aucun moyen réglementaire de vous donner la parole.

L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire. (N° 10321-10662).

La parole est à M. Darou, rapporteur de la commission des pensions.

M. Marcel Darou, *rapporteur de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 19 juillet, la commission des pensions a examiné l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à établir le statut des réfractaires.

A l'unanimité, la commission a décidé de maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous deux réserves: elle a, d'une part, adopté le texte de l'article 2 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et, d'autre part, elle a décidé d'accepter la déclaration proposée par le Conseil de la République pour l'article 17.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 2. — Sont considérées comme réfractaires les personnes qui, avant le 6 juin 1944:

« A. — Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous:

« 1° Les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1er février 1944 », ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre;

« 2° Les personnes qui, sous l'empire des contraintes mentionnées au paragraphe ci-dessus ou victimes de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquels elles avaient été affectées;

« 3° Les personnes qui, sous l'empire de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais qui, volontairement, n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

« 4° Les personnes qui, sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation mais qui, inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise.

« B. — Ont, de plus, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive aux lois sur le service du travail obligatoire, vécu en marge des lois de Vichy et été l'objet de recherches ou poursuites de l'administration française ou allemande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis (*nouveau*).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 2 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Sont également considérées comme réfractaires les personnes qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont:

« 1° Soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes;

« 2° Soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Il est créé, dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et, à l'échelon national, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de réfractaire.

« Ces commissions comprennent:

« *a*) Sur désignation des ministères intéressés:

« Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Des représentants de la Résistance intérieure française;

« *b*) Sur désignation des organisations nationales de réfractaires existant à la date de la publication de la présente loi et pour 50 p. 100 au moins:

« Des représentants de la catégorie visée par le présent statut. »

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ferai une seule observation.

L'alinéa *b* de l'article 6 est ainsi rédigé:

« Sur désignation des organisations nationales de réfractaires existant à la date de la publication de la présente loi et pour 50 p. 100 au moins ».

Or, pour toutes les autres catégories, les membres des commissions sont désignés par le ministre, sur présentation des associations.

Il n'est donc pas admissible de prendre des dispositions spéciales pour les réfractaires et les maquisards.

Dans ces conditions — la question étant surtout de forme — je vous demande de repousser le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et de voter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait décidé de reprendre le texte de l'Assemblée nationale sans attacher, d'ailleurs, une importance bien grande à la nuance existant entre le terme « sur désignation » et la formule « sur présentation ».

Cela dit, si la modification proposée par M. le ministre permet de réaliser l'accord, au nom de la commission je n'y ferai pas d'objection majeure.

M. le président. Le Gouvernement demande, en accord avec la commission, de reprendre, pour l'article 6, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Il est créé, dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de

la guerre et, à l'échelon national, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de réfractaire.

« Ces commissions comprennent :

« *a*) Sur désignation des ministères intéressés :

« Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« Des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

« Des représentants de la résistance intérieure française.

« *b*) Sur désignation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et pour 50 p. 100 des représentants de la catégorie visée par le présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — L'opposition aux lois et décrets de Vichy stipulés à l'article 2 ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves (trois à cinq ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) est considérée comme un acte de résistance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité et de décès prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9. — Le réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à sa position de hors-la-loi et pour le service du pays a droit à la mention « Mort pour la France » dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — La période durant laquelle le réfractaire aurait dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Le réfractaire a droit à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers et déportés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 16. — Il est créé une carte et un insigne qui sont attribués à toute personne répondant aux conditions fixées par le présent statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité requise	311
Pour l'adoption	598
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement. (N°s 10178-10293. — M. Billères, rapporteur.)

Discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. (N° 10828.)

Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924. (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture.) (N°s 10218-4212-7178-7422-10850. — M. Lalle, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction. (N°s 10760-10824-10855-10866. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carurants utilisés pour la traction mécanique en agriculture. (N° 10763.)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Finances et affaires économiques. I. — Finances.) (N°s 10654-10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Industrie et commerce.) (N°s 10797-10839. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Blocquaux.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Présidence du conseil.) (N°s 10816-10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Guy Petit.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Affaires étrangères. II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.) (N°s 10819-10840. — M. Charles Barangé, rapporteur général. Rapporteur spécial: M. Dusseaulx.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Education nationale.) (N° 10834.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française) (n° 10845).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques) (n° 10846).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) (n° 10842).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 9331-9595. — M. Lareppe, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (n° 8628-10642. — M. Moisan, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique (n°s 10192-10378-10595. — M. Paul Boulet, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949 (n°s 9973-10693. — M. Segelle, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n°s 10682-10869. — M. Dutard, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 3 août 1950.

SCRUTIN (N° 2738)

Sur l'urgence des propositions relatives aux fromages de garde.

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 507
Contre 33

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Ctierne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Dialio (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Doumenjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.

Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Ji.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Allaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Caillavet.
Castellant.
Chevallier (Jacques), Alger.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Gaborit.
Gaillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Malbrant.
Médecin.
Mekki.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pantaloni.
Ramonet.
Rencurel.
Small.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Paul Bastid.
Ben Tounes.
Billères.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Courant.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Solinhac.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béraud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 522
Contre 37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2739)

Sur le renvoi à la commission de la proposition relative aux déportés du travail.

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 314
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupl-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), (Deux-Sèvres).
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Boubey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Clayes.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).

Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Henault.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Mutter (André).
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 310
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Mutter porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2740)

Sur l'ensemble du statut du réfractaire, deuxième lecture.

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption..... 578
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).

Fauvet.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyrand.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Mezerna.
Mondon.
Palewski.
Solinhac.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 598

Majorité requise 311

Pour l'adoption 598

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 222e SEANCE

2e Séance du Jeudi 3 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Modification du décret instituant le cadre unique dans l'enseignement.

Discussion d'une proposition de loi.

MM. Billères, rapporteur; Simonnet, rapporteur pour avis; Lapie, ministre de l'éducation nationale; Edgar Faure, ministre du budget; Mme Charbonnel, M. Giovoni, Mlle Dienesch, M. Binot.

Retrait, par M. le rapporteur, de la proposition. — Reprise par M. Giovoni.

MM. le président, Marcel David. — Renvoi de la proposition à la commission, sur demande de M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Aide financière aux victimes de calamités agricoles. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Abelin, rapporteur; Charpentier, rapporteur pour avis, Moussu, président de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Garet, Louis Marin, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Cerclier, Tanguy Prigent, Boulet, Loustau, Waldeck Rochet, Marc Dupuy, Crouzier, Dusseaulx, de Sesmaisons, Thiriet, Olmi, Anxionnaz, Mondon. — Clôture.

Art. 1er.

Contre-projet de MM. Marc Dupuy et Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, Ramarony, le rapporteur, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Art. A: MM. Waldeck Rochet, Baurens, Degoutte, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Demande de modification de l'ordre du jour. — Présence de trente signataires non constatée.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Paul Sion, sur la politique charbonnière du Gouvernement et, en particulier, sur les fermetures de puits;

De M. Antonin Gros, sur la décision que le Gouvernement vient de prendre de fermer la mine d'anthracite de Plaisance située dans le bassin minier de l'Hérault.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CADRE UNIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement. (Nos 10178-10293.)

La parole est à M. Billères, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. René Billères, *président de la commission, rapporteur.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, la proposition de loi que je rapporte devant vous a été signée par tous les membres de la commission de l'éducation nationale.

Elle a obtenu également par avance, au moins en ce qui concerne sa prise en considération, un vote unanime de l'Assemblée nationale, moins, sans doute, les voix des ministres, lorsqu'au moment de la discussion du budget de l'éducation nationale l'Assemblée a décidé de réserver le chapitre à propos duquel la question que je vais traiter devant vous avait été posée.

Dans ces conditions, vous sentez l'importance qui s'attache à cette proposition. Il n'est pas mauvais de souligner notre désir très ferme et unanime d'aboutir à un résultat.

De quoi s'agit-il ? Le cadre unique qui a été institué dans l'enseignement du second degré par un décret du 8 juillet 1949 s'est substitué à l'ancien double cadre, cadre normal et cadre supérieur, qui lui-même avait remplacé l'ancien double cadre Paris-Province.

Il n'est pas question de revenir ici sur le principe de cette réforme. Elle marque un progrès certain dans le sens de l'équité et de la simplicité.

En outre, elle accordait aux enseignants du second degré certains avantages matériels incontestables. Malgré certaines hosti-

lités rencontrées de la part de quelques esprits fort distingués, mais étrangers à l'enseignement, cette proposition de réforme était souhaitée des enseignants et souhaitable.

Mais — et c'est pourquoi nous avons déposé la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter — à côté des avantages d'ensemble que j'ai signalés, deux ordres d'inconvénients se manifestaient dans le décret qui consacrait cette réforme.

En premier lieu, les conditions d'intégration avaient créé certaines anomalies et certaines injustices incontestables. Ensuite et surtout, le cadre unique comportait une anomalie majeure qui consistait dans cette contre-partie étrange, intempestive et singulièrement fâcheuse qu'était l'augmentation des maxima hebdomadaires de service pour les anciens professeurs du cadre normal n° 1, augmentation qui lésait une catégorie très importante et très intéressante d'enseignants, professeurs des disciplines littéraires et scientifiques, professeurs d'enseignement artistique et technique, professeurs de l'enseignement technique et professeurs d'éducation physique.

La correction de ces deux ordres d'anomalies fait l'objet des deux parties de notre proposition de loi.

Je commence évidemment par la première, que je considère d'ailleurs comme la plus importante et qui vise à restaurer les anciens maxima hebdomadaires de service. C'est là une question grave, beaucoup plus grave certainement qu'on l'a pensé lorsqu'a été institué le cadre unique.

L'on me répondra que, sur le plan financier, le seul sur lequel on se soit malheureusement placé, cette contre-partie était compensée par des avantages importants pour ceux auxquels elle était infligée.

Je lis dans la note qui contient les observations que le département des finances m'a fait parvenir sur cette proposition de loi que, si la contre-partie de l'augmentation des maxima hebdomadaires de service était imposée aux anciens professeurs du cadre normal de la première catégorie, il y avait, par ailleurs, pour ces enseignants, « la certitude d'arriver de façon automatique au plafond du cadre supérieur de leur catégorie ».

Je regrette de dire que ce n'est pas exact, ainsi que le démontre très simplement la reconnaissance, un peu plus loin, du fait qu'un certain nombre de ces professeurs ne pourront pas accéder au plafond de leur carrière.

On dit encore, dans cette note, que les professeurs ainsi lésés se trouvent avantagés du fait que l'on augmente le tarif de rémunération des heures supplémentaires.

Je l'admets, mais j'observe — et ceci me paraît élémentaire — que l'on a commencé par retirer la possibilité de faire deux heures supplémentaires aux professeurs dont on a augmenté les maxima de service de deux heures. Dans ces conditions, cet avantage me paraît tout à fait illusoire, à supposer même qu'il subsiste.

Au total, toujours sur ce plan financier qui, je le répète, n'est pas celui sur lequel il fallait se placer, il faut faire observer, après un calcul très simple, que l'augmentation des maxima hebdomadaires de service, pour les anciens professeurs du cadre normal de la première catégorie, entraîne, aux dires du département des finances, une « économie » annuelle de 200 millions, alors que les avantages qui sont consentis par ailleurs à ces mêmes professeurs et qui devraient équilibrer la balance n'arrivent pas, il s'en faut de beaucoup, à atteindre ce chiffre, de sorte que le total se solde, pour eux, par une perte incontestable.

Mais, mes chers collègues, je m'évade rapidement de ce terrain financier, car je considère qu'il a été très grave de placer la question des maxima hebdomadaires de service sur ce seul terrain.

M. Marcel David. C'est même injuste!

M. le rapporteur. En fait, ce n'est pas sur ce plan comptable que doit être examinée la question qui nous occupe. Elle n'aurait jamais dû être abordée à l'occasion de l'institution du cadre unique. Elle n'a rien à voir avec lui; elle est d'un tout autre ordre et infiniment plus importante.

M. Marcel David. Très bien!

M. le rapporteur. C'est, en effet, une question de fond qui — je regrette qu'on n'en ait pas eu conscience — est très étroitement liée à l'organisation même de l'enseignement du second degré, à son caractère spécifique et, surtout — je le souligne — à la qualité de cet enseignement même.

Si donc nous protestons aujourd'hui, ce n'est nullement, comme certains semblent le croire, pour garantir des droits acquis aux enseignants. Nous protestons, bien entendu, pour ces derniers qui, tout de même, ont le droit de désirer exercer leur enseignement dans des conditions décentes.

Mais nous protestons surtout au nom de l'enseignement lui-même et de ce droit que nous devons garantir aux élèves de recevoir un enseignement convenable.

C'est pourquoi, nous estimons qu'il faut aborder ce problème avec une optique tout à fait nouvelle.

Vous me permettrez de traiter brièvement la question des maxima de service, car j'ai le sentiment qu'en pareille matière peu de gens sont vraiment informés, en dehors des universitaires eux-mêmes.

M. Jean Binot. Très bien!

M. le rapporteur. Les maxima de service qui varient de quatorze heures à vingt heures pour les diverses catégories d'enseignants et qui descendent nettement au-dessous de dix heures lorsqu'il s'agit de certains enseignements particulièrement délicats et importants — je pense aux classes de préparation aux grandes écoles — ces maxima de service, dis-je, ne sont pas, comme certains voudraient le faire croire, un privilège gratuit des enseignants du second degré.

Ils ont été établis, à l'origine, en fonction de considérations qui me paraissent décisives, en fonction du caractère spécifique de la profession enseignante au niveau du second degré.

Le temps prévu pour l'enseignement proprement dit dans les classes ne constitue qu'une fraction de l'activité professionnelle des enseignants, qui comprend aussi la correction des copies, la préparation des cours, l'information personnelle.

M. Jean Binot. Et le temps de la recherche.

M. le rapporteur. En fait, le professeur ne cesse jamais de travailler pour ses élèves et si le point d'équilibre obtenu entre les diverses tâches que l'enseignement impose aux professeurs est dépassé, l'harmonie entre ces divers travaux se trouve détruite.

En outre, même si l'augmentation est limitée, le surcroît de travail à domicile qu'elle entraîne, et qui la multiplie sérieusement, constitue un fardeau hors de proportion avec elle.

Et ce fardeau est aussi dangereux pour les élèves que pour les maîtres lorsque, en particulier pour les disciplines littéraires, le complément infligé ne peut être appliqué au professeur dans la classe même dont il a la charge.

On donnera au professeur de seconde une heure supplémentaire de français en troisième et une heure de latin en quatrième, et les élèves verront, à leur fatal détriment, se multiplier pour une même discipline des professeurs qu'ils ne voient et qui ne les voient qu'une heure ou deux par semaine.

M. Marcel David. C'est exact!

M. Jean Binot. C'est une erreur du point de vue pédagogique.

M. le rapporteur. Ces raisons qui tiennent, comme vous le voyez, à la qualité même de l'enseignement du second degré avaient déterminé la fixation originelle des maxima hebdomadaires.

C'est encore en fonction de cette considération de qualité, et en fonction d'elle seule, que, jusqu'à présent, depuis ces années 1880 au cours desquelles les maxima ont été institués, ces maxima ont été non seulement maintenus, mais même améliorés dans de nombreux cas. Ceci est d'ailleurs tout à fait normal et logique pour qui comprend qu'ils sont la garantie de la valeur de l'enseignement du second degré.

Voici quelques exemples. Au fur et à mesure que l'enseignement du second degré s'uniformisait en qualité dans tous les établissements divers qui le constituent; au fur et à mesure aussi que certaines disciplines, considérées jusqu'alors comme annexes, obtenaient le plein droit de cité dans l'enseignement du second degré, qu'elles recevaient un statut propre et voyaient relever le niveau des examens et des concours qui les intéressaient, les maxima de service étaient réduits de façon à rejoindre les maxima originellement fixés par les disciplines les plus classiques et les professeurs les plus qualifiés.

C'est ainsi, par exemple, que les professeurs de collège ont reçu, à titre égal, les maxima des professeurs de lycée pour les mêmes disciplines.

C'est ainsi, encore, que les enseignements artistiques, l'enseignement technique, l'enseignement de l'éducation physique voyaient leurs maxima hebdomadaires de service rejoindre ceux des disciplines littéraires et scientifiques.

Cette confirmation du rôle déterminant joué par la qualité dans l'institution et le maintien des maxima, je la retrouve enfin dans le fait que les maxima étaient réduits pour ces professeurs, si importants dans une classe, que sont les professeurs prépondérants, qualifiés de professeurs de première chaire.

Cette doctrine — je n'ai pas dit cet usage, monsieur le ministre — cette doctrine des maxima hebdomadaires de service a été constamment confirmée par les mesures réglementaires qui ont été prises à leur sujet.

Le décret de 1932, par exemple, qui codifiait un certain nombre de textes épars jusqu'alors, et le décret de 1946 — ce décret que les services des finances invoquent pour essayer de nous faire croire qu'un précédent a été créé et qu'une augmentation des maxima peut être instituée sans dommage ni protestation — que comportent-ils ?

Ils comportent des réductions et non des augmentations.

C'est ainsi que le décret de 1946, en particulier, abaissait de 18 à 16 heures — c'est-à-dire qu'il faisait exactement le contraire de ce qu'on a fait récemment — les maxima des anciens professeurs du cadre normal, première catégorie.

C'est ainsi, encore, qu'il abaissait les maxima hebdomadaires de service dans les classes de première supérieure et les classes préparatoires aux grandes écoles.

La doctrine est donc incontestable et appliquée sans exception. Quelles objections pourrait-on lui faire ? Je n'en retiendrai qu'une.

J'écarte immédiatement les objections malveillantes, celles qui semblent mettre en cause la qualité du travail des professeurs. Je tiens à dire ici — ce que tout le monde sait, d'ailleurs — que le personnel des enseignants du second degré est, par ses qualités professionnelles de conscience et de probité, ainsi que par sa culture, un personnel d'élite dans la nation. (*Très bien! très bien!*)

Je ne retiendrai que l'objection qui me paraît la plus dangereuse et qui comporte — excusez-moi de vous le dire — une certaine hypocrisie. C'est celle qui veut que les professeurs, acceptant de faire des heures supplémentaires, peuvent voir, sans danger pour l'enseignement, augmenter leurs maxima de service.

Je répète que les professeurs ne sont pas responsables de l'institution des heures supplémentaires. Ce sont les décrets eux-mêmes qui leur font obligation d'accepter deux heures supplémentaires en sus de leur horaire normal. La faute de cet enseignement par heure supplémentaire, qui est extrêmement préjudiciable à la qualité de l'enseignement secondaire, retombe donc sur l'administration elle-même.

M. Jean Binot. Qui fait ainsi des économies!

M. le rapporteur. Quant à nous, nous sommes opposés à cette pratique des heures supplémentaires qui est devenue, hélas ! un mode nouveau d'enseignement. On fait peut-être des économies sur le prix de l'enseignement mais on ne voit pas que l'on oblige ainsi à enseigner au rabais.

Dernière objection: les enseignants, me dira-t-on, ont eux-mêmes accepté cette augmentation des maxima de service.

Je réponds qu'ils l'ont fait en accompagnant cette acceptation des plus strictes réserves, en particulier en ce qui concerne l'augmentation des maxima. Je réponds aussi que l'Assemblée nationale, elle, n'a jamais accepté cette augmentation. (*Très bien, très bien!*)

Avant même que le décret eût été signé et publié, la substance en était connue et, dès la discussion du budget de 1949, à la demande de notre collègue M. Deixonne, l'Assemblée faisait savoir au Gouvernement qu'elle entendait qu'une réparation fût apportée au plus tôt à cette injustice.

A l'occasion de la discussion du budget de la présente année, vous vous rappelez, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qu'à l'unanimité l'Assemblée avait réservé le chapitre intéressé. Ce n'est que sur l'affirmation solennelle que vous considérez cette revendication comme équitable, que, par ailleurs, vous pensiez qu'une solution pourrait être apportée dans les jours qui viendraient — je reprends vos propres expressions — que l'Assemblée a consenti à voter en fin de compte le chapitre intéressé.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Dans la séance du 22 juillet.

M. le rapporteur. L'Assemblée peut d'autant moins accepter cette augmentation que le moment est vraiment mal choisi.

Vous avez entendu combien de doléances justifiées se sont exprimées ici à l'occasion de la discussion du budget de l'éducation nationale. Ai-je besoin de rappeler combien de nos collègues ont déploré, et à juste titre, le fait que le Gouvernement semblait se désintéresser du maintien et de la qualité de notre éducation nationale ? Ai-je besoin de rappeler que des chapitres ont été réservés, que d'autres sont encore disjoints ?

Cette inquiétude que nous éprouvions pour notre éducation nationale, en général, nous l'éprouvons en particulier pour notre enseignement du second degré car c'est là, peut-être, que le mal est le plus grand, que la pénurie est la plus frappante et la plus dangereuse.

Monsieur le ministre, dans l'enseignement du second degré nous sommes obligés de refuser des élèves, faute de locaux et faute de maîtres. Nous refusons des élèves non seulement parce que nous ne pouvons les loger, les classes étant trop encombrées, mais aussi parce que le Gouvernement se refuse à recruter et à nommer les maîtres indispensables, parce qu'il se refuse, en particulier, à allonger la liste des postes mis au concours à l'agrégation.

Et c'est au moment où nous soulignons de semblables lacunes, où nous éprouvons de pareilles inquiétudes, qu'on viendrait nous demander la permission de faire encore des économies sur le nombre des maîtres, par l'augmentation des maxima et par la multiplication de ces heures supplémentaires qui, hélas ! dans certains établissements, s'élèvent jusqu'à 200, permettant au Gouvernement de faire, dans ces établissements, une « économie » de dix professeurs environ!

Les résultats de cette politique dans l'enseignement du second degré, vous les connaissez tous, mesdames, messieurs. Ce sont les résultats du baccalauréat. C'est le niveau des candidats de plus en plus faible, c'est le pourcentage et la valeur des admis constamment diminués, toutes choses qui posent des problèmes très graves du point de vue humain, du point de vue économique et du point de vue social.

Aussi, monsieur le ministre, nous ne pouvons accepter que cette augmentation, décrétée le 25 mai 1950, soit appliquée le 1er octobre. Nous demandons très instamment la modification immédiate du décret dans ce sens et dans les termes précis de notre proposition de loi.

J'en viens maintenant — mais plus brièvement, car les choses sembleront plus rapidement à tous plus claires — aux injustices et aux anomalies de l'intégration.

Je précise qu'il ne s'agit pas ici de refaire le cadre unique. Il ne s'agit pas de corriger, au travers du cadre unique, les injustices qui lui sont antérieures et extérieures. D'autres propositions viendront pour réparer ces injustices qui lui sont étrangères.

Je reconnais que l'intégration était particulièrement difficile et que ses modalités ont posé des problèmes qui n'ont pu aisément être résolus. Mais ces difficultés n'expliquent pas certaines anomalies dont l'énumération suffira, je pense, à vous convaincre.

C'est ainsi que, en ce qui concerne les agrégés, les professeurs certifiés admis en 1949 au concours de l'agrégation seront classés dans la catégorie avec une avance de trois ans sur ceux qui ont été admis au même concours, en 1948.

C'est ainsi encore que les conditions d'intégration conduisent à placer le bi-admissible non admis au concours de 1948 dans une situation plus favorable que le bi-admissible admis au même concours, de telle sorte que l'agrégé de 1948 avait intérêt du point de vue matériel, à ne pas être admis.

C'est ainsi que, du fait des conditions d'intégration des agrégés, il se trouve que des professeurs de l'ancienne quatrième classe du cadre normal agrégés, qui auraient mérité deux promotions successives au choix, sont remis par le cadre unique sur le même pied que des professeurs qui n'ont avancé qu'à l'ancienneté.

Je pense que le fait de vous signaler ces anomalies, monsieur le ministre, vous convaincra de la nécessité de les corriger immédiatement. On me dira que le ministère des finances étudie des mesures. Mais il y a un an que le décret est paru!

M. Jean Binot. Il faut tout craindre de ce ministère.

M. le rapporteur. Je suppose qu'il n'a pas fallu un an au ministère des finances pour voir qu'il y avait là quelque chose d'anormal et, dans ce cas, pour procéder aux corrections indispensables.

J'en viens maintenant à une autre catégorie: celle des certifiés qui ont appartenu à la sixième classe de l'ancien cadre normal n° 1 et à l'ancien cadre normal n° 2.

Du fait des modalités de l'intégration ils subissent des pertes d'annuités d'ancienneté considérables. Un grand nombre d'entre eux se voient même refuser la possibilité, qui leur était jusqu'alors accordée, d'arriver au dernier échelon avant leur mise à la retraite. Pour abréger, je ne citerai pas les exemples concrets que j'ai recueillis; mais les faits sont incontestables.

Les services des finances objectent que si certains professeurs — une dizaine, disent-ils, tandis que le ministre de l'éducation nationale en compte une centaine — ne peuvent arriver au dernier échelon de leur carrière avant la retraite, ils reçoivent tout de même, du fait de l'institution du cadre unique, certains avantages d'ordre indiciel.

A cela, je réponds que la question n'est pas uniquement d'ordre financier. L'accès au dernier échelon de la carrière,

pour les professeurs du second degré, n'est pas seulement une satisfaction d'ordre matériel; c'est aussi une consécration morale à laquelle ils tiennent beaucoup.

J'ai proposé, pour corriger cet état de choses, des mesures qui, paraît-il, risqueraient de créer des injustices nouvelles. Je le veux bien. Mais encore faudrait-il qu'on fît quelque chose.

Une troisième catégorie nous intéresse, celle des anciens certifiés du cadre normal n° 1 et du cadre normal n° 2, qui, dans la sixième classe, comptaient une ancienneté de quatre ans ou plus.

Ce personnel aurait dû être promu avant l'institution du cadre unique et les modalités d'intégration dans le cadre unique devaient leur assurer l'accès au troisième échelon de ce cadre. Comme ils n'ont pas été promus, contrairement à l'équité, ils n'ont pu être promus ensuite qu'au deuxième échelon. C'est là une anomalie qui est en même temps une injustice et j'ai proposé, pour la réparer, une bonification d'échelon.

On me dit que ce n'est pas le meilleur moyen de réparer cette injustice. Là encore, je le veux bien, mais il faudrait cependant que quelque chose fût fait.

La principale objection du ministère des finances, c'est le coût des corrections que j'ai proposées, dont l'évaluation très approximative, me dit-on, se monte à 600 millions de francs.

Cette évaluation me paraît surtout curieusement approximative pour la raison élémentaire que le cadre unique, qui assure un certain nombre d'avantages à l'ensemble des enseignants du second degré, coûte 420 millions de francs, tandis que les corrections que je demande ne portent que sur quelques cas, à l'intérieur de certaines classes, au sein de certaines catégories. Comment peut-on admettre que le coût de ces corrections dépasserait le coût même du cadre unique, alors qu'elles n'en réforment qu'une toute petite partie ?

En conclusion, je demande au Gouvernement de faire un geste dans le sens de notre proposition de loi, non sans rappeler, en terminant, l'intérêt tout particulier que nous attachons à la restauration des anciens maxima de service hebdomadaires.

Monsieur le ministre, nous défendons ici une cause juste, avec une obstination qui, jusqu'à présent, n'a eu d'égale que notre manque de réussite. Si j'excepte, en effet, le chapitre des constructions scolaires, par lequel le ministre des finances nous a consenti une aide honorable, mais encore bien insuffisante, et dont je crains qu'elle l'ait essoufflé, nous devons reconnaître que nos efforts pour maintenir et améliorer le niveau de l'éducation nationale sont, en général, couronnés d'insuccès.

Ne nous forcez donc pas à penser qu'en cette matière le Gouvernement répugne invinciblement à toute amélioration, car je vous assure que, pour ceux qui comme nous sont profondément persuadés que l'éducation nationale est, quoi qu'on dise, le meilleur garant de la durée et de la qualité de la démocratie,...

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est très juste.

M. le rapporteur. ...le maintien d'une pareille attitude incompréhensiblement négative — et je n'emploie pas ces grands mots pour enfler mon discours — poserait une véritable question de confiance. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'excuse de ne pouvoir présenter son avis, mais elle n'a pas trouvé le temps d'examiner la proposition de loi de M. Billères.

Par conséquent, elle laisse l'Assemblée juge.

M. Marcel David. La commission des finances est plutôt favorable à la proposition de loi, vous pouvez le déclarer sans crainte de vous tromper.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, après l'important discours prononcé par M. le président de la commission de l'éducation nationale sur sa proposition de loi, je puis dire, non seulement en qualité de ministre de l'éducation nationale, mais au nom du Gouvernement tout entier, comme pourraient en témoigner les collègues qui siègent à vos côtés, que conformément à ma déclaration du 22 juillet j'ai étudié ce problème avec un intérêt tout particulier, une attention quotidienne, et que les conversations engagées ont abouti.

L'Assemblée nationale pourra prendre acte des déclarations que je vais lui faire.

J'ai dit, le 22 juillet, que je considérais comme justifié l'ensemble des revendications présentées, en particulier celles qui concernent le maximum de service du cadre normal, première catégorie. J'ajoutais qu'elles me paraissaient présenter un intérêt prioritaire, que, par ailleurs, j'étais persuadé de la justice de la cause défendue par M. Billères avec son talent et son expérience des choses universitaires et que j'essaierais de faire partager ce point de vue par les membres du Gouvernement. Je crois y être arrivé.

La revendication considérée comme prioritaire est celle des professeurs qui appartenaient au cadre normal, première catégorie, avant le 31 décembre 1948. Ceux-ci conserveront, à titre personnel, le bénéfice des maxima de service tels qu'ils étaient fixés par les textes antérieurement en vigueur.

M. Marcel David. Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. Il arrive souvent qu'un membre du Gouvernement, lorsqu'il défend son budget, soit obligé de dire à l'Assemblée: « Je suis en train de négocier; je n'ai pas trouvé l'accueil que j'aurais voulu, mais j'espère emporter la prochaine fois l'adhésion du ministre du budget ».

Cette fois, je dois dire que j'ai trouvé chez M. le président du conseil, comme chez M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et M. Edgar Faure, ministre du budget, ici présents, un esprit de compréhension totale, notamment en ce qui concerne cette revendication prioritaire. Je tiens à les en remercier.

M. Louis Marin. Et nous aussi!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je puis donc prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, qu'avant le 1er octobre 1950 un nouveau décret donnera satisfaction aux professeurs de la première catégorie du cadre normal et qu'ils bénéficieront, à titre personnel, du maximum de service qui était le leur avant l'institution du cadre unique.

En ce qui concerne les revendications auxquelles répond l'article 2 de la proposition de loi de M. Billères — il s'agit des conditions d'intégration des agrégés — les pourparlers entre les services du ministère du budget et ceux de mon département se poursuivent d'une façon telle que j'ai bon espoir, là encore, que nous trouverons une solution avant la rentrée scolaire.

Il en va de même pour les fonctionnaires visés à l'article 5, professeurs de 6e classe, certifiés, licenciés et chargés d'enseignement ayant plus de quatre ans d'ancienneté.

Enfin, s'agissant des fonctionnaires visés aux articles 3 et 4, je demande à l'Assemblée de faire confiance à la commission interministérielle instituée par mon prédécesseur et que j'inviterai à se remettre au travail dans le plus bref délai.

Mesdames, messieurs, je suis persuadé que l'ensemble de ces mesures permettra de réparer ce qui subsiste d'anomalies dans les modalités d'application de ce qui a été une réforme de justice, celle du cadre unique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je ne désire ajouter qu'une brève observation à ce que vient de dire M. le ministre de l'éducation nationale et l'Assemblée comprend que ce n'est pas pour le contredire.

Les ministres que la terminologie consacrée qualifie de dépensiers pâtissent assez souvent de la solidarité qu'ils veulent bien affirmer à mon égard pour que je leur montre aussi, à l'occasion, la solidarité gouvernementale qui m'unit à eux. (*Sourires.*)

Tous les ministères financiers souffrent d'un grand handicap. Et le ministère des finances a un grand tort: celui de payer; à ce titre, il faut bien que ce soit lui qui compte. Alors, on nous accuse souvent d'avoir l'intelligence racornie par la comptabilité. (*Rires.*)

Néanmoins, nous faisons effort pour comprendre les besoins des grandes catégories de ce pays, tout en maintenant les strictes principes de la comptabilité.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'éducation nationale, si le premier mérite de l'œuvre entreprise — qui est loin d'être achevée et qui doit être poursuivie — revient aux ministres qui en ont été successivement responsables, il est juste de dire qu'ils ont trouvé appui auprès du ministre des finances

pour obtenir, notamment en faveur des constructions scolaires — puisque M. le président Billères vient d'en parler — que des sacrifices supplémentaires, de 10 milliards l'année dernière, de 15 milliards cette année, soit 25 milliards en deux ans, soient consentis à la cause essentielle et particulièrement précieuse de l'intelligence des Français. (*Très bien! très bien!*)

C'est à notre concours que le budget de l'éducation nationale doit de représenter, dans l'ensemble total des dépenses de l'Etat, malgré les accroissements que nous ont imposés les événements de la guerre, une part qui est presque le double de celle d'avant la guerre.

Je sais bien que cet effort entrepris n'est pas arrivé à son terme; il importe malgré tout de marquer les progrès accomplis dans ce pays.

Lorsque le budget de l'éducation nationale est venu en discussion je n'ai pu examiner, faute du temps nécessaire, toutes les revendications et tous les problèmes ainsi posés. J'ai étudié la question et écouté avec toute l'attention qu'il mérite M. le président Billères, dont les interventions ne sont jamais démagogiques. J'ai constaté, en effet, que certaines situations devaient être corrigées. J'ai donc donné mon accord à M. le ministre de l'éducation nationale sur les engagements qu'il a pris et que nous tiendrons ensemble dans la solidarité gouvernementale.

M. le président. La parole est à Mme Charbonnel.

Mme Paulette Charbonnel. Mesdames, messieurs, nous tenons, à la fois pour répondre aux ministres et pour expliquer notre vote, à déclarer que nous sommes disposés à voter la proposition de loi de M. Billères, sans aucune espèce de modification ou réserve, dans son intégralité, conformément, du reste, au vote que nous avons émis en commission. Nous y voyons, en effet, le moyen le plus sûr d'obliger le Gouvernement à réparer, non pas partiellement, mais totalement, l'ensemble des injustices et des anomalies qui résultent, comme chacun le sait, de la réforme du cadre unique, tel que le Gouvernement l'a appliquée depuis l'an dernier.

Il a pu paraître un peu surprenant que nous soyons obligés de revenir sur ces problèmes alors que le budget de l'éducation nationale avait retenu, durant des journées et des nuits entières, l'attention de l'Assemblée, il est certain que, si le Gouvernement avait été aussi bien disposé envers les professeurs de l'enseignement du second degré qu'il essaye constamment, et encore aujourd'hui, de le faire croire, il aurait été infiniment plus simple de réparer ces injustices au cours des débats qui ont eu lieu à propos du budget.

Du reste, l'Assemblée lui en avait fourni l'occasion, puisque le chapitre n° 1370 avait été réservé précisément à cet effet. Cependant, nous constatons qu'aujourd'hui encore n'est envisagée qu'une réparation partielle et nous ne pouvons que le déplorer.

Nous voulons rappeler, en effet, que si la réparation qui va intervenir aujourd'hui concerne l'une des catégories les plus gravement lésées, il en est toute une série d'autres, qu'avait signalées notre collègue M. Thamier dans sa proposition de résolution n° 8832, qui, elles, ne vont pas avoir satisfaction. Cependant, elles avaient, à notre avis, autant de droits que les autres à obtenir réparation.

Nous craignons un peu que réparer partiellement les injustices ne fasse que rendre encore plus intolérables celles qui vont subsister. Comment allons-nous expliquer aux membres de l'enseignement victimes d'une mauvaise intégration ou en désaccord dans leur classement indiciaire que nous n'avons pu au cours du vote du budget et aujourd'hui, obtenir les crédits nécessaires pour lui donner satisfaction ?

La décision nous paraît donc très partiale et, par là même, dans une large mesure, très injuste.

Vous savez que nous avions demandé, il y a déjà plusieurs mois, la réparation totale des injustices signalées. M. Thamier, notre collègue et camarade, avait déposé, devant la commission de l'éducation nationale, la proposition de résolution n° 8832, très étudiée, qui invitait le Gouvernement à une réparation intégrale.

C'est parce que nos collègues de la commission de l'éducation nationale n'avaient pas accepté l'exposé des motifs de M. Thamier que M. Billères, par la suite, consentit à reprendre une partie des dispositions de cette proposition sous la forme d'une proposition de loi.

Nous regrettons que cette proposition de loi déjà restrictive ne soit pas acceptée dans son intégralité et nous déclarons que les engagements qui sont pris aujourd'hui et les décisions qui vont résulter du vote de la proposition de loi de M. Billères ne peuvent être considérés que comme un commencement.

Pour notre part, nous continuerons à défendre les autres fonctionnaires enseignants qui s'estiment lésés, à juste titre à notre avis. Par conséquent, nous réservons toute notre liberté d'action.

Nous nous réjouissons de l'action des enseignants eux-mêmes, des multiples démarches qu'ils ont su faire dans l'unité d'action la plus complète.

En effet, nous avons vu des délégués de toutes les organisations syndicales — confédération française des travailleurs chrétiens, confédération générale du travail F.-O., venir nous trouver depuis des mois — en plein accord. Nous leur disons: Vous avez bien fait de harceler les élus responsables devant vous. Cela démontre qu'avec l'unité d'action, en vous battant tous ensemble, il est possible d'obtenir satisfaction.

Aujourd'hui, donc, tout en regrettant le caractère partiel de la décision, nous nous réjouissons que cette unité d'action et cette bataille aient permis d'obtenir un résultat.

Nous espérons que d'autres travailleurs, pratiquant la même unité d'action, arracheront, à leur tour, les satisfactions auxquelles ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale tout d'abord à Mme Charbonnel que les intérêts de l'enseignement ne sont pas seulement défendus par les syndicats, et que les membres de la commission de l'éducation nationale portent, à ces questions, une attention qui ne peut pas être suspectée. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien!

M. le rapporteur. Et la cause que j'ai défendue aujourd'hui était autant, sinon davantage, la cause de l'enseignement que celle des enseignants eux-mêmes. (*Très bien!, très bien! à gauche et au centre.*)

Je prends acte des engagements solennels de M. le ministre de l'éducation nationale, approuvés, point qui n'est pas négligeable, par son collègue, M. le ministre du budget. Je résume:

Avant le 1er octobre, le décret dont nous avons fait le procès, sera modifié selon les termes de l'article 1er de notre proposition de loi, en ce qui concerne deux sur trois des catégories en faveur desquelles il nous avait semblé nécessaire de réparer au plus tôt certaines injustices. L'engagement non moins solennel a été pris qu'aucune intégration dans le cadre unique ne sera faite si ces réparations ne sont pas accordées.

Je reconnais qu'il est un peu anormal de vouloir corriger, par une proposition de loi, un texte réglementaire. Toutefois, mon intention, en déposant une proposition, était surtout d'obtenir la modification des textes réglementaires.

Par ailleurs, j'admets bien volontiers, pour avoir étudié ces textes, que les intégrations ont été difficiles mais que la correction l'est encore plus.

Les solutions que j'ai proposées ne sont peut-être pas les meilleures; il y en a sans doute d'autres. Mais ce qui nous intéresse, avant tout, c'est que les décrets en cause paraissent avant le 1er octobre.

Reste une dernière catégorie, qui comporte surtout des cas individuels et, peut-être, particulièrement délicats. Il s'agit des professeurs qui, dans les conditions actuelles d'intégration, ne pourront pas accéder — c'est fort injuste et pour plusieurs raisons — au dernier échelon de leur hiérarchie.

Je reconnais que ma solution, sur ce point, était assez contestable, qu'elle pouvait entraîner, par ricochet, un certain nombre d'injustices. Il reste que nous avons reçu l'engagement, également solennel, que la commission interministérielle instituée pour étudier les corrections à apporter à la réforme du cadre unique, et qui s'est réunie une fois seulement, va se remettre au travail. Je souligne que sa seule institution était l'aveu que des corrections étaient nécessaires.

Je voudrais que M. le minitsre de l'éducation nationale entendît bien et transmît à son collègue du budget — qui me paraît, pour le moment, lui être très favorable — notre désir ardent, notre vœu profond et unanime que le budget de 1951, en ce qui concerne cette dernière catégorie, porte la trace de ces corrections.

M. Marcel David. Très bien!

M. le rapporteur. On ne peut pas dire, dans ces conditions, qu'une catégorie quelconque soit abandonnée. Il n'y a pas eu de marchandage. La commission de l'éducation nationale a maintenu très fermement les positions qui lui paraissaient importantes.

Devant les engagements pris, j'accepte, bien volontiers, de retirer la proposition de loi, étant bien entendu que toutes les promesses qui nous ont été solennellement faites ici seront tenues dans les délais indiqués.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je désire répondre, en quelques mots, à M. le président Billères.

Vous avez parlé, monsieur le président, d'engagements solennels. Il y a, en effet, une certaine solennité dans la double déclaration que nous avons faite, tout à l'heure, à l'Assemblée.

Ce fut pour moi une grande satisfaction que de montrer, dès mon arrivée au ministère de l'éducation nationale, ma sympathie pour le corps enseignant, dont je connais le remarquable labeur et les lourdes responsabilités.

Aussi la correction de quelques anomalies fait-elle partie de cette mission de justice que le Gouvernement, en accord avec la commission, a poursuivie au cours de négociations qui n'avaient rien, comme vous le disiez, d'un marchandage et qui me permettent d'affirmer, aujourd'hui, devant l'Assemblée nationale, que nous aboutirons à d'heureux résultats avant la rentrée scolaire.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, notre collègue Mme Charbonnel a déclaré il y a quelques instants, au nom du groupe communiste, que celui-ci était prêt à voter, sans aucune modification, la proposition de loi du président de la commission, M. Billères.

Aussi n'est-ce pas sans surprise que nous entendons maintenant dire que cette proposition de loi est retirée sur simple engagement de M. le ministre. Je ne partage pas la confiance de ceux de nos collègues qui se contentent de cet engagement.

M. le ministre de l'éducation nationale. On sait que vous n'avez pas confiance dans le Gouvernement.

M. Arthur Giovoni. Je vais vous donner la raison de notre méfiance, monsieur le ministre.

En avril 1949, M. Yvon Delbos, votre prédécesseur à l'éducation nationale, déclarait qu'il s'engageait — je le cite — « à envisager le moyen de réparer les anomalies et les injustices...

M. Fily-Dabo Sissoko. Il s'engageait à « envisager ».

M. Arthur Giovoni. ...dont sont victimes certains professeurs à l'occasion du budget de 1950 ».

Or, nous sommes au mois d'août 1950...

M. Yvon Delbos. Nous discutons le budget!

M. Arthur Giovoni. ...ces anomalies ne sont pas réparées et l'on se contente, aujourd'hui, de nouveaux engagements.

Pour si solennels qu'ils soient, ces engagements ne me suffisent pas.

Nous voterons donc la proposition de loi de M. Billères et, si elle était retirée, nous la reprendrions à notre compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, le groupe du mouvement républicain populaire se réjouit de vos promesses et de vos engagements et il vous fait confiance.

Nous ne pouvons que nous féliciter de vos paroles. Depuis, en effet, que j'ai eu l'honneur d'être rapporteur du projet relatif au cadre unique, en 1948, nous avons plusieurs fois, mes collègues et moi-même, soit à l'occasion de la discussion du budget, soit au cours de l'examen de diverses dispositions concernant l'éducation nationale, attiré votre attention sur les anomalies et les injustices considérées.

Il était choquant, certes, que le corps enseignant fût le seul, parmi les diverses catégories de travailleurs, à se voir contester le droit que constitue le respect des maxima de service.

Vous nous donnez satisfaction d'une façon absolue sur ce point et je vous en remercie.

Toutefois, l'article 1er ne fait mention — je pense qu'il ne s'agit que d'un détail de rédaction et, sur le fond, nous devons être entièrement d'accord — que les disciplines littéraire, scientifique et artistique.

Bien entendu, l'enseignement technique doit être compris également dans cette énumération ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'enseignement technique, en effet, est compris.

D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat est là. (*Sourires.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je suis heureuse de vous entendre le préciser, monsieur le ministre.

S'agissant des modalités d'intégration, je crois qu'il serait effectivement intéressant que la commission les étudie plus complètement. Nous étions bien décidés à voter les articles 2, 3, 4 et 5 de la proposition de loi, mais les dispositions qu'ils comportent risqueraient d'être limitatives. Je serais heureuse que la commission, qui doit se réunir, revise tous les bénéficiaires des articles 2, 3, 4 et 5 et mette cette occasion à profit pour obtenir la réparation des injustices que nous n'avons pas voulu ou que nous n'avons pas pu signaler toutes.

Considérant donc que les travaux de la commission ne seront pas limités aux cas prévus par les articles 2, 3, 4 et 5 et que satisfaction est donnée au personnel enseignant de toutes les disciplines concernant les maxima de service, nous vous faisons, je le répète, confiance, monsieur le ministre, et nous espérons qu'en octobre prochain, c'est devant des réalisations que nous nous trouverons. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Monsieur le président, mes chers collègues, en présence des déclarations successives du président de notre commission et de M. le ministre de l'éducation nationale, auxquelles s'est associé M. le ministre du budget, j'ai le devoir, au nom du groupe socialiste, d'expliquer les raisons très simples et très pertinentes pour lesquelles nous acceptons le retrait de la proposition de loi.

Je dois rappeler — au risque de tenir un propos qui ne sera pas goûté par notre collègue — que lorsque Mme Charbonnel a rappelé les circonstances dans lesquelles notre commission a chargé M. Billères de présenter son rapport, elle a oublié de dire que le rapport initial de M. Paumier était grevé de jugements auxquels nous ne pouvions souscrire.

Mme Paulette Charbonnel. Ils étaient mérités. Vous êtes en train de le démontrer.

M. Jean Binot. Le président de notre commission a donc, avec impartialité et objectivité, repris, tenant compte des faits nouveaux, l'examen du problème.

L'explication qu'il vient de nous donner, les engagements précis qui ont été pris, tant sur le fond que sur la date à laquelle ils doivent être tenus nous donnent, en ce qui nous concerne, les garanties et les assurances dont nous avons besoin.

Par ailleurs, si nous devons être départagés, dans notre bonne foi en concurrence avec la vôtre, nous attendons, avec sérénité, le sentiment des intéressés eux-mêmes.

Nous ne doutons pas que, devant les engagements pris et qui seront tenus — nous en avons eu l'assurance formelle — les membres du corps enseignant nous seront reconnaissants, dans la mesure où ils ont à l'être, de ce que nous aurons fait pour eux dans un esprit entièrement dépourvu de parti-pris. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je retire ma proposition de loi.

Devant les assurances formelles données par le Gouvernement, considérant les engagements pris et la date précisée, j'ai pleine confiance.

M. Arthur Giovoni. Je reprends la proposition de loi.

M. le président. Aux termes de l'article 21 du règlement, « l'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut toujours la retirer même quand la discussion est ouverte; si un autre député la reprend, la discussion continue ».

Il en serait autrement si la proposition était renvoyée à la commission.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je ne formulerai qu'une brève remarque à l'adresse de nos collègues communistes.

Je comprends qu'ils doutent de la parole du ministre. Ils n'ont pas confiance dans le Gouvernement; ils sont dans l'opposition. Leur attitude est logique.

Mais nous sommes le 3 août. L'Assemblée va se séparer dans quelques jours.

A supposer que nous puissions, avant l'interruption de la session, voter la proposition de loi de M. Billères, elle ne pourra pas être adoptée en temps voulu par le Conseil de la République qui ne l'examinera qu'à la rentrée parlementaire, c'est-à-dire vers le 15 octobre.

De la sorte, la reprise du texte par nos collègues communistes, qui procède d'un excellent sentiment, aboutirait, si corrélativement le Gouvernement ne tenait pas sa parole (*Exclamations à l'extrême gauche*) à retarder la mise en vigueur des dispositions sur lesquelles nous sommes d'accord.

C'est l'évidence.

Mme Lucie Guérin. Et les promesses du ministre ?

M. Marcel David. Je crois que nos collègues n'ont pas réfléchi à cet aspect du problème et je leur demande de reconsidérer leur position.

Nous faisons confiance au ministre, mais si les décrets n'étaient pas pris le 15 octobre, nous reprendrions la proposition et, je vous en donne ma parole, nous vous soutiendrions à ce moment-là.

Mme Paulette Charbonnel. Reprendre la proposition, c'est s'assurer une garantie supplémentaire.

M. Marcel David. Mais non, ce n'est pas une garantie supplémentaire !

En cette matière, comme en d'autres, le mieux est l'ennemi du bien.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le président de la précieuse indication, relative au règlement, qu'il a donné à l'Assemblée et je demande le renvoi de la proposition de loi à la commission.

Dans les conditions nouvelles du débat, cette demande fait logiquement suite au retrait que j'ai précédemment annoncé car je n'ai trouvé, dans les observations de nos collègues, aucune raison qui ait ébranlé ma confiance dans les assurances solennelles données par le Gouvernement.

Mme Madeleine Braun. Reconnaissez que M. le président vous a tendu la perche !

M. Arthur Giovoni. Je demande la parole contre le renvoi.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole.

M. Arthur Giovoni. Je ne voudrais dire qu'un mot pour répondre à la commission.

M. le président. La commission ayant demandé le renvoi, il est de droit, sans débat.

Le renvoi est donc prononcé.

Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AIDE FINANCIERE AUX VICTIMES DES CALAMITES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. (N° 10828.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ;

M. Pompon, directeur des services financiers à la caisse nationale de crédit agricole ;

M. Boniface, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Abelin, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances a examiné le projet de loi tendant à accorder une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Deux conceptions se sont opposées :

La première, défendue par MM. Tanguy Prigent et Cerclier, au nom du groupe socialiste, tendait à constituer immédiatement des caisses provisoires d'assurances départementales et une caisse provisoire de réassurance nationale. Le Parlement aurait été appelé à se prononcer ultérieurement sur le statut définitif de ces caisses.

La seconde, qui correspondait à l'opinion de la majorité de la commission des finances, tendait à instituer par une loi, après un examen plus approfondi des divers aspects de cet important et complexe problème, les organismes nécessaires.

C'est, en définitive, cette conception qui a prévalu et la commission des finances a adopté, en conséquence, un amendement déposé par MM. Waldeck Rochet et Dupuy, qui réserve les décisions fondamentales, à savoir : option entre l'indemnisation et l'assurance.

La commission a demandé qu'un texte soit déposé par le Gouvernement le 1er mars 1951 au plus tard.

En ce qui concerne l'essentiel du projet gouvernemental, les prêts qui seront consentis aux agriculteurs sinistrés, la commission des finances a pensé que l'aide apportée était relativement modeste, sans doute insuffisante par rapport aux grands besoins qui se font jour et elle a prié son président de demander au Gouvernement de déposer, s'il le jugeait possible, une lettre rectificative, de manière à prévoir l'octroi d'indemnités aux agriculteurs gravement sinistrés.

La commission a, en outre, précisé l'article 3 du projet de loi. La rédaction nouvelle indique de façon plus explicite que le fonds spécial de garantie sera habilité à garantir les prêts ou fractions de prêts consentis aux cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées habituellement par les caisses de crédit agricole.

Cette disposition n'innove pas par rapport au texte gouvernemental car, par le fonds spécial de garantie, le Gouvernement avait prévu la possibilité de substituer à des garanties individuelles la garantie d'un organisme constitué à cet effet.

Enfin, la commission des finances, sur la proposition de MM. Charpentier, Dupraz et Triboulet, a estimé qu'il était souhaitable de déroger exceptionnellement à l'article 1421 du code général des impôts qui interdit tout dégrèvement de contribution foncière en faveur des agriculteurs non assurés.

La commission a estimé qu'en raison des circonstance très spéciales et de l'étendue des calamités qui ont frappé l'agriculture durant l'hiver 1949-1950 et au cours de l'été 1950, il était possible de déroger exceptionnellement à l'article 1421 du code général des impôts.

Vous connaissez la substance du projet gouvernemental qui a l'avantage d'être déposé depuis le 31 juillet dernier, tandis que le rapport de la commission des finances vient seulement de vous être distribué.

Vous savez que le projet gouvernemental prévoit, en faveur des agriculteurs sinistrés, des prêts à concurrence de trois milliards de francs, étant entendu que si cette somme de trois milliards de francs n'est pas suffisante, un complément de ressources pourra être éventuellement fourni.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Très bien !

M. le rapporteur. Ces prêts seraient consentis à moyen terme pour une durée variable de cinq à quinze ans. Les ressources prévues pour alimenter la caisse nationale de crédit agricole sont d'origines diverses. Vous trouverez leur nomenclature dans l'exposé des motifs.

La seule observation que je me permettrai de formuler à ce sujet est relative aux 1.800 millions de francs qui sont mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole sur les ressources du fonds national de modernisation et d'équipement. Ces 1.800 millions de francs sont prélevés sur les 2.500 millions de francs que l'Assemblée nationale avait dégagés, en deuxième lecture, pour financer l'équipement rural.

Le Gouvernement a considéré qu'étant donné la date à laquelle ce vote était intervenu, ces 2.500 millions de francs ne seraient pas entièrement utilisés. Présentement, le ministère de l'agriculture n'a subventionné que 25 ou 26 milliards de francs de travaux sur les crédits prévus pour l'exercice 1950, et même, pour ces 25 ou 26 milliards de francs, compte tenu des formalités à accomplir, il est permis de penser que tout ne sera pas matériellement financé.

Dans ces conditions, il a paru possible de prélever sur les 2.500 millions de francs de ressources supplémentaires desti-

nées à l'équipement rural les 1.800 millions de francs qui compléteraient les ressources de la caisse nationale de crédit agricole en vue de faire face aux calamités atmosphériques.

Pour rassurer les membres de l'Assemblée qui pourraient s'en émouvoir, je dirai seulement que les crédits d'engagement relatifs à l'équipement rural sont maintenus et que l'agriculture profitera intégralement des 2.500 millions de francs en cause.

La seule différence, c'est qu'une partie sera perçue en 1951 et que le budget de 1951 s'en trouvera grevé. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que nous procédons à une sorte de report d'échéance. Nous avons déjà, dans certaines circonstances, chargé ainsi le budget de 1951, ce qui posera, pour l'exercice prochain, de nouveaux problèmes.

A l article 3 du titre 1er et aux articles suivants, vous trouverez les dispositions qui concernent le fonds de garantie. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, ce fonds servira essentiellement à constituer des garanties pour les agriculteurs très sinistrés qui ne pourraient offrir des garanties individuelles.

Enfin, le titre II du projet de loi est relatif à la viticulture.

Le Gouvernement a estimé que la viticulture exigeait l'établissement d'un régime spécial en raison de son activité propre, du fait qu'en cette matière les exploitations sont souvent spécialisées et que, d'autre part, les dégâts ont été très importants au point que, non seulement la récolte de l'année 1950 est compromise ou anéantie mais que l'exploitation elle-même souffrira profondément pendant plusieurs années.

Le Gouvernement a donc prévu un fonds spécial de solidarité viticole qui pourra prendre en charge une ou deux des premières annuités des prêts consentis en application de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, soit en totalité, soit pour partie.

Ce fonds de la viticulture sera alimenté par le produit d'une majoration de 5 francs par hectolitre de vin du droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts.

Sous réserve des observations formulées dans son rapport, votre commission des finances vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi n° 10828.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture vient de terminer l'examen du rapport de la commission des finances.

Désirant épargner le temps de l'Assemblée, je me bornerai à intervenir sur les articles pour indiquer la position de la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, nous avons examiné ce matin un projet de loi intéressant l'agriculture et, c'est le moins que l'on puisse dire, la discussion n'a pas été un modèle sous le rapport de l'ordre.

La confusion a régné, on a débordé très largement le sujet. Or, il serait regrettable qu'on pût dire que les débats sur des problèmes agricoles ne sont pas menés dans l'ordre et la dignité. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Nous aborderons un problème très important, celui de l'aide à apporter aux victimes des calamités atmosphériques.

Dans de nombreux départements, des calamités particulièrement graves se sont abattues sur la vigne et sur les céréales. Le Gouvernement a estimé indispensable de faire un geste de solidarité nationale en indemnisant les sinistrés.

Ce problème passionne légitimement beaucoup de nos collègues. Cependant, je vous demande, au nom de toute l'agriculture et de ses sinistrés, de bien vouloir mener ce débat dans l'ordre et la dignité. Nous le devons d'abord par égard à la situation des sinistrés de l'agriculture. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Dans sa réunion du 1er août 1950, la conférence des présidents a décidé d'organiser comme suit la discussion du projet de loi sur les calamités agricoles:

a) Les temps de parole sont ainsi répartis:

Gouvernement: 30 minutes;

Commissions: 30 minutes;

Groupes: 3 heures.

Soit:

Groupe communiste	47 minutes.
Groupe M. R. P.	40 —
Groupe socialiste	27 —
Groupe radical U. D. S .R.	17 —
Groupe P. R. L.	8 —
Groupe R. I.	6 —
Groupe A. D. S., R. P. I.	5 —
Groupe C. R. I. A. P. S.	5 —
Groupe U. R. P., R. D. A.	5 —
Groupe I. O. M.	5 —
Groupe U. D. I.	5 —
Groupe G. I.	5 —
Groupe T. L. D. A.	5 —

b) Dans les temps de parole ainsi fixés sont comprises toutes les interventions, soit dans la discussion générale, soit sur les articles, sur les amendements, sur les motions, ainsi que pour les explications de vote et même pour les interruptions.

Je vais donner la parole à un orateur du groupe des républicains indépendants. Trois membres de ce groupe sont inscrits pour intervenir dans la discussion. Chacun n'aurait donc droit qu'à deux minutes de parole.

M. Jules Thiriet. Cela suffit amplement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, n'ayez aucune crainte, je n'abuserai ni des instants de l'Assemblée, ni de la patience des collègues de mon groupe qui comptent sur une partie des six minutes qui nous sont accordées.

S'il est exact que nous sommes en présence de calamités agricoles, on peut également affirmer qu'il s'agit aussi de calamités tout court.

Dans les départements où ont sévi les orages, il est bien évident que l'agriculture a été la première et la grande victime. Mais, des gens des villes et de la campagne, qui ne sont pas des cultivateurs, ont également été touchés par les sinistres, par exemple en perdant la récolte qui se trouvait dans leur jardin et dont ils avaient besoin pour vivre.

Or, il n'ont point le moyen de compenser ce qu'ils ont perdu et il importe donc que nous nous préoccupions de leur situation.

En second lieu, il convient de mentionner les sinistres immobiliers: bâtiments détruits, vitres et verrières cassés, toitures détériorées, etc.

C'est donc d'un ensemble de sinistrés qu'il importe de nous occuper.

Comment le pouvons-nous utilement ? Sans doute, en utilisant les prêts à moyen terme qui peuvent être consentis dans le cadre de la loi du 26 septembre 1948 et dans les conditions qui nous sont proposées.

Mais je soulignerai à l'Assemblée qu'un moyen peut-être plus efficace d'aider ces victimes de calamités serait de reprendre une solution analogue à celle adoptée avec la loi du 28 juillet 1940.

Je vous rappelle que cette loi accordait des prêts jusqu'à concurrence de 2 milliards de francs — de cette époque bien entendu — aux exploitants agricoles ayant subi des pertes de nature à compromettre leurs possibilités de production et leur contribution au ravitaillement du pays.

Ces prêts étaient consentis au taux d'intérêt de 1 p. 100, amortissables en dix annuités, à partir de la troisième année à compter de la date d'attribution. A ma connaissance, les remboursements qui ont été effectués par les bénéficiaires de ces prêts ont été effectués régulièrement, permettant ainsi aux caisses de crédit de rembourser au Trésor, sans aucune perte, les avances qui avaient été consenties.

Il m'apparaît qu'une loi analogue donnerait aux sinistrés, et notamment aux exploitants agricoles, des possibilités réelles de passer le cap du coup très dur qui vient de les frapper.

En effet, il ne faut pas se faire illusion, et ce serait un leurre de penser que des pertes aussi importantes peuvent être réparées en deux ou en quatre ans, comme semble le prévoir le projet qui nous est proposé par le Gouvernement. Cela équivaudrait à remettre à plus tard les difficultés sans s'attacher aujourd'hui à les regarder en face et à les résoudre.

J'insiste vivement, mes chers collègues, sur ces deux notions de long terme et d'intérêt réduit et, dans la discussion des articles, j'en tirerai les conséquences.

En terminant, je vous parlerai encore en faveur des agriculteurs sinistrés de guerre.

Ces derniers, s'ils ne sont pas prioritaires, ne bénéficient actuellement d'un règlement qu'au moyen des titres qui leur sont attribués et qu'on appelle les titres 1950. Vous savez qu'ils sont inaliénables: les sinistrés, qui en sont propriétaires, ne peuvent, dans la situation présente, compter sur cette réserve dont ils ne pourront disposer que dans un certain temps. Pour ces sinistrés de la guerre, sinistrés aujourd'hui pour la seconde fois par suite des calamités dont ils ont été victimes, nous devons faire quelque chose.

J'en tirerai tout à l'heure encore la conclusion qui s'impose, au cours de la discussion des articles.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter. Je demande à l'Assemblée d'en tenir compte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Garet, de votre brièveté.

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mes chers collègues, nous voici depuis deux ans et demi, pour la sixième fois, devant le même problème: l'aide aux victimes de catastrophes inattendues.

Chaque fois que cette question a été traitée, sont venues en discussion des questions extraordinairement intéressantes, notamment au point de vue des principes, des secours et des prêts, des assurances et de l'équipement. Finalement, l'Assemblée a régulièrement voté ce que le Gouvernement lui proposait, parce qu'on était pressé et simplement pour avoir quelque chose plutôt que rien, aucun problème sérieux n'aboutissant et le système créant plus de mécontents que de satisfaits.

Nous sommes menacés de rouler ainsi, éternellement, sans efficacité, sans fonder rien de durable, ce rocher de Sisyphe tant que le Gouvernement — et la commission des finances aussi, monsieur le rapporteur général — ne sera pas décidé à régler un certain nombre de questions qui, préjudiciellement, non seulement devraient être résolues, mais dont les solutions devraient être assurées pour que les projets d'aide aux calamités qu'on nous présente donnent des résultats satisfaisants.

En voici une première. Vous semblez oublier, messieurs du Gouvernement et de la commission, que la Constitution a réglé cette question des calamités nationales. On vous a demandé, au Gouvernement et à la commission, de traiter cette question. Vous m'avez dit vous-même, au nom de la commission des finances qui en était saisie, monsieur le rapporteur général: « demain, nous la trancherons ». Demain, c'était il y a trois ans et rien n'a été tranché, ni même, je crois, discuté.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Hélas!

M. Louis Marin. La proposition que tous les députés des départements ravagés de l'Est, responsables devant leurs populations malheureuses, avaient déposée, lors des inondations de décembre 1947 et de janvier 1948 est encore devant votre commission et n'a pas encore été rapportée malgré l'urgence et malgré les promesses que j'ai obtenues en séance, malgré les lettres que j'ai reçues de M. le président de la commission.

Vous déciderez-vous, un jour ou l'autre, à appliquer la Constitution ?

S'il n'y avait encore que les calamités agricoles, qui présentent cependant une importance capitale! Mais combien d'autres choses ont été promises au peuple français par la Constitution et que, ni Gouvernement, ni commissions ne semblent pressés de faire aboutir. Allons-nous dans un an ou deux, quitter cette salle sans avoir réglé aucune de ces graves questions ?

Leur solution est impatiemment attendue. Par exemple, par les collectivités locales, monsieur le ministre des finances? La Constitution n'a-t-elle pas dit que le pouvoir exécutif leur donnerait plus de liberté ?

N'a-t-elle pas dit, en propres termes, qu'on leur donnerait des ressources financières plus importantes ? Elle l'a dit. Qu'a fait le Gouvernement ?

M. Maurice Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement a déposé des projets de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Louis Marin. Il s'arrange de façon qu'ils ne soient pas votés! Il ne fait rien pour en accélérer la discussion, au contraire. Tout comme nous, quand nous faisons des propositions, commissions et Gouvernement s'arrangent pour qu'elles ne viennent pas en discussion. Les propositions du Gouvernement sur les collectivités locales ne valent d'ailleurs pas un clou. (*Rires.*)

Vous pouvez en rire ou en sourire, monsieur le ministre des finances...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, je n'en souris pas, monsieur Louis Marin, parce que je n'ignore rien des servitudes que connaissent certains agriculteurs de mon département et la place que j'occupe est particulièrement douloureuse lorsque je dois, à ce sujet, être sévère.

M. Louis Marin. Vous oubliez que nous avons été complices. (*Rires.*)

Je vous accuse d'avoir bouleversé le premier projet déposé par un gouvernement. Vous n'étiez pas alors au banc des ministres, mais à la commission des finances. Vous ne vous en rappelez plus ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce projet n'a pas été bouleversé.

M. Louis Marin. Comment! il n'a pas été bouleversé ? Il s'agit du projet de 3 milliards en faveur des sinistrés de l'Est lors des inondations survenues en décembre 1947 et janvier 1948 dont je viens de parler.

En premier lieu, ne devaient bénéficier de ce projet que les victimes des inondations. A la commission des finances, vous en avez fait un fonds destiné aux sinistrés par cataclysmes de tous genres.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est normal. Il n'y avait aucune raison de faire des privilégiés parmi les sinistrés.

M. Louis Marin. Quand un projet du gouvernement accordait des crédits pour des sinistrés déterminés, jusque-là, jusqu'à votre action, on les avait toujours attribué aux sinistrés qui venaient d'être victimes. Voilà ce qui est normal.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous montre que je l'ai fait dans une bonne intention.

M. Louis Marin. Il ne s'agit pas de savoir si vous l'avez fait dans une bonne intention. Où avez-vous vu un ministre qui avoue jamais qu'il a agi dans de mauvaises intentions ? Je vous dis, pour la troisième fois — et je vous le prouve — que vous avez bousculé ce projet de fond en comble. Le projet du Gouvernement était destiné aux seuls sinistrés de l'Est; vous l'avez étendu aux sinistrés de toute la France, vous l'avez étendu à toutes les catégories de sinistres imaginables; d'un projet qui n'était fait que pour réparer les dégâts d'inondations ayant duré moins d'un mois, vous avez fait un projet qui visait les sinistres de toute l'année. Et vous trouvez que vous n'avez pas assez bouleversé ? Que vous faut-il de plus ? Vous avez de grandes ambitions.

Il devrait y avoir, ici, un gardien de la Constitution. On disait autrefois que c'était le Sénat.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a le président.

M. Louis Marin. Nous n'avons pas le droit, ici, de parler de ce haut personnage, qui doit, d'ailleurs, être couvert par un ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je parle du président de l'Assemblée.

M. Louis Marin. Je ne vois aucun texte qui vous permette cette affirmation. C'est le Gouvernement, d'abord, qui est responsable de l'application de la Constitution comme des autres lois, plus que des autres lois. Au sein du cabinet, quel est le ministre qui est spécialement chargé de garder la Constitution, tout au moins d'appliquer les articles qui ne sont pas bien venus? Car, enfin, les affirmations sur les calamités nationales sont là, en clair, dans la Constitution, accordant des réparations aux sinistrés. Et quelles réparations ! Elles ont créé une psychose chez tous les sinistrés, qui se disent: On nous doit la réparation de nos dommages; c'est inscrit dans la Constitution. Vous pouvez leur rétorquer que de nombreux articles de cette Constitution restent toujours lettre morte. Ce n'est pas une consolation pour des malheureux.

Pensez à ce premier problème. Il est à la base de toute aide à des victimes de calamités nationales. Tant que vous ne l'aurez pas résolu, tout ce que vous bâtirez, vous le bâtirez sur le sable.

Le temps m'est avaricieusement mesuré. Voici pourtant un second problème qui a contaminé ce qui restait d'efficace dans les projets: le mauvais système d'attribution des secours ou des prêts. C'est parce que le ministère de l'époque a changé les méthodes de la IIIe République que nous avons abouti à des injustices, des incohérences prodigieuses.

En effet, au mois de décembre 1947, nous avons voulu — et vous aussi — établir un système de distribution des secours

qui soit logique et qui serve pour tous les cas de calamités possibles et imaginables. Nous ne voulions plus voir ce qu'il nous avait été donné de constater depuis la libération: chaque fois qu'une loi de secours était votée par les Chambres, un règlement d'administration publique ou un simple arrêté ministériel bouleverser, quelques jours après, tout ce qu'avait fait le Parlement, l'annihiler, faire attendre, des mois et des années, des secours dits d'urgence.

Le résultat a été chaque fois désastreux. Nous mécontentons tout le monde. Le système de secours qui a été institué pour les sinistrés des inondations de 1947 ne donnait rien aux petits sinistrés ni aux sinistrés fortement éprouvés; il apportait une aide à une toute petite catégorie moyenne de sinistrés; encore fallait-il qu'ils le soient sur certains biens et non sur d'autres. Il a essentiellement créé des mécontents. Ce n'est pas ce qu'avait voulu la Chambre. Ce n'était peut-être même pas ce qu'avait voulu le ministère; mais l'expérience était là, dans sa cruauté.

Depuis, chaque fois qu'une loi de secours ou de prêt a été votée par le Parlement, un arrêté d'application paraissait qui restreignait, retardait. Les prêts votés pour les inondés de décembre 1947 ont nécessité des instructions aux caisses de crédit habilitées pour ces prêts, instructions qu'elles ont, malgré nos démarches, attendues deux ans.

Ne pouvons-nous pas avoir un système de distribution de secours ou de prêts qui entre en jeu pour les victimes de tous les cataclysmes atmosphériques, organisé de telle sorte que les gens sachent comment faire et déposer leurs dossiers, que les maires, les commissions locales, les préfets sachent comment s'y prendre et que tout soit réglé d'avance, clairement, avec précision ?

Les résultats étaient si déplorables, si injustes, si inefficaces, vous le savez bien, monsieur le ministre des finances, que très peu de ministres de l'intérieur ont osé donner au Parlement ou aux commissions parlementaires la liste des secours tels qu'ils avaient été distribués par le ministère de l'intérieur. Je n'en connais qu'un qui l'ait fait. C'est M. Depreux.

On a examiné le document qu'il nous avait remis. On a vu par exemple une loi disposant que les sinistrés par la grêle qui n'étaient pas assurés n'avaient droit à rien; on a vu, dans nombre de départements, appliquer férocement cette loi, tandis que, dans d'autres départements ayant un ministre, un sous-secrétaire d'Etat ou seulement une possibilité de ministre ou de secrétaire d'Etat, on avait fait libéralement le contraire !

M. Jules Thiriet. Cela a été aussi le cas pour un président de conseil général influent ! (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Oui, je le reconnais, mais on n'a pu le dire que pour une fois (*Rires*) et quelquefois c'est le contraire qui s'est produit.

M. Thiriet a beaucoup de mémoire, et je l'en félicite. Mais l'exception d'un département que son ministère oublie ne s'est présentée, à mon souvenir, qu'une seule fois: M. Thiriet l'a rappelé à l'ordre et a enfin obtenu, bien tardivement, des subventions pour les victimes d'inondations de son département.

Il y a un troisième point, monsieur le ministre des finances, auquel vous n'attribuez pas assez d'importance; il en a une considérable pourtant, et rien ne se fera de solide sans un plan vraiment complet.

Vous m'objecterez que vous avez le plan Monnet et qu'il contient des dispositions qui peuvent être utiles contre les inondations, la sécheresse et autres calamités. Hélas! il est, comme en beaucoup d'autres domaines, bien faible, bien fragile, bien limité.

Par exemple, il y est bien question de quelques canaux à construire; là, les eaux servent à transporter la marchandise; il y a, dans le plan, des dispositions prévoyant des irrigations, des barrages pour l'électricité, des étangs pour le tourisme.

Mais le véritable plan d'aménagement des eaux doit comprendre les distributions d'eau potable pour les humains et pour les animaux, des distributions d'eaux « tout venant », pour les nettoyages; l'eau nécessaire pour irriguer les cultures, cultiver des étendues actuellement stériles à cause de la sécheresse; faire la part de l'eau nécessaire aux barrages électriques; faire la part de la pisciculture, des sports nautiques, du tourisme.

Voyez les magnifiques résultats qu'ont obtenu les Etats-Unis avec la vallée du Miami, avec la région du Tenessee! Voyez ce qu'a fait la ville de Paris quand elle a décidé, pour prévenir les inondations, d'aménager les eaux de tout le bassin de la Seine, d'y créer de grands barrages producteurs de force motrice, capables d'emmagasiner les eaux en temps de crue, de les restituer en temps de sécheresse. C'est une société privée qui s'en occupe, dont la ténacité est aujourd'hui bien récompensée.

Tant que vous n'aurez rien voulu tenter pour aménager les eaux dans notre pays, vous aurez des inondations, des sécheresses et vous êtes, sur ce point, bien loin du plein emploi de nos ressources.

Un tel aménagement doit s'accompagner d'un effort d'équipement. Je ne citerai qu'un exemple, faute de temps.

Un moyen pratiqué depuis très longtemps a fait récemment d'immenses progrès: c'est l'emploi des paragrêles. Il est extrêmement facile à organiser. Tous les orages de grêle passent exactement par les mêmes lignes. Les endroits ravagés sont parfaitement connus. Il faut peu de paragrêles pour les couvrir complètement.

Vous auriez dû, au moins, remplacer ceux que les Allemands nous ont enlevés pendant l'occupation.

Je regrette beaucoup, monsieur le ministre des finances, de n'avoir pas vis-à-vis de vous plus que les trois minutes qui me sont généreusement octroyées par notre nouveau règlement: il excelle à étrangler ce qu'on appelle par tradition les régimes de libre discussion.

Je veux quand même dire encore une vérité à la commission des finances. Comment se fait-il, monsieur le rapporteur général — puisque vous êtes le seul à la représenter en ce moment — que, s'agissant d'un projet distribué il y a trois ans, un rapporteur, conformément à notre règlement, ayant été désigné dans les trois semaines — il l'a été sur ma demande d'ailleurs — alors que ce projet, toujours selon les textes impérieux de notre règlement, aurait dû être imprimé, distribué dans les trois mois qui suivaient son dépôt, ces trois mois se changent en trois ans ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Qui était rapporteur à ce moment-là ?

M. Louis Marin. Voulez-vous me permettre de ne pas le citer ? D'ailleurs il est là, il n'a qu'à se citer lui-même.

Vous nous avez réunis l'année dernière, à pareille époque, tous les députés de l'Est signataires de la proposition dont je parle, mon cher rapporteur. Nous étions là, venus à votre appel, vous nous avez réunis avec les membres les plus compétents de la direction départementale du ministère de l'intérieur. Ils nous ont donné tous les renseignements nécessaires. Vous nous avez dit solennellement:

Je vais déposer mon rapport à la rentrée prochaine...

Je veux bien, monsieur le rapporteur, que vous m'interrompiez, même si, puisque les interruptions d'autrui sont à mon passif, vous prenez une minute de mon temps de parole. (*Sourires.*)

M. Pierre Truffaut. Monsieur Marin, la proposition que vous avez déposée a été renvoyée par la commission des finances à la commission de l'intérieur, parce qu'il ne s'agissait pas d'une question de chiffres, mais de principe.

La commission des finances n'avait pas à se prononcer sur le fond. Elle n'avait qu'un avis à émettre sur le rapport de la commission de l'intérieur.

M. Louis Marin. Monsieur le rapporteur, je vais vous donner, je n'ose dire un conseil. Ce que vous venez de dire, n'auriez-vous pas pu nous le dire l'année dernière ?

M. Pierre Truffaut. J'avoue que...

M. Louis Marin. Vous nous avez dit l'année dernière: « Je vais déposer mon rapport à la rentrée ». C'était au mois de septembre, il y a déjà dix mois. Heureusement qu'il ne faut pas autant de temps pour faire des enfants! (*Rires.*)

Mes chers collègues, je vous prends à témoin. Le rapporteur de la proposition était à son banc et c'est moi qui l'ai interpellé, alors qu'il aurait dû demander à m'interrompre pour me répondre.

Vous avouerez que j'ai raison, et M. le ministre des finances et M. le rapporteur général me donneront raison, car personne n'aurait su que notre collègue n'avait pas déposé son rapport non pas parce qu'il n'avait pas tenu parole, non pas parce que la commission ne l'avait pas examiné, mais parce que la proposition, renvoyée par décision de l'Assemblée à la commission des finances, avait été renvoyée à une autre commission.

Vous voyez comme les régimes de libre discussion et la liberté de la tribune ont du bon; ils permettent d'apprendre des choses les plus inattendues.

Est-il sûr, d'ailleurs, monsieur le président, que le rapport soit à une autre commission ? Je voudrais au moins savoir s'il y est arrivé. Il est peut-être encore dans votre poche, monsieur Truffaut ! (*Exclamations et rires.*)

M. Pierre Truffaut. Vous pouvez la retourner (*Rires.*)

M. le président. En tout cas, il n'est pas dans la mienne ! (*Nouveaux rires.*)

M. Louis Marin. Nous sommes obligés, dans les temps que nous vivons, d'être très méfiants et de prendre toute espèce de précautions.

Ainsi, je m'étais fait inscrire le premier dans cette discussion, et je suis devenu septième ou huitième. Je suis consolé, puisque je n'aurais toujours que trois minutes un tiers. (*Rires.*)

On a tous les jours l'occasion de s'étonner, mais je n'ai encore jamais rien vu de pareil, bien que j'aie vu beaucoup de choses dans ma vie politique déjà longue. Jamais je n'ai vu un rapporteur ne pas présenter son rapport sur des propositions dont il est saisi depuis deux ans et demi, après en avoir conféré avec les députés intéressés et leur avoir fait part de ses bonnes dispositions, leur avoir fait même des promesses solennelles, et après que le président de la commission m'a dit de son banc, il n'y a pas encore un mois: Nous allons rapporter sans faute.

Après tout ce que j'apprends en ce moment, monsieur le président, je n'ai pas le courage de continuer plus longtemps. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cerclier.

M. Roger Cerclier. Mesdames, messieurs, plus de cent propositions de résolution et une dizaine de propositions de loi relatives aux calamités agricoles, émanant de tous les groupes de l'Assemblée et de représentants des régions les plus diverses de France, témoignent de l'ampleur du désastre qui s'est abattu sur l'agriculture française et de l'émotion qui s'est emparée de nos populations rurales.

Depuis le début de cet été, des pluies diluviennes, des orages de grêle, des tornades ont dévasté des dizaines de milliers d'hectares de cultures de toute nature et causé des dégâts considérables aux bâtiments d'habitation et d'exploitation de nos agriculteurs.

L'an dernier, d'immenses incendies dévoraient la forêt landaise, semant la ruine et les deuils sur toute une région française. Cette année, la grêle, la pluie, le vent, ont répandu la désolation sur d'immenses étendues du territoire national.

Dans la région du Nord, les dégâts sont considérables. Dans l'Oise, 40.000 hectares, dans le Cambrésis, 30.000 hectares ont été dévastés. Les récoltes de céréales, qui s'annonçaient splendides, n'existent plus. Les champs de betteraves sont hachés. Des maisons, des baraquements ont été jetés à terre, des toitures arrachées; les cultures maraîchères, les champs de fleurs de la région parisienne ont subi, en juin, de lourds dégâts.

Dans le Centre, la plupart des départements sont plus ou moins frappés. Beaucoup de récoltes de céréales sont compromises ou complètement détruites. Les cultures de betteraves, de pommes de terre, les prairies prêtes à être fauchées, ont subi des dégâts sérieux.

Dans plusieurs communes de mon département, la Creuse, les deux tiers du territoire ont été saccagés avec des coefficients de dévastation variant de 20 à 100 p. 100.

Jamais, depuis quarante ans, pareille catastrophe atmosphérique n'avait frappé ces régions.

Le vignoble français a également payé un lourd tribut. La récolte de 1950, dans plusieurs régions, est anéantie ou compromise, celle de l'année prochaine lourdement hypothéquée.

Les paysans des régions sinistrées vont connaître la gêne, quelques-uns même la misère. Le montant des dégâts s'élève, d'après les calculs les plus optimistes, entre 20 et 22 milliards.

Les trois quarts de ces pertes représentent les salaires des cultivateurs, qu'ils soient propriétaires, exploitants, métayers ou fermiers, et le reste des dégradations subies par le patrimoine, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, matériel, patrimoine qu'il faudra reconstituer ou rebâtir pour assurer la la bonne marche de la ferme.

Non seulement le paysan sinistré ne touchera pas le revenu annuel de son travail, mais il connaîtra les difficultés les plus sérieuses pour entretenir son cheptel par suite d'une insuffisance, ou dans certains cas même d'une absence totale, de fourrage, de paille, de légumes et de grains.

Il rencontrera les mêmes difficultés pour acheter à l'automne de 1950 et au printemps de 1951 les semences nécessaires et les engrais indispensables à la bonne marche de l'exploitation. Il lui faudra souvent encore trouver des capitaux pour réparer une toiture emportée, un hangar effondré, une machine détériorée.

Ainsi, non seulement le cultivateur victime de calamités atmosphériques a vu disparaître en quelques minutes le produit de son travail et se trouve ainsi privé de l'essentiel de ses ressources, mais encore il a vu s'amoindrir ses moyens de production et d'exploitation, et ses bâtiments subir des dommages plus ou moins graves.

Il est alors enfermé dans un dilemme redoutable, faire vivre dignement sa famille et couvrir des frais exceptionnellement élevés avec des revenus souvent réduits au minimum.

Devant cette situation digne d'intérêt, la solidarité nationale doit jouer. L'ouvrier en chômage reçoit une indemnité compensatrice égale à un pourcentage déterminé de son salaire. Le paysan qui s'est vu privé du fruit de son travail par des dévastations dues aux perturbations doit avoir également droit à une indemnité.

C'est pourquoi, au moment d'instituer diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, le groupe socialiste pose deux grands principes qui détermineront son action au cours des débats.

En premier lieu, l'aide sous forme de prêts octroyés par le Crédit agricole dans les meilleures conditions possibles. Ensuite, l'aide par le payement d'indemnités compensatrices en fonction des pertes subies.

L'étude du projet gouvernemental nous oblige à formuler des réserves sérieuses en fonction même de ces deux grands principes qui demeurent le fondement de notre politique en matière d'entr'aide à apporter à la classe paysanne si durement frappée.

Nous accepterons, dans l'ensemble, le titre Ier « Dispositions générales » du texte gouvernemental, qui prévoit l'attribution de prêts à moyen terme aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments des exploitations agricoles.

Un crédit de 3 milliards sera mis à la disposition du Crédit agricole pour assurer le financement d'une première tranche. Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement nous indique les sources de ce crédit. Il provient des ressources du fonds national de modernisation et d'équipement pour un milliard 800 millions et d'une avance de un milliard de francs sur le produit des bons à cinq ans de la caisse nationale du Crédit agricole souscrits antérieurement au 1er janvier 1950 et actuellement déposés au Trésor.

Nous acceptons ce mode de financement, mais nous faisons observer à M. le ministre des finances qu'il n'y a là qu'un déplacement de crédits déjà votés au profit de l'agriculture.

Nous espérons d'ailleurs que le crédit de 1.800 millions prélevé sur les crédits d'engagement du fonds d'investissement agricole ne sera pas définitivement détourné de sa destination première et que nous le retrouverons dans le budget de 1951.

Nous formulons d'expresses réserves sur les modalités des prêts prévus à l'article Ier du projet gouvernemental. Certes, tels qu'ils sont définis, ces prêts nous paraissent normaux et semblables à ceux accordés de façon courante par le Crédit agricole dans le cadre du moyen terme: Remboursement entre cinq et quinze ans et taux d'intérêt de 3 p. 100.

Nous considérons que le délai de remboursement peut paraître suffisant, mais nous souhaiterions, à titre exceptionnel, que le taux d'intérêt fût abaissé de 3 p. 100 à 1 p. 100.

M. Tanguy Prigent. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Roger Cerclier. Volontiers.

M. Tanguy Prigent. J'ai demandé à M. Cerclier la permission de l'interrompre pour vous faire observer, monsieur le président, que nous discutons en ce moment un projet d'origine gouvernementale extrêmement intéressant, en tout cas qui pourra l'être quand nous l'aurons amendé, et nous aimerions que le Gouvernement fût représenté.

M. Camille Laurens. Très bien !

Au centre. M. le ministre des finances s'est absenté momentanément. Il revient à son banc.

M. Roger Cerclier. Nous souhaiterions cet abaissement du taux, tout en conservant à ces prêts l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, comme le prévoit le texte gouvernemental.

Il serait également utile d'augmenter très sensiblement la dotation du fonds spécial de garantie prévue à l'article 3, afin que des prêts ne puissent être refusés aux petits paysans n'offrant pas toutes les garanties requises par le Crédit agricole.

Une dotation plus généreuse de ce fonds spécial de garantie lui permettrait de prendre également en charge, dans le cadre

départemental, tout ou partie des annuités dont il pourrait être fait remise à certains emprunteurs, ainsi que le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 3.

Sous le bénéfice de ces observations, qui seront d'ailleurs concrétisées, au cours de la discussion des articles, par des amendements défendus par plusieurs de mes amis, le groupe socialiste accepte l'essentiel du titre Ier du grojet du Gouvernement.

Sur le titre II: « Dispositions particulières à la viticulture », nous formulons immédiatement une opposition de principe.

Nous ne pouvons pas admettre que l'on crée, parmi les exploitants agricoles sinistrés, des catégories différentes ayant un statut particulier avec des avantages spéciaux.

Les producteurs de céréales, de betteraves, de pommes de terre, d'oléagineux, les viticulteurs et les éleveurs qui ont subi des pertes dues au déchaînement des éléments atmosphériques, doivent être traités sur pied d'égalité, et seule l'évaluation de leurs pertes peut les différencier dans l'attribution des prêts ou dans le payement des indemnités.

M. Paul Boulet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Roger Cerclier. Je vous en prie.

M. Paul Boulet. Ce que vous dites m'étonne un peu, car j'ai en main une proposition de loi, que j'ai d'ailleurs signée moi-même avec un certain nombre de mes collègues.

Le premier signataire est M. Jules Moch, suivi de M. Guille et d'un certain nombre de vos collègues.

M. Jean Le Coutaller. Ce n'est pas en contradiction avec l'opinion formulée par M. Cerclier.

M. Paul Boulet. Ce que je tiens à souligner, c'est que cette proposition prévoit des dispositions spéciales pour la viticulture qui, ne l'oubliez pas, a déjà un statut particulier.

M. Roger Cerclier. Ce que je viens de dire n'est pas contradictoire avec le texte signé par M. Jules Moch, et je défendrai dans un instant un contre-projet socialiste prévoyant la création de caisses départementales d'assurances et d'une caisse nationale de réassurance avec des sections de produits où sera comprise la viticulture.

J'ai défini tout à l'heure, dans l'énoncé des principes qui dirigent nos efforts et détermineront notre attitude dans ce débat, celui de la reconnaissance aux sinistrés agricoles du droit au payement d'une indemnité compensatrice en fonction des pertes subies.

C'est pourquoi le groupe socialiste a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un amendement comprenant quatre articles qui forment un tout, à insérer après l'article 4 du projet gouvernemental, pour remplacer le titre II.

Quel est le but de cet amendement ? Créer une caisse provisoire d'assurances contre les risques de calamités agricoles dans chaque département et une caisse nationale provisoire de réassurance.

Les articles A et B déterminent la composition des conseils d'administration provisoires de ces caisses. Le terme « provisoire » montre notre volonté de laisser au Parlement, après une étude ultérieure sérieuse et dans un délai maximum d'un an, le soin d'assurer la structure définitive des caisses départementales et de la caisse nationale.

Ces mêmes articles prévoient la création, au sein des caisses, de sections de produits, et c'est là que vous trouverez satisfaction monsieur Boulet, car c'est dans l'une de ces sections qu'entrerait la viticulture, à laquelle le Gouvernement veut assurer des dispositions particulières, comme l'indique le titre II de son projet.

L'article C prévoit que les taux et modalités de perception des cotisations seront déterminés par un vote du Parlement.

Il est inimaginable pour des esprits sérieux qu'une caisse d'assurances contre les risques de calamités agricoles puisse fonctionner sans que les bénéficiaires éventuels acquittent des cotisations.

Nous acceptons volontiers la perception de certains droits sur les denrées ou produits inscrits dans les différentes sections, par exemple une majoration de 5 francs par hectolitre de vin du droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, pour la viticulture, et une perception de 5 francs par quintal de blé ou de seigle pour la section céréales.

Ainsi, la caisse serait financée d'une façon automatique et rationnelle, sans qu'il en résulte des charges appréciables pour le producteur.

Le payement des cotisations n'exclut cependant pas le principe de subventions éventuelles de l'Etat, du département et de la commune, comme le prévoit l'article 7 du titre II du projet gouvernemental.

Enfin, l'article D demande à la Trésorerie une avance immédiate de 3 milliards de francs pour assurer le payement, dès cette année, des indemnités compensatrices.

En votant notre amendement, l'Assemblée tracerait les grandes lignes de structure d'organismes susceptibles d'assurer à la paysannerie française une protection efficace contre tous les cataclysmes atmosphériques, et nous n'aurions plus besoin, à l'heure du désastre, d'user d'expédients pour secourir ceux qui sont frappés. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous remercions, certes, le Gouvernement d'avoir déposé le projet de loi qui nous a permis d'engager ce débat sur les calamités agricoles, mais nous regrettons que ce projet ne soit qu'un texte de circonstance, ne permettant de secourir que très insuffisamment les innombrables victimes des calamités atmosphériques.

Nous espérons que M. le ministre des finances comprendra les raisons essentielles qui nous animent et ne brandira pas contre nos amendements, malgré ses déclarations devant la commission des finances, le redoutable article 1er de la loi des maxima.

Nous pourrons ainsi édifier la grande œuvre de sécurité collective espérée par toute la paysannerie française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, l'article 1er du projet de loi qui nous est soumis reprend d'une manière plus large les dispositions de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948.

Si nous nous félicitons de la décision du Gouvernement de nous présenter un texte qui permette aux agriculteurs sinistrés d'obtenir des prêts des caisses de crédit agricole, il n'en demeure pas moins que ce projet de loi ne répond pas entièrement aux besoins de tous les sinistrés ni à tous les sinistres.

Sur l'article 1er, je voudrais d'abord émettre quelques réserves quant à l'application aux victimes des récents orages de grêle de l'article 64 de la loi du 26 décembre 1948.

En effet, cet article prévoit que les prêts seront consentis dans les conditions prévues à l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940. Or, cet article 66 stipule que des prêts à moyen terme spéciaux, au taux de 3 p. 100, peuvent être accordés aux agriculteurs ayant, par suite de calamités, éprouvé des pertes résultant de sinistres non assurables.

Si une telle disposition, qui ne vise que les sinistres non assurables, devait être appliquée aux victimes des derniers orages de grêle, le projet gouvernemental n'aurait qu'une portée très restreinte.

Je sais bien qu'il est également prévu qu'un arrêté du ministre de l'intérieur doit déterminer les zones territoriales dans lesquelles les prêts pourront être consentis, et fixer les périodes d'application de telles dispositions. Il est par conséquent possible, dans un tel arrêté, de préciser les sinistres pour lesquels les prêts seront accordés, mais en raison de la diversité et de l'importance des sinistres qui nous préoccupent aujourd'hui, nous pensons qu'il serait de beaucoup préférable que notre Assemblée se prononce sur un texte plus précis que ne l'est l'article 1er, ne serait-ce que pour éviter des formalités qui, bien souvent, traînent en longueur, découragent les meilleures volontés, en même temps qu'elles rendent inopérantes les décisions du Parlement.

On pourra discuter tant qu'on voudra sur la situation matérielle de tel ou tel groupe de sinistrés, mais si l'on ne donne pas à l'ensemble des producteurs victimes des calamités agricoles tous les moyens de redresser rapidement leur propre situation, on assistera à une régression de la production, avec ses conséquences néfastes pour l'intérêt général : hausse de certains produits, diminution du pouvoir d'achat des sinistrés, chômage de leurs ouvriers agricoles et misère. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi, comme l'a dit notre collègue M. Cerclier, nous ne saurions nous contenter d'une loi de circonstance. Les victimes des calamités ne sollicitent pas quelques aumônes dérisoires. Ils ne tendent pas la main. Ce sont des travailleurs, des lutteurs habitués aux difficultés. Ils demandent à l'Etat de les aider à lutter efficacement contre l'adversité.

Les dispositions prévues à l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, sur laquelle est basé l'article 1er du projet du Gouvernement, sont insuffisantes. Leur application reste subordonnée à un arrêté du ministre de l'intérieur, et cela ne répond pas à notre désir de voir la sécurité qu'attendent de nous nos paysans reposer sur des organismes permanents et réguliers.

Il y a des calamités agricoles d'une gravité telle que les producteurs qui en sont victimes hésiteront à contracter des emprunts qu'il leur faudrait ensuite amortir péniblement pendant quelques années.

Certains de ces sinistrés ont perdu 80 à 90 p. 100 de leur récolte sur pied. D'autres, ce qui est plus malheureux, ont perdu 50 à 60 p. 100 de leurs biens.

C'est le cas dans mon département, où des vignobles ont été complètement ravagés. Il y a eu par endroit de véritables glissements de terrain, et le ravinement a été tel que la terre végétale a disparu de certains champs. Il faudra deux ou trois ans pour les refaire et les remettre dans le circuit.

Croyez-vous que, pour cette catégorie de sinistrés, par exemple, l'emprunt soit une solution ? Ne serait-ce pas au contraire une lourde hypothèque sur l'avenir ? Supposez que demain de nouvelles calamités agricoles s'abattent sur les mêmes producteurs, les conduirions-nous de prêts en prêts jusqu'à ce qu'ils s'enlisent complètement dans leurs dettes ? Encore faudrait-il que soient consentis, tout au moins pour ceux dont les sinistres sont très importants, des prêts à moyen terme à taux réduit.

Le producteur doit se protéger et être protégé contre les calamités.

Les dispositions que nous préconisons dans notre amendement lui permettraient, si elles étaient adoptées par l'Assemblée, de trouver dans sa propre prévoyance, dans son esprit mutualiste, les ressources indispensables à sa sécurité. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais il entend également pouvoir compter sur la solidarité nationale, qui doit jouer par l'intermédiaire des associations professionnelles, des collectivités départementales et de l'Etat.

C'est pourquoi aux dispositions prévues à l'article 1er du projet gouvernemental, et que nous aimerions d'ailleurs voir précisées, doivent s'ajouter les mesures préconisées par notre amendement et qui tendent à accorder trois milliards d'avances pour permettre l'attribution aux sinistrés d'indemnités compensatrices. Nous ne devons pas recourir à des mesures fragmentaires et insuffisantes et nous contenter du provisoire et du facile. Les orages de grêle qui se sont abattus sur l'ensemble du pays ont dévasté non seulement les cultures arbustives, telles que la vigne, mais encore les céréales, les cultures maraîchères, les prairies, ce qui explique la nécessité d'une organisation d'ensemble englobant toutes les victimes des calamités agricoles.

La proposition socialiste dont notre collègue M. Cerclier a parlé tout à l'heure est basée sur l'assurance. Nous n'ignorons pas que l'agriculteur est méfiant devant tout système d'assurance; il redoute l'apparition de nouveaux organismes étatiques. Mais il appartient au Parlement de faire reposer l'organisation que nous proposons sur la mutualité agricole.

Notre amendement précise — ne l'oublions pas — que la structure définitive, le statut des caisses départementales et de la caisse nationale, le mode d'élection des administrateurs des caisses définitives, etc. devront être votés par le Parlement dans un délai d'un an.

Il appartient à l'Assemblée nationale de confier la gestion des caisses départementales définitives à un groupement mixte composé d'agriculteurs, de conseillers généraux et municipaux et de hauts fonctionnaires de l'agriculture.

Quoi qu'il en soit, je ne reviendrai pas sur la thèse que mon ami M. Cerclier a si bien développée tout à l'heure. Mais je tenais à exprimer les craintes que m'inspire l'article 1er du projet que nous discutons. Ma perplexité est grande quant à son efficacité.

Si nous nous bornons à entériner purement et simplement de telles dispositions, nous risquons de nous retrouver dans un an, dans six mois, demain, en face du même problème et des mêmes difficultés.

L'occasion se présente à nous d'amorcer une organisation efficace contre les calamités agricoles. Faisons-le.

Depuis longtemps, les organisations professionnelles ont émis le vœu de la création de ces caisses d'assurances. De son côté, le Conseil national économique a formulé les mêmes conclusions.

C'est aujourd'hui, et non pas demain, qu'il faut au moins jeter les bases de la constitution des caisses départementales d'assurance et de la caisse nationale de réassurance, grâce auxquelles toutes les victimes des calamités agricoles pourront récupérer une partie de leurs pertes et continuer leurs travaux habituels sans gêne ni souci.

En nous contentant de diriger ces derniers vers les caisses de crédit agricole, comme le prévoit le projet gouvernemental, je crains que nous n'ayons l'air d'éluder nos responsabilités. En tout cas, nous laisserions le problème sans solution.

Notre Assemblée se doit de voter une loi réellement efficace de protection et d'assurance des agriculteurs contre les risques de calamités agricoles. Les sinistrés, mes chers collègues, attendent de nous cette œuvre sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le 20 juillet dernier, nous avons eu un premier débat sur le problème des calamités agricoles. A cette occasion, nous avons souligné l'ampleur des dégâts causés aux récoltes par les orages de grêle. Nous avons rappelé qu'un grand nombre d'agriculteurs se trouveraient pratiquement ruinés, et nous avons beaucoup insisté sur la nécessité de venir rapidement en aide aux victimes des calamités.

Appelée à se prononcer, l'Assemblée nationale avait alors à choisir entre deux propositions: d'une part, la proposition de loi déposée par notre ami Maurice Thorez, au nom du groupe communiste, et tendant au vote d'un crédit destiné à indemniser les victimes des calamités, compte tenu de leurs pertes; d'autre part, une proposition de résolution de la commission des finances, se bornant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités.

La proposition de loi du groupe communiste fut repoussée par 417 voix contre 185.

Commentant ce vote de la majorité de l'Assemblée, notre camarade Marc Dupuy déclarait: « Je fais observer à l'Assemblée que, tout à l'heure, en se prononçant contre l'urgence de la proposition de loi de notre collègue et ami Maurice Thorez, elle s'est prononcée en fait contre le principe de l'indemnisation aux sinistrés ».

Un certain nombre de membres de la majorité, qui venaient de voter contre la proposition de loi de Maurice Thorez, protestèrent vigoureusement contre une telle interprétation de leur vote.

Or, les faits sont venus malheureusement confirmer nos craintes: le projet qui nous est présenté par le Gouvernement ne prévoit aucune indemnisation, aucun secours. Et M. le ministre des finances s'apprête à faire disjoindre tous les amendements comportant des crédits en vue de l'indemnisation des victimes des calamités.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous n'avez pas voté d'impôts pour cela !

M. Waldeck Rochet. Le projet du Gouvernement prévoit seulement des prêts à moyen terme, prêts qui ne sont d'ailleurs accordés que sous certaines conditions que ne pourront pas toujours remplir les petits exploitants.

Or, nous continuons à penser que les victimes des calamités réclament, non seulement la possibilité d'emprunter, c'est-à-dire, en fin de compte, de s'endetter, mais une véritable indemnisation de leurs pertes et, pour certaines, des secours d'extrême urgence.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un contre-projet qui prévoit à la fois des indemnités, des prêts à très faible intérêt, des dégrèvements fiscaux, ainsi que la constitution rapide d'un système d'assurance contre la grêle et les calamités agricoles.

Je veux, très brièvement, indiquer quelles sont les dispositions essentielles de ce contre-projet, ce qui m'évitera de reprendre la parole tout à l'heure.

L'article 1er de notre contre-projet prévoit qu'avant le 1er janvier 1951 le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser, sur le plan départemental et national, un système d'assurance contre la grêle et les calamités agricoles.

Nous estimons, en effet, que nous ne devons plus laisser nos agriculteurs dans la désolation lorsque leurs récoltes sont anéanties, mais que, dans l'avenir, dans un avenir proche, ils doivent être garantis contre les calamités naturelles et justement indemnisés de leurs pertes.

Les articles 2 et 3 prévoient un crédit de 5 milliards à répartir sous forme d'indemnités et de secours attribués en priorité: 1° aux sinistrés dont les récoltes ont été complètement détruites ou très fortement compromises; 2° aux petits et moyens exploitants qui éprouvent en ce moment de graves difficultés.

L'article 4 prévoit des prêts à moyen et à long terme, alors que le projet du Gouvernement ne prévoit que des prêts à moyen terme.

Le même article de notre contre-projet prévoit en outre que les prêts consentis aux sinistrés seront accordés au taux de 1 p. 100, tandis que le projet gouvernemental prévoit un taux minimum de 3,25 p. 100.

Nous proposons des prêts à long terme, pour faciliter le remboursement de ces prêts grâce à des annuités plus faibles. Quant au taux de 1 p. 100, il se justifie pleinement parce qu'il s'agit, en l'occurrence, non de prêts ordinaires, mais de prêts spéciaux accordés à des agriculteurs dont la situation est particulièrement difficile en ce sens qu'ils ont parfois tout perdu.

Les articles 5 et 6 de notre contre-projet prévoit, d'une part, que la caisse prêteuse accordera aux sinistrés qui en feront la demande le report des deux premières annuités qui pourront être prises en charge par la caisse nationale des calamités, qui doit être constituée; d'autre part, que toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts qui doivent leur être consentis seront remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistre.

J'insiste sur la deuxième disposition. En effet, si l'on exigeait des sinistrés les garanties habituelles exigées des caisses de crédit mutuel agricole, un grand nombre de petits exploitants, bien souvent les plus intéressants, ne pourraient pas obtenir de prêts parce qu'ils ne peuvent pas toujours fournir ces garanties.

C'est pourquoi nous demandons que les garanties habituelles puissent être remplacées par une garantie individuelle ou collective du conseil général.

L'article 7 de notre contre-projet prévoit que les agriculteurs sinistrés bénéficieront de dégrèvements fiscaux, qu'ils soient assurés ou non, cela, grâce à l'abrogation de l'article 1421 du code général des impôts directs, cet alinéa prévoyant que les agriculteurs non assurés ne pourront pas obtenir de dégrèvement s'ils ne sont pas assurés contre la grêle.

Or, 95 p. 100, peut-être, des agriculteurs, vignerons ou cultivateurs ne sont pas assurés. Et si l'on n'adoptait pas la disposition que nous présentons, c'est l'immense majorité des victimes des calamités qui ne pourraient pas obtenir de dégrèvement d'impôts.

Enfin, l'article 8 de notre contre-projet prévoit que l'ouverture du crédit de 5 milliards donnera lieu à une annulation de crédits, pour une somme égale, effectuée par décret sur le budget de la défense nationale, section guerre.

On a dit, avec juste raison, que les avances accordées par le Gouvernement pour financer les prêts constituaient un simple déplacement de crédits.

C'est vrai. Vous prenez l'argent sur les crédits pour l'équipement rural pour accorder quelques prêts aux sinistrés. Mais vous ne donnez pratiquement rien à l'agriculture, qui a été cependant gravement éprouvée par les calamités.

En d'autres termes, le projet gouvernemental tourne complètement le dos au principe de la solidarité nationale, qui devrait jouer en pareille circonstance.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, nous opposons au projet du Gouvernement un contre-projet et un autre mode de financement, car, pour notre part, nous n'accepterons pas — ce qui est votre cas — qu'on refuse d'indemniser les victimes des calamités agricoles, alors que vous venez de voter neuf milliards de plus pour la ruineuse guerre d'Indochine et que la même majorité est disposée à voter sans sourciller 80 milliards supplémentaires pour la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée nationale est appelée à discuter d'un projet de loi, déposé par le Gouvernement, instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, je voudrais formuler brièvement quelques observations.

Je me permets tout d'abord, après notre ami Waldeck Rochet, de rappeler que récemment l'Assemblée nationale a eu à se prononcer sur la discussion d'urgence d'une proposition de loi du groupe communiste, tendant à l'ouverture d'un crédit provisionnel de 5 milliards pour indemniser les victimes sinistrées à la suite des violents orages qui se sont abattus sur de nombreux départements.

Toutes les régions de notre pays ont été plus ou moins éprouvées. Dans de nombreuses communes, les récoltes ont été complètement anéanties. De nombreux viticulteurs et cultivateurs ont vu leurs récoltes détruites en quelques minutes et pour beaucoup, surtout pour les petits et moyens exploitants, c'est plus que la gêne, c'est la ruine et la misère.

Les pertes subies s'élèvent, à l'heure où nous parlons, à 20 milliards de francs. L'on va même jusqu'à les estimer à 22 milliards de francs.

Pour le département que j'ai l'honneur de représenter, la Gironde, ces pertes atteignent 1 milliard et demi de francs et si l'on examine les dégâts et le nombre des communes qui ont été ravagées par les orages, dans le Libournais, le Sauternais, les Bas-Médoc, le Réolais, l'on constate que la région du Sauternais a été particulièrement atteinte.

On y évalue les dommages à 50 p. 100 de la récolte et les communes de Bommes et de Preignac ont particulièrement souffert. Dans le Libournais, l'orage a surtout sévi sur les cantons de Branne, Castillon-sur-Dordogne, Lussac, Fronsac, Pujols et Sainte-Foy-la-Grande.

Dans certaines propriétés, il ne reste plus de feuilles ni de raisins sur les ceps. Aux Peintures, dans le canton de Coutras, sur une superficie de 1.200 hectares, 600 ont été sinistrés dans une proportion de 30 à 80 p. 100 des récoltes.

Dans l'Entre-deux-Mers, la commune d'Yvrac, riche en vignobles et en cultures fruitières, a subi une véritable tornade. La région du Bas-Médoc a été aussi très éprouvée. Sur la commune de Vendays, on note une superficie de 80 hectares de vignes dont la récolte est détruite dans une proportion de 40 à 70 p. 100. A Queyrac, une grosse partie de la commune est grêlée entre 50 et 80 p. 100.

Je pourrais allonger la liste des communes qui ont été très cruellement éprouvées.

Dans ces conditions, le préfet de la Gironde lui-même pouvait indiquer que la proportion des destructions variait entre 60 et 100 p. 100 et que la plupart des communes atteintes ne pourraient produire de raisins que dans deux ans.

Voilà, mesdames et messieurs, en face de quelle situation nous nous trouvons. Voilà ce qui montre l'ampleur du désastre subi.

Nous avions souligné devant l'Assemblée nationale qu'il ne lui était pas possible de se séparer avant d'avoir voté une loi de solidarité nationale, apportant une aide importante et immédiate en vue de l'indemnisation et de la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques. La Constitution le prévoit d'ailleurs en indiquant que « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Fondé sur ce devoir de solidarité nationale, le projet que nous avions déposé et défendu devant l'Assemblée nationale contenait des dispositions et des mesures financières pour l'indemnisation des dégâts et l'octroi de prêts par la caisse du crédit agricole.

Que nous offre le projet du Gouvernement pour venir en aide à des gens qui ont tout perdu ? Aucune indemnisation, aucun secours substantiel; seulement des prêts qui seront accordés par les caisses de crédit agricole.

Ainsi nous pouvons dire une fois de plus que le Gouvernement ne propose dans son projet de loi aucun crédit pour indemniser et secourir les victimes de calamités agricoles — c'est-à-dire pour des œuvres de vie — alors qu'il engloutit des centaines de milliards de francs pour la préparation de la guerre, pour des œuvres de mort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, au cours de la discussion, nous nous efforcerons, avec nos amis du groupe communiste, d'obtenir, par des amendements, que les victimes des calamités agricoles reçoivent l'aide efficace et substantielle qu'elles attendent de la nation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, je voudrais protester en quelques mots contre l'esprit du projet gouvernemental instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Je regrette tout d'abord qu'en l'espèce, la sollicitude du Gouvernement soit limitée aux agriculteurs et ne s'étende pas à toutes les catégories de citoyens ayant subi des dégâts au cours des tornades et orages qui ont ravagé une grande partie de notre territoire pendant les derniers mois: industriels, artisans, commerçants, collectivités ou simples particuliers. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ceci dit, je déplore que le Gouvernement ait cru devoir substituer à une indemnisation réelle des dommages, basée sur le grand principe de solidarité des Français devant les calamités nationales — tel qu'il est proclamé solennellement dans le préambule de la Constitution — un système de prêts à moyen terme qui pourront être consentis aux victimes des intempéries.

S'il est exact, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, que les mesures envisagées atténueront les effets de ces intempéries et permettront aux cultivateurs de retrouver

rapidement les moyens normaux de poursuivre leur exploitation, il n'en reste pas moins qu'elles ne constituent pas, je le répète, une indemnisation, mais simplement une aide. Celle-ci, au surplus, est loin d'être gratuite, puisqu'elle se manifeste sous forme de prêts, c'est-à-dire d'avances à rembourser en principal et intérêts.

Par ailleurs, on ne manquera pas de s'étonner que le Gouvernement ait cru devoir financer ces prêts, à concurrence de 1.800 millions de francs, par un prélèvement sur les ressources du fonds national de modernisation et d'équipement affectées à l'agriculture.

Or, chacun sait, et le Gouvernement le rappelle lui-même dans l'exposé des motifs de son projet, que si la totalité des ressources de ce fonds n'a pu être utilisée cette année, c'est uniquement en raison du retard apporté par le Parlement au vote de dispositions nouvelles relatives au financement de l'équipement rural.

Qu'on le veuille ou non, le report du solde de ce fonds sur l'exercice 1951 se trouvera diminué du montant du prélèvement qui sera effectué au profit de la caisse de prêts, ce qui causera un grave préjudice à l'agriculture française.

Il est un autre point sur lequel je désirerais attirer l'attention de l'Assemblée. L'enquête à laquelle il a été procédé, sur l'initiative et sous le contrôle de la direction des services agricoles, dans tous les départements dévastés par les récents orages, a démontré que les dégâts dépassaient 20 milliards de francs.

Or, la première tranche de crédits dont il est question dans le projet n'atteint que 3 milliards de francs. Je voudrais savoir ce qui justifie cette disproportion entre le montant global des dégâts et le chiffre de 3 milliards, représentant l'aide initiale envisagée par le projet gouvernemental.

Je n'insisterai pas davantage, mes chers collègues, sur ce grave problème de l'indemnisation des dommages causés par les calamités véritablement exceptionnelles qui se sont abattues sur la plupart de nos régions au cours de cet été.

Dans l'état actuel de la question, je souhaite simplement que le Gouvernement accepte, lors de la discussion qui va s'instaurer, les amendements qui tendront à modifier le projet dans un sens favorable aux sinistrés. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Mesdames, messieurs, l'Assemblée liquide son ordre du jour et un peu vite à mon gré, eu égard aux graves questions qu'elle doit discuter.

En réalité, il semble bien qu'elle siège surtout pour respecter la forme afin que des textes légaux ne soient pas publiés au *Journal officiel* sans avoir été l'objet d'un semblant de discussion, mais, au fond, le travail parlementaire n'a guère de valeur dans les conditions où nous l'effectuons.

Par exemple, le problème des calamités agricoles, actuellement soumis à notre examen, et qui, depuis très longtemps, fait l'objet des préoccupations de notre agriculture tout entière, va être résolu en quatre heures.

Pour parler au nom des vingt et quelques députés de mon groupe représentant des régions très éprouvées, je dispose en tout et pour tout de cinq minutes. Encore ces cinq minutes ne s'appliquent-elles pas uniquement à la discussion générale, puisque le temps de parole ainsi fixé, comme le précise d'ailleurs la conférence des présidents...

M. le président de la commission de l'agriculture. Vous gâchez ces cinq minutes!

M. Roger Dusseaulx. ...comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les articles, les amendements, sur les motions, pour les explications de vote et même les interruptions.

Pratiquement, il est donc absolument impossible de traiter d'un problème qui a déjà fait l'objet de nombreuses controverses dans le passé. Une loi a même été votée en 1932. Elle n'a guère reçu d'application car les organismes qu'elle avait créés n'ont pas reçu de dotations suffisantes pour faire face aux situations qui se sont présentées par la suite.

Comment, en si peu de temps, souligner l'importance des désastres ? Comment montrer que les méfaits de l'ouragan se sont ajoutés aux sinistres par grêle, contre lesquels il est quelquefois possible d'être assurés, mais dont, dans d'autres cas — cultures maraîchères délicates à protéger par exemple — se désintéressent les compagnies d'assurances ou les mutuelles agricoles ? Comment se faire l'écho des agriculteurs qui voient leurs récoltes anéanties, leurs bâtiments dévastés, leurs arbres rendus improductifs ou — ce qui est pire — qui ont personnellement subi des atteintes physiques ? De jeunes enfants, dans mon département, ont été blessés lors des récents orages.

Comment discuter d'un texte soumis pendant un délai si court, tant aux délibérations des commissions, qu'à l'examen de l'Assemblée et comment montrer ce qui, à nos yeux, constitue son insuffisance ?

Comment exposer les difficultés que rencontreront nombre de petits agriculteurs qui, devant la seule possibilité de prêts, qui leur est offerte, pourront difficilement accepter le taux d'intérêt qui leur est imposé et fournir les garanties exigées des caisses de crédit agricole ?

Comment demander également dans quelles conditions se poseront certains problèmes fiscaux et comment interviendront les remises d'impôts que nous voudrions voir pratiquer très largement ?

A ce propos, je demande au Gouvernement de nous donner à cette tribune des indications qu'il n'est pas possible de faire figurer dans le projet.

Comment indiquer qu'à notre avis, avec le texte qui nous est présenté, la solidarité nationale ne joue pas ? En fait, il s'agit de prêts, mais non de secours. Les prêts ne seront accordés, bien sûr, qu'à ceux qui pourront faire face aux modalités prévues pour les avances, mais ceux qui doivent être secourus au sens propre du terme, n'en bénéficieront pas, et n'auront presque rien.

On nous a opposé la loi des maxima. C'est commode, bien que la loi des maxima n'ait guère pu prévoir les incidences financières des dernières calamités atmosphériques.

N'aurions-nous pas aujourd'hui une occasion justifiée de sortir du cadre de cette loi pour faire jouer la solidarité nationale ? L'application de la loi des maxima n'est d'ailleurs pas absolue. Nous en avons des exemples. Pourquoi la faire jouer alors dans des circonstances très douloureuses pour nos populations rurales ?

Comment montrer que la garantie du report des 1.800 millions prélevés sur des fonds destinés à l'équipement rural, est illusoire et qu'en réalité, dans les crédits de payement de l'année prochaine, figurera un chiffre d'ensemble et non pas à part ce crédit de 1.800 millions ? Quand bien même le Gouvernement nous donnerait des assurances à ce sujet aujourd'hui, son engagement n'aurait pas de valeur, car seul le montant des crédits d'engagement est maintenu. Mais les crédits de payement sont encore inconnus.

Quand, l'année prochaine, sera présenté à l'Assemblée le total des crédits de payement destinés à l'agriculture, il est vraisemblable qu'il apparaîtra sur deux lignes: l'une mentionnera les 1.800 millions effectivement remboursés et l'autre fera seulement ressortir un crédit par différence, compte tenu de la somme totale primitivement envisagée. Toute déclaration officielle ne serait donc aujourd'hui qu'une garantie illusoire.

J'ai déjà épuisé quatre minutes du temps de parole qui m'était imparti. Comment pourrai-je alors aborder le problème de fond posé par l'article premier qui nous est soumis, de savoir si sera créée une caisse d'assurances ou un fonds de secours contre les calamités agricoles, toutes questions que nous ne pouvons évidemment pas discuter ?

Malheureusement, il ne m'est pas possible d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le détail des dispositions que nous aurions voulu voir figurer dans le projet gouvernemental. Ainsi, le Gouvernement n'aura même pas l'avis de l'Assemblée quant au contenu du projet qu'elle lui demande de déposer avant la fin du premier trimestre de 1951.

Je proteste donc énergiquement contre les méthodes qui nous sont imposées. Je regrette, quant à moi, que, s'agissant d'un problème aussi grave, le Parlement ne prenne pas le temps de l'évoquer complètement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, étant donné le peu de temps dont nous disposons, mon intervention sera extrêmement brève, d'autant que mon ami Crouzier a déjà présenté des remarques parfaitement pertinentes.

Je voudrais cependant attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre de l'agriculture sur un point que j'ai déjà évoqué hier devant la commission des finances et qui présente à mes yeux une très grosse importance. Je ne reviens pas sur la façon dont on peut généralement venir en aide aux sinistrés. Je regrette que nous n'ayons pas prévu, en sus des prêts, une subvention d'aide. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sans doute je sais qu'il n'y a rien de perdu, car il ne s'agit que d'une première tranche de trois milliards de francs. Nous allons partir en vacances — moment propice à la réflexion —,

et j'espère qu'à la rentrée, monsieur le ministre, grâce aux renseignements que vous aurez recueillis, vous modifierez les dispositions aujourd'hui proposées.

Je me permets de présenter cette observation parce qu'il sera nécessaire de venir notamment en aide à de jeunes cultivateurs qui, dans l'incapacité d'emprunter, ne disposeraient pas des fonds nécessaires pour continuer leur exploitation.

Par ailleurs, bien que je n'aie pas l'intention de déposer d'amendement à ce propos, je présente maintenant une autre suggestion qui tend au but visé par le projet, mais qui n'a pas été envisagée. Il convient de s'intéresser au cas de certains cultivateurs qui, par suite des circonstances, ne pourront pas payer leurs fermages.

Les propriétaires conscients de leur devoir différeront l'encaissement de leurs fermages et accorderont de très longs délais de payement aux fermiers.

Or, messieurs, il n'y a pas que de gros propriétaires et même certains d'entre eux, étant donné les dégâts subis par certaines exploitations importantes, peuvent éprouver des difficultés de trésorerie très sérieuses.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je renouvelle devant l'Assemblée la question que j'ai posée hier soir à la commission des finances.

Dans une première tranche vous avez prévu trois milliards de francs. Je vous demande également de dégager un crédit que vous pourrez faire chiffrer par vos services afin de consentir des prêts aux propriétaires fonciers qui, par suite des circonstances, encaisseront leurs fermages avec retard ou même ne toucheront rien. Il y a des familles — on m'a cité notamment le cas de retraités — qui, sans ressources, ne pourront continuer à élever leurs enfants en bas âge.

Il ne faut pas oublier non plus que les articles 1769, 1770 et 1771 du code civil permettent des remises obligatoires de certains fermages.

Je voulais simplement vous poser la question devant l'Assemblée. Je n'insiste donc pas.

Monsieur le ministre, je vous l'ai dit, étant donné la façon dont le débat est organisé, je ne déposerai pas d'amendements, car l'article 1er de la loi des maxima pourrait leur être opposé.

Je sais assez avec quel cœur vous assumez des fonctions particulièrement difficiles pour savoir qu'il m'aura suffi de vous exposer ce problème pour que vous lui donniez la solution nécessaire, afin que ceux qui ont fait leur devoir, qui sont allés aussi loin que possible dans la voie de la solidarité envers ceux qui cultivent le sol ne soient pas pénalisés vis-à-vis de certains qui n'auraient pas su comprendre qu'il faut penser parfois à la famille paysanne avant de penser à la sienne propre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Mes chers collègues, je m'associe de tout cœur à l'initiative du Gouvernement tendant à venir en aide aux victimes des calamités agricoles.

Rien, en effet, n'est plus décourageant pour un cultivateur, notamment pour un jeune, que de voir le travail d'une année entièrement anéanti en quelques instants par des éléments contre lesquels il est désarmé.

Je parle en connaissance de cause et je regrette que l'aide du Gouvernement ne soit pas plus substantielle, comparée au volume et à l'étendue des dommages.

Je veux cependant rappeler à M. le ministre de l'agriculture que des dommages datant de trois ans n'ont pas encore été indemnisés, malgré les promesses formelles du ministre de l'intérieur.

Il s'agit des inondation de 1947 qui ont anéanti les récoltes de la vallée de la Seille. Une légende circule à l'étranger, classant les Français parmi les ignares qui ne connaissent pas la géographie. Je pourrais adresser ce reproche à M. le ministre de l'intérieur qui semble ignorer que cette belle vallée a sa rive gauche en Meurthe-et-Moselle et sa rive droite en Moselle.

Les sinistrés de Meurthe-et-Moselle ont perçu une indemnité raisonnable au cours de l'année 1948. Les sinistrés de la Moselle attendent encore la moindre indemnité, la totalité des crédits ayant été accordée au département de la Meurthe-et-Moselle. J'en prends à témoin M. Louis Marin.

M. Louis Marin. C'est exact.

M. Jules Thiriet. Les propriétaires mosellans ont protesté contre cette injustice; des municipalités ont démissionné. Le conseil général est intervenu auprès des services du ministère de l'intérieur et je me suis fait moi-même leur interprète à plusieurs reprises.

J'ai sous les yeux une lettre émanant de la vice-présidence du conseil, en date du 24 juin 1950, dans laquelle on lit textuellement:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour faire cesser un état de choses qui crée un malaise entre les sinistrés de deux départements voisins, je demande à M. le ministre des finances l'inscription d'un crédit de 15 millions au projet de loi collectif sur les exercices spéciaux. Cette somme serait destinée à M. le préfet de la Moselle pour lui permettre d'indemniser les agriculteurs de la vallée de la Seille. »

Je compte donc sur votre compréhension, je compte sur votre bonne volonté, monsieur le ministre, et, malgré les lenteurs des services, j'espère que vous réparerez rapidement cette grave injustice. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Raymond Mondon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Le rassemblement des gauches renonce à la parole dans la discussion générale, se réservant d'utiliser son temps de parole au cours de la discussion des articles ou de celle des amendements qu'il a déposés.

En mon nom personnel, je veux simplement ajouter quelques mots à ce qu'a dit M. de Sesmaisons et attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des petits propriétaires qui vont se trouver en présence de ce dilemme: ou bien harceler leurs fermiers qui, d'ailleurs, ne pourraient pas payer leur fermage, parce qu'ils n'auront pas même fait une récolte suffisante pour assurer leur propre subsistance, ou se résigner à ne réclamer aucun fermage et ainsi ils se trouveront dans l'impossibilité de faire face à leurs impôts fonciers.

Je sais bien que le Gouvernement ne peut envisager des dispositions d'ordre fiscal dans la loi que nous discutons, mais je fais appel à M. le ministre de l'agriculture pour qu'il fasse en sorte d'obtenir des dégrèvements d'impôts en faveur des petits propriétaires qui n'auront pu toucher leur fermage.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Je présenterai deux brèves observations.

La première, rejoignant celle de M. de Sesmaisons, sera pour regretter que les secours ne soient pas accordés dans certains cas limités. Il ne saurait être question d'accorder des secours à tous les sinistrés à 50 et même à 80 p. 100.

Mais je pense à certains cas précis. Je connais des jeunes vignerons dont certains ont passé cinq ans en captivité, qui vivent d'une exploitation très modeste, parfois de moins de trois hectares de vigne, et qui ont été intégralement ruinés, leurs vignes étant détruites pour deux ans. Certains de ceux-ci ont abandonné leur foyer et leur village pour essayer de s'engager comme manœuvres dans une ville proche.

C'est pourquoi je regrette que certains secours ne soient pas accordés dans des cas précis et fort intéressants.

Voici ma deuxième observation. Les communes rurales dont les immeubles communaux ont été gravement endommagés par la grêle, dont la toiture a été détruite, doivent, à mon avis, être indemnisées, car ces dommages posent aux conseils municipaux des problèmes insolubles. Nous savons que la réparation d'une toiture de mairie coûte de 200.000 à 400.000 francs, ce qui dépasse les possibilités d'une commune rurale de 200 ou de 300 habitants.

Telles sont les observations que je voulais soumettre à la sagacité de M. le ministre et de la commission compétente.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* J'ai déposé un amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je ne veux pas prolonger inutilement ce débat. Aussi, comme les orateurs qui viennent de me précéder, vais-je essayer d'être très bref.

Toutefois, je reviens sur une question qu'avec beaucoup de sagacité et de véhémence M. Louis Marin a évoquée tout à l'heure.

Depuis quatre ans à peu près que la Constitution est appliquée, l'Assemblée n'a pas encore été mise en mesure de discuter un projet de loi qui fasse connaître exactement la thèse du Gouvernement en matière de solidarité nationale, de cette solidarité qui doit s'exercer à l'occasion des calamités agricoles ou atmosphériques en général, des inondations en particulier.

Nous souffrons de cet état de choses aujourd'hui, car nous n'aurions certainement pas assisté à cette débauche d'éloquence

si nous avions, depuis un an ou deux, voté le texte que nous avons réclamé en mars 1948, lors de la discussion des crédits à accorder en faveur des victimes des inondations de 1947-1948 dans l'Est de la France.

Je limiterai mon intervention à quatre points précis, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion des articles et des amendements.

M. Charpentier a fait allusion à des dégrèvements fiscaux. Je n'insisterai pas sur ce point, car à ce sujet un amendement a été déposé par lui-même et par ses amis.

J'examinerai donc un autre point dont il a été question tout à l'heure à la commission de l'agriculture et qui concerne le taux d'intérêt des 3 milliards de prêts que va consentir le crédit agricole. Nous estimons que le taux de 3 p. 100 est trop élevé et qu'il conviendrait de le ramener à 1 p. 100. Nous en discuterons au cours de ce débat.

Je sais que M. le ministre des finances opposera l'article 1er de la loi des maxima à notre proposition. Mais, je suis persuadé que nous parviendrons à lui faire comprendre que la loi des maxima ne peut pas être invoquée en la matière. Tel a d'ailleurs été l'avis unanime de la commission de l'agriculture.

J'ai entendu M. Abelin, rapporteur de la commission des finances, dire que ces questions financières ne joueraient vraiment qu'en 1951 et plusieurs de mes collègues et moi-même avons enregistré ses déclarations avec satisfaction.

Je regrette que M. le ministre de la reconstruction ne soit pas présent, mais je dois reconnaître que ce débat ne le concerne pas. Je demanderai à son collègue, M. le ministre de l'agriculture, s'il ne serait pas possible que des instructions soient données afin que les victimes des dernières calamités agricoles de cet été, qui sont en même temps des sinistrés ou des spoliés agricoles du fait de la guerre, bénéficient de la priorité pour la perception de l'indemnité de dommages agricoles.

M. Jules Thiriet. Un amendement est déposé à ce sujet.

M. Raymond Mondon. M. le ministre de la reconstruction pourrait-il donner des ordres dans ce sens ? J'espère que M. le ministre de l'agriculture lui fera part de nos doléances et de nos desiderata sur ce point.

Enfin, j'évoquerai une dernière question à propos de l'article 5 du projet de loi. Le Gouvernement a signalé le cas des viticulteurs sinistrés. Il a eu raison, car lorsqu'une vigne est endommagée, non seulement la récolte de l'année, mais celles des années suivantes sont compromises. Cependant, il est une autre sorte de culture spécialisée dont les récoltes, en cas de sinistre, sont compromises pour de nombreuses années, c'est l'arboriculture. Nous pourrions reconsidérer ce problème, car les arbres fruitiers ont souffert des dernières calamités.

Tels sont les quatre points précis que je voulais évoquer. Je remercie l'Assemblée de son attention. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la dicussion des articles.*)

M. Lucien Degoutte. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Degoutte, la discussion générale étant close, je vous donnerai la parole sur un article du projet de loi.

MM. Marc Dupuy et Waldeck Rochet ont déposé un contre-projet dont l'article premier est ainsi conçu :

« *Art.* 1er. — Avant le 1er janvier 1951 le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser sur le plan national un système d'assurances contre la grêle et les calamités agricoles. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous avons développé notre contre-projet au cours de la discussion générale. Nous ne répéterons donc pas les arguments que nous avons fait valoir en sa faveur. Nous insistons simplement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle le prenne en considération et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Ramarony, contre le contre-projet.

M. Jules Ramarony. Mes chers collègues, nous ne pourrons pas voter le contre-projet communiste. Mais je veux souligner qu'il contient des choses excellentes sur lesquelles je voudrais attirer l'attention du Gouvernement.

Certes, le Gouvernement fait un geste à la suite des calamités agricoles qui ont atteint de nombreux départements, mais le projet gouvernemental ne constitue pas une solution au problème qui est aujourd'hui posé devant l'Assemblée.

Je note, par exemple, que, dans mon seul département le montant des dégâts a été évalué à plus d'un milliard et demi et je me demande comment, avec des crédits qui s'élèveront à 3 milliards pour l'ensemble du pays, on pourra résoudre les difficultés en présence desquelles on se trouve.

L'effort proposé par le Gouvernement est vraiment infime, d'autant plus que seront prélevées, d'une part, une somme de 1.800 millions sur l'équipement rural, et, d'autre part, une somme de 1 milliard sur la caisse de crédit agricole.

Ainsi bien que M. le ministre de l'agriculture nous ait donné des assurances fort intéressantes, nous craignons que, pour l'année prochaine, les sommes qui vont être dépensées cette année manquent à l'agriculture.

J'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, dans leur contre-projet, nos collègues communistes demandent au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser, sur le plan national, un système d'assurances contre la grêle.

Le Gouvernement se doit, en effet, dans un délai très bref, de déposer un projet de loi susceptible d'apporter une solution au problème des calamités agricoles, soit par un système d'assurance, soit par une caisse de solidarité.

Voilà un point du contre-projet sur lequel nous sommes d'accord, du moins quant au principe.

Par ailleurs, vous savez que, en ce qui concerne les dégrèvements fiscaux, nous nous heurtons à l'article 1421 du code général des impôts directs. L'abrogation de cet article est utile. Il est inadmissible, en effet, que dans le cas des sinistres causés par la grêle, il faille, pour obtenir des dégrèvements, adresser à l'administration des demandes que celle-ci accepte ou repousse, selon son bon gré. Dans ces conditions, les sinistrés ne peuvent évidemment pas obtenir satisfaction.

En ce qui concerne l'organisation sur le plan national d'un système d'assurance, l'abrogation de l'article 1421 du code général des impôts directs et le principe d'une indemnisation plus importante que celle qui résulterait du projet de loi en discussion, nos collègues communistes ont raison : l'effort envisagé par le Gouvernement est nettement insuffisant.

M. Marc Dupuy. Alors, votez la prise en considération de notre contre-projet !

M. Jules Ramarony. Nous ne voterons pas votre contre-projet.

M. Waldeck Rochet. Vous ne voterez pas des dispositions « excellentes » ?

M. Jules Ramarony. Et voici les raisons de notre opposition à ce contre-projet.

Nous regrettons que, au lieu de s'en tenir aux calamités agricoles, qui est le seul problème réellement posé par ce projet de loi à l'Assemblée, dont le désir est d'accorder un secours aux sinistrés, le contre-projet communiste prévoit, en son article 8, un mode de financement bien connu, puisqu'on le retrouve dans toutes les propositions d'origine communiste.

M. Waldeck Rochet. Vous pourriez l'amender. Vous en avez le droit.

M. Jules Ramarony. Ce financement est tellement connu, il est si simple, qu'il ne surprend plus personne, si ce n'est parfois certaines fractions de l'opinion publique.

Et nous avons le droit, sur ce point, de dénoncer votre manœuvre. Vous craignez que la loi des maxima ne vous soit opposée, et vous proposez que les ressources nécessaires soient prélevées sur les crédits du budget de la guerre (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ou sur les fonds spéciaux de la présidence du conseil.

M. Marc Dupuy. L'opinion publique comprend très bien cette proposition.

M. Jules Ramarony. Les propositions que vous faites sur ce point ne peuvent pas avoir notre agrément.

Mme Madeleine Braun. Bien sûr !

M. Jules Ramarony. Les sinistrés doivent recevoir les secours indispensables, mais la sécurité de nos frontière et de notre pays est essentielle.

Il n'est pas sérieux de présenter un contre-projet, intéressant sur certains points, mais dont le financement est prévu par la réduction des dépenses du budget de la guerre à un moment où l'Assemblée estime que notre pays doit, au contraire, consentir un effort en présence de la situation internationale.

M. Marc Dupuy. Notre frontière n'est pas en Corée.

M. Waldeck Rochet. Et vous ne faites rien pour indemniser décemment les victimes de la guerre.

M. Jules Ramarony. Un contre-projet qui consiste à demander des mesures nécessitant des milliards, mais en en prévoyant le financement par une diminution du budget de la guerre, est une manœuvre qui n'a pour but la défense ni de l'agriculture française, ni des sinistrés.

Nous demandons au Gouvernement de faire un effort. Nous regrettons, je le répète, qu'il n'ait pas donné ou risqué une somme suffisante pour indemniser les victimes des calamités particulièrement importantes, mais nous repousserons le contre-projet déposé par le groupe communiste, car nous sommes soucieux de la défense nationale. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Vous êtes pour la guerre!

M. Jules Ramarony. Si notre pays était envahi...

Mme Madeleine Braun. Envahi par qui ? Par les Coréens ?

M. Jules Thiriet. Vous savez bien par qui. Ce n'est pas la peine que nous vous donnions leurs noms!

M. Jules Ramarony. Si notre pays était envahi, les agriculteurs seraient encore plus misérables.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je veux répondre d'un mot à M. Ramarony qui vient de faire une intervention très intéressante. Il a dit tout d'abord: le contre-projet déposé par le groupe communiste contient des dispositions excellentes. Si notre projet contient des dispositions excellentes, je ne comprends pas pourquoi M. Ramarony a décidé de voter contre.

M. Paul Anxionnaz. Vous gâchez les meilleures causes.

M. Jules Ramarony. Je viens de vous exposer mes raisons.

M. Waldeck Rochet. Il a par ailleurs ajouté que le projet du Gouvernement n'apportait aucune solution...

M. Jules Ramarony. Je n'ai pas dit cela.

M. Waldeck Rochet. ...tout au moins, qu'il n'apportait pas une solution satisfaisante au problème.

M. Ramarony fait des objections à notre contre-projet en ce qui concerne son financement. En prenant notre contre-projet en considération, vous avez le moyen de l'amender. Si le mode de financement que nous prévoyons ne vous convient pas, vous pouvez en proposer un autre.

M. Jules Ramarony. Tout le monde sourit.

M. Waldeck Rochet. Vous n'avez donc fait valoir aucun argument valable. Vous critiquez le mode de financement que nous proposons et qui consiste à prélever les cinq milliards de francs que nous demandons pour indemniser les victimes des calamités sur les budgets de la défense nationale.

Vous ne pouvez accepter cela. Tout récemment près de 19 milliards de francs supplémentaires ont été votés pour la guerre d'Indochine. Vous vous apprêtez à voter 80 milliards de plus pour les budgets de guerre. Et vous parlez de manœuvre!

La véritable manœuvre, à notre avis —et nous la dénonçons — est celle qui consiste à sacrifier délibérément les victimes des calamités à la préparation à la guerre. Les victimes des calamités sauront, d'ailleurs, reconnaître ceux qui les défendent.

M. Jules Thiriet. Elles ont déjà jugé.

M. Waldeck Rochet. Vous l'avez reconnu vous-mêmes, avec votre système vous ne leur apportez rien. Il en est toujours ainsi, d'ailleurs, chaque fois qu'on discute des revendications des travailleurs. Toujours vous trouvez de l'argent pour la guerre et jamais pour les classes laborieuses.

M. Jean Crouzier. Et toujours vous employez le même argument.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse le contre-projet.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Waldeck Rochet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	187
Contre	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article A.*]

M. le président. Je donne lecture du premier article, intitulé article A:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. A. — Avant le 1er mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser sur le plan départemental et national soit un système d'assurances contre la grêle et les calamité agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles. »

MM. Waldeck Rochet et Marc Dupuy avaient déposé un amendement qui paraît satisfait.

M. Waldeck Rochet. En effet, monsieur le président. La commission des finances et la commission de l'agriculture ont bien voulu accepter notre amendement avec quelques légères modifications. Cet amendement est donc satisfait.

M. le président. La parole est à M. Baurens, sur l'article.

M. Alexandre Baurens. Je voudrais montrer l'inefficacité de cet article.

En premier lieu, il traduit l'abandon des prérogatives du Parlement. Nous adresserions ainsi un vœu au pouvoir exécutif. En invitant le Gouvernement à nous saisir d'un projet, nous restons en deçà des dispositions légales en vigueur.

Non seulement cette invitation est inefficace, mais elle apparaît ridicule.

L'article A ressemble à toutes les invitations adressées dans le passé.

L'article 145 de la loi de finances du 30 décembre 1928, voté sur l'initiative des membres du groupe socialiste à la commission des finances, avait décidé qu'à partir du 1er janvier 1930 serait créée une caisse de réassurances et de protection en faveur des victimes de calamités agricoles pour les indemniser de leurs pertes de récoltes en cas de gel, de grêle, d'inondation ou à la suite d'un ouragan.

Cet article prévoyait, comme l'article que nous discutons, qu'une loi spéciale déterminerait les ressources de la caisse et les conditions de son fonctionnement.

En conformité avec la volonté exprimée par le législateur de 1928, le groupe socialiste déposait, le 20 décembre 1929, une proposition de loi tendant à organiser la caisse nationale.

Pour assurer l'application de l'article 145 précité, le Gouvernement déposa, le 19 décembre 1929, un projet de loi qui, bien que rapporté par la commission de l'agriculture, n'est jamais venu en discussion.

Trois ans après, au cours des séances des 12 et 13 mars 1932, la Chambre des députés votait les articles 55 B et 55 G du projet de loi de l'exercice qui instituait, sous le régime de la loi du 4 juillet 1900, une caisse publique nationale de réassurances, au deuxième degré, des mutuelles agricoles, pour les risques grêle, gelée et mortalité du bétail.

Des subventions spéciales à ces mutuelles étaient prévues, proportionnelles aux cotisations des assurés, lorsque le taux des cotisations dépasserait un certain chiffre fixé par arrêté.

Enfin, il était prévu des prêts à moyen terme des caisses régionales de crédit agricole en faveur des mutuelles agricoles garantissant les risques susvisés.

Aucun des systèmes qui aient revêtu le caractère des organisations prévues à l'article A n'a vécu. Celui-ci prévoit la remise à une date ultérieure au 1er janvier 1951 du dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement.

Nous pensons que nous nous trouvons devant les mêmes difficultés auxquelles se sont heurtés les édits royaux de Turgot et les lois votées par l'Assemblée législative et par la Convention, qui se sont occupés des calamités agricoles et ont toujours reculé devant le problème du financement. La création des caisses et la question des contrôles et des déclarations sur le plan départemental jusqu'à celles de la réassurance communale et de la garantie du conseil municipal ont toujours été difficiles à réaliser de ce fait.

Comme rapporteur de la commission de l'agriculture, je suis allé devant la commission compétente du Conseil économique déposer un rapport favorable. J'ai rencontré les mêmes difficultés. Le Conseil économique s'est prononcé contre la cotisation obligatoire pour les raisons exposées dans l'avis n° 5632 du 23 novembre 1948.

La profession agricole n'est pas toujours d'accord non plus pour le financement de la caisse. Or, je persiste à penser que c'est dans un financement dû à la cotisation obligatoire établissant la solidarité nationale, complétée par une contribution importante de l'Etat, qu'il faut rechercher la solution du problème.

C'est pourquoi nous préférions le projet du groupe socialiste qui prévoyait les moyens de financement, grâce à l'avance par l'Etat d'un fonds de roulement de 3 milliards de francs qui permettrait d'assurer le fonctionnement de la caisse la première année, en attendant que la profession puisse s'organiser pour établir une caisse de solidarité nationale par le système de la cotisation obligatoire.

Pour ma part, je pense toujours, avec les agriculteurs qui sont souvent victimes de calamités agricoles que, sans la cotisation obligatoire, sans la solidarité nationale obligatoire, il sera impossible de trouver les moyens de financement d'une caisse nationale des calamités agricoles.

Le projet socialiste tenait compte des impossibilités du passé et de l'inefficacité de tous les textes votés par les Assemblées qui nous ont précédés. En prenant en considération ce projet, en demandant que soient prévus ces trois milliards de francs, nous ferons un pas en avant vers la réalisation. Sinon, il n'y a pas de solution possible. L'adoption de l'article A serait aussi ridicule qu'inefficace. Les agriculteurs comprendront que ce n'est pas avec ce moyen qu'ils pourront assurer le fonctionnement d'une caisse nationale des calamités agricoles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, si l'article A du projet de loi est adopté, le Parlement va demander, dans des conditions qui seront peut-être plus efficaces que ne le prévoit M. Baurens, l'organisation soit d'un système d'assurance, soit d'une caisse nationale des calamités agricoles.

Certains de nos collègues ont apporté des idées complémentaires et, dans les amendements qu'ils ont déposés, se retrouve le souci de permettre aux sinistrés soit de toucher des indemnités soit d'être aidés par des prêts.

Mais il y a un autre aspect du problème général des calamités agricoles que je vais me permettre d'évoquer et qui n'était pas passé inaperçu au Conseil économique puisque, dans son avis du 17 novembre 1948, celui-ci a inscrit en deuxième lieu l'organisation de la lutte préventive contre toutes les calamités agricoles.

Il est évident que, si nous trouvions le moyen d'éviter des orages de grêle aussi désastreux que ceux que nous avons connus, les demandes de secours seraient moindres.

Nous avons entendu M. le président Louis Marin nous dire la confiance, au moins partielle, qu'il avait dans les fusées paragrêle. Je demande à l'Assemblée de considérer avec intérêt une expérience que le syndicat départemental du Rhône voudrait tenter.

L'idée de base est très simple. Les artilleurs ont demandé aux aviateurs d'aller contrôler l'effet de leurs fusées dans les nuages. Les aviateurs, qui ont pris vraiment ce travail au sérieux, ont constaté que, lorsque les fusées éclataient dans un nuage, elles avaient souvent un effet salutaire en le désagrégeant et en transformant la grêle en pluie. Mais ils ont noté aussi que, malheureusement, les fusées éclataient trop souvent loin du nuage porteur de grêle, et restaient ainsi inefficaces. De là est née l'idée nouvelle de lancer les fusées, non par la force propulsive du lance-fusées, mais par avion.

Une tentative a été faite avec de petits avions de tourisme. Malheureusement ces derniers se sont révélés insuffisants en équipements, en puissance et même parfois en maniabilité.

Le syndicat départemental a demandé à M. le ministre de l'agriculture d'examiner la question. M. le ministre l'a fait et nous avons demandé le prêt d'un avion militaire pour tenter une expérience complète. M. le secrétaire d'Etat à l'air a donné son accord, mais je veux lui dire, parce que c'est vrai, qu'il n'est pas sûr que cette tentative recueille toute l'attention voulue de ses services.

Or, il m'apparaît utile que le ministre intéressé, soit le secrétariat d'Etat à l'air, soit le secrétariat d'Etat à la marine — puisqu'on nous a déclaré qu'un avion de l'aéronavale serait plus efficient — accepte de se prêter à cet essai et de fournir effectivement à ceux qui, ayant fait la suggestion, en acceptent tous les risques et toutes les servitudes, un avion militaire au moment où il va être désarmé.

Il est possible que les résultats ne correspondent pas entièrement à notre attente. Du moins l'expérience vaut-elle la peine d'être tentée, puisque sa réussite permettrait de garantir efficacement les régions viticoles, en particulier celles qui sont proches des terrains d'aviation, qui seraient organisés à cet effet.

Et peut-être nous n'aurions plus à discuter de dégâts aussi importants que ceux qui ont été évoqués aujourd'hui.

C'est pourquoi, me tournant vers les ministres présents, je leur demande de faire pression auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'air afin que soit facilitée la tentative dont je viens de parler. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances avait parfaitement compris l'intérêt du texte de M. Tanguy Prigent et si elle avait eu la possibilité de l'étudier, elle n'aurait pas demandé mieux que de voter immédiatement un texte précis.

Mais vous connaissez le calendrier de nos travaux. Nous avons pensé que, pas plus dans ce domaine que dans d'autres, il ne faut improviser et c'est pourquoi nous avons préféré prévoir le dépôt d'un texte par le Gouvernement avant le 1er mars 1951.

Nous n'avons pas pris position sur les problèmes fondamentaux, qu'il s'agisse de l'indemnistaion ou de l'assurance. La question reste donc entière.

Nous sommes certains que le Gouvernement acceptera de déposer un texte dans les conditions qui seront prévues par la loi. C'est pourquoi je demande à ceux de nos collègues qui manifestent quelque inquiétude, et M. Baurens en particulier, de ne pas insister. L'article que nous allons voter doit leur donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Très brièvement, je déclare d'abord que le groupe socialiste ne votera pas l'article A, pour les raisons que vient d'indiquer mon ami M. Baurens.

Nous savons, en effet, à quoi conduit une invitation faite au Gouvernement de déposer un texte avant une date déterminée. J'observe, par ailleurs, que le vote de cet article constituerait, en effet, un abandon de nos prérogatives parlementaires.

Enfin, je dois dire que l'article A est libellé de façon telle que nous demandons au Gouvernement — c'est là, comme le disait tout à l'heure, M. Baurens, que le ridicule s'ajoute à l'inefficacité — de nous saisir de textes qui aboutiraient à réaliser ce qui existe déjà sous forme de lois dûment promulguées au *Journal officiel* de la République française, à savoir la loi du 24 mars 1932 sur les crédits à moyen terme et la loi du 31 mars 1932 prévoyant des prêts à moyen terme spéciaux et même des secours aux caisses d'assurance et de réassurance. Cet article A est plus qu'inutile, il risque d'être nocif à plusieurs points de vue.

Ce que je veux surtout dire, c'est que nous nous réservons bien entendu le droit de défendre, tout à l'heure, notre amendement. Il ne faudrait pas que l'adoption éventuelle de l'article A empêchât l'Assemblée nationale d'examiner le texte par lequel nous lui demandons de créer véritablement la structure provisoire de caisses départementales et d'une caisse nationale contre les calamités agricoles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

M. Alexandre Baurens. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	463
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à l'article 34 *infine* du règlement, j'ai été saisi par M. Michelet d'une demande, appuyée par la signature de plus de trente collègues (1) appartenant à trois groupes organisés, et tendant à modifier comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée:

1° Siéger jusqu'au samedi 5 août, à minuit;

2° Transférer au samedi l'ordre du jour des trois séances du vendredi;

3° Consacrer les trois séances du vendredi à la discussion de la loi d'amnistie, dont la deuxième lecture pourrait avoir lieu samedi en fin d'ordre du jour.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de trente signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande.

M. Edmond Michelet. Certains des signataires sont dans les couloirs, monsieur le président. *(Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)*

M. Marc Dupuy. Ils ne tiennent pas à répondre à l'appel de leur nom!

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 10828);

Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et de plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924 (dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture) (n°s 10218, 4212, 7178, 7122, 10850. — M. Lalle, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction (n°s 10760, 10824, 10855, 10866. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 10763);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — I. Finances.) (N°s 10654, 10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Industrie et commerce) (n°s 10797, 10839. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Blocquaux);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du Conseil) (n°s 10816, 10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Guy Petit);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. II. Commisariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (n°s 10819, 10840. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Dusseaulx);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Education nationale) (n° 10845);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française) (n° 10845);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires étrangères) (n° 10846);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital (n° 10842);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 9331, 9595. — M. Lareppe, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (n°s 89628, 10642. — M. Mésan, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique (n°s 10192, 10378, 10595. — M. Paul Boulet, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants ateints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949 (n°s 9973, 10693. — M. Ségelle, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n°s 10682, 10869. — M. Dutard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

(1) La demande porte les signatures de MM. Michelet, Dusseaulx, le Geoffre, Hénault, Montillot, Barrachin, de Sesmaisons, Malbrant, Castellani, Montel, Roulon, Bergasse, Jean-Moreau, Muller, Crouzier, Baudry d'Asson, Triboulet, Laurens, Bayrou, Laniel, Mallez, Garet, Errecart, Lalle, Bardoux, Gau, Poimbœuf, Dixmier, André Hugues, Pierre André, Fredet, Deshors, Toublanc, Bachelet, Emile Hugues, Capitani, Godin, de Chevigné, Olmi, Schauffler.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 3 août 1950.

SCRUTIN (N° 2741)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Marc Dupuy au projet relatif aux calamités agricoles.

Nombre des votants..... **541**
Majorité absolue..... **271**

Pour l'adoption..... **187**
Contre **354**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Butard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Doucala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.

Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrôles.
Peytel.
Plimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Félix.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Moro Giafferri (de).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Solinhac.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 187
Contre 365

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2742)

Sur l'article A du projet relatif aux dommages causés par les calamités agricoles.

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 445
Contre 90

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archinède.
Arthaud.
Asserav.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brahouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clémenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dézarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcin.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.

Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret.
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servez.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gau.
Gernez.
Gorse.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Marosselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Solinhac.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Reclore.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 463
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 223e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 3 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Aide aux victimes des calamités agricoles.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Après l'article A.

Amendement de M. Garet, tendant à insérer un article additionnel: MM. Garet, Abelin, rapporteur; Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Disjoint par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Art. 1er.

Amendement de MM. Waldeck Rochet et Paumier: MM. Waldeck Rochet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. — Disjonction de la deuxième partie de l'amendement par application de l'article 1er de la loi des maxima. — Adoption de la première partie.

Deux amendements de M. Loustau et de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, soumis à discussion commune: M. Loustau. — Précédemment satisfaits.

Amendement de M. Durroux: MM. Durroux, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Gosset, le ministre de l'agriculture, Baurens. — Adoption.

Amendement de M. Farinez: MM. Poimbœuf, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Moussu, président de la commission de l'agriculture. — Adoption.

Trois amendements de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Loustau, soumis à discussion commune: MM. Mondon, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Disjoints par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Deux amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, soumis à discussion commune: MM. Waldeck Rochet, le ministre de l'agriculture. — Reportés à l'article 3.

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Delahoutre. — Adoption, au scrutin.

Sur l'article: MM. Laile, le rapporteur, Mme la présidente.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, Laurens. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3.

MM. Antonin Gros, Dutard.

Amendement de M. Charpentier: M. Charpentier. — Adoption.

Amendement de MM. Olmi et Mondon: MM. Olmi, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boulet. — Retrait.

Amendement de MM. Paumier et Antonin Gros: MM. Paumier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission de l'agriculture, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Reprise de l'amendement de M. Paumier. — Adoption, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Demandes en autorisation de poursuites.

4. — Avis conformes du Conseil de la République.

5. — Renvois pour avis.

6. — Communication d'une commission.

7. — Dépôt de projets de loi.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (nos 10828-10875).

Avant de poursuivre la discussion, j'indique quels sont les temps de parole demeurant encore à utiliser dans ce débat:

Gouvernement	30	minutes.
Commissions	13	—
Groupe communiste	23	—
Groupe du mouvement républicain populaire	37	—
Groupe socialiste	0	—
Groupes républicain radical et radical-socialiste et de l'union démocratique et socialiste de la Résistance	10	—
Groupe du parti républicain de la liberté	0	—
Groupe des républicains indépendants	0	—
Groupe d'action démocratique et sociale et des républicains populaires indépendants	0	—
Groupe du centre républicain indépendant et d'action paysanne et sociale	0	—
Groupe des indépendants d'outre-mer	5	—
Groupe de l'union des républicains progressistes et du rassemblement démocratique africain	5	—
Groupe de l'union démocratique des indépendants	5	—
Groupe du mouvement pour le triomphe des des libertés démocratiques en Algérie	5	—
Groupe de la gauche indépendante	5	—

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à un amendement (n° 36) de MM. Garet et Mallez, tendant à insérer, après l'article A, un nouvel article ainsi conçu:

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé jusqu'au 31 décembre 1950 à consentir, sur les ressources de la trésorerie et à concurrence de 20 milliards de francs, soit aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, soit aux autres institutions régionales de crédit agricole, des avances destinées à être utilisées par lesdits organismes à des prêts aux victimes des calamités faisant l'objet de la présente loi.

« Les prêts porteront intérêt au taux de 1 p. 100, amortissables en 10 annuités, à partir de la troisième année, à compter de la date d'attribution. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je me suis déjà expliqué dans la discussion générale

J'ai indiqué quels étaient les avantages de la loi du 28 juillet 1950. C'est de ces avantages que je voudrais, aujourd'hui, faire bénéficier les victimes des calamités agricoles.

J'insiste auprès du Gouvernement et de la commission pour qu'ils retiennent cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Abelin, *rapporteur de la commission des finances.* Madame la présidente, il est extrêmement difficile pour moi de prendre position sur cet amendement qui n'a été soumis ni à la commission des finances ni, je crois, à la commission de l'agriculture.

Le montant de l'avance prévue par l'auteur de l'amendement est évidemment très élevé et je ne sais pas dans quelles conditions le Gouvernement pourrait en assurer le versement.

D'autre part, la deuxième partie de l'amendement tombe sous le coup de la loi des maxima, car elle prévoit un intérêt de 1 p. 100 qui représenterait, pour le Trésor, une charge importante.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* En vertu de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1948, il est impossible au Trésor de consentir des avances pour une durée supérieure à deux ans.

L'amendement se heurte donc, dès l'abord, à un principe nettement établi.

Au surplus, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission des finances, il est possible d'invoquer à l'encontre de ces dispositions l'article 1er de la loi des maxima, ce que le Gouvernement est contraint de faire.

Mme la présidente. Le Gouvernement invoquant, d'accord avec la commission, l'article 1er de la loi des maxima, l'amendement est disjoint.

M. Pierre Garet. Je le regrette, madame la présidente.

M. le rapporteur. Vous connaissez aussi bien que nous la législation, mon cher collègue. (*Sourires.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Nous abordons l'article 1er.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier est complété comme suit:

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux, pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments des exploitations agricoles.

« Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. »

MM. Waldeck Rochet et Paumier ont présenté un amendement tendant, au début de l'article 1er, à insérer un premier alinéa ainsi conçu:

« Dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, relatif à l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux aux agriculteurs sinistrés par les calamités publiques et des articles 74 et 75 de l'annexe au décret du 29 avril 1940, relatifs à l'attribution de prêts à long terme, un crédit d'un montant de trois milliards sera mis, par le ministre des finances, à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. Les prêts à moyen et à long terme accordés par les caisses de crédit agricole aux victimes des calamités agricoles seront exceptionnellement au taux de 1 p. 100. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, l'objet, très précis, de cet amendement est d'accorder aux victimes de calamités agricoles, non seulement des prêts à moyen terme, mais aussi des prêts à long terme.

La deuxième partie de mon texte précise que ces prêts seront accordés au taux de 1 p. 100.

Cette disposition relevant de l'article 1er de la loi des maxima, je vous demande, madame la présidente, de bien vouloir mettre mon amendement aux voix par division, à savoir, d'une part, la première partie concernant les prêts à moyen et à long terme, d'autre part, la seconde partie proposant le taux de 1 p. 100.

Mme la présidente. La première partie de votre amendement s'arrête donc aux mots: « ...à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole » inclusivement.

M. Waldeck Rochet. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Waldeck Rochet demande l'octroi de prêts à moyen terme spéciaux aux agriculteurs sinistrés.

Le projet gouvernemental prévoit également des prêts à moyen terme spéciaux aux agriculteurs sinistrés.

L'amendement de M. Waldeck Rochet demande ensuite l'attribution de prêts à long terme. Or, ainsi qu'il a été précisé à la commission des finances, les prêts prévus par le Gouvernement sont remboursables dans un délai compris entre cinq et quinze ans, compte tenu de la nature des dommages.

Il est apparu que ces prêts répondaient aux besoins des emprunteurs.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut pas formuler une avis favorable à la première partie de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Quant à la deuxième partie de son amendement, M. Waldeck Rochet sait déjà que la loi des maxima lui est opposable, puisque la perte d'intérêts pour le Trésor serait définitive.

M. Waldeck Rochet. Je regretterai que le Gouvernement applique à mon amendement la loi des maxima.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'opinion qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur de la commission des finances.

En effet, le Gouvernement n'a pas manqué de tenir compte du fait que les dégâts causés par les calamités de ces derniers mois n'ont pas seulement atteint les récoltes, mais aussi, dans certains cas, les bâtiments.

C'est pourquoi le projet qui vous est soumis étend la notion de calamité agricole en rendant possible l'octroi de prêts pour la réparation des dommages causés aux bâtiments.

Ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, les prêts à moyen terme peuvent être, dans certains cas, remboursés dans un délai de quinze ans. C'est là une période bien suffisante pour permettre le remboursement des avances qui seront consenties.

Nous ne voyons véritablement pas l'utilité de prévoir des prêts à long terme, s'agissant, encore une fois, de faire face aux conséquences de sinistres et non pas de fournir des crédits d'investissement.

Puisque je n'ai pas cru devoir prendre la parole au cours de la discussion générale et qu'ainsi le temps de parole imparti au Gouvernement n'est pas encore entamé, je voudrais, à l'occasion du débat sur cet amendement donner à l'Assemblée quelques apaisements.

Plusieurs orateurs ont critiqué le fait qu'une partie des ressources que nous dégageons pour l'octroi de prêts à moyen terme a été prélevée sur des crédits qui, dans l'intention de l'Assemblée, devraient être affectés à l'équipement rural.

Je tiens à dire très nettement que cette opération ne portera aucun préjudice à l'exécution de notre programme d'équipement rural.

Ainsi qu'on peut le lire dans l'exposé des motifs même du projet de loi, il convient de distinguer les crédits d'engagement et les crédits de payement.

Aux crédits d'engagement que la loi du 21 juillet 1950 met à notre disposition ne pourront correspondre que des payements qui interviendront en 1951.

En toute hypothèse et même si nous n'avions pas donné à une fraction des crédits de payement en cause l'affectation proposée par le projet dont vous êtes saisis, ces crédits n'auraient pas pu être utilisés en payement avant la fin de l'exercice. Il se serait donc posé, de toute manière, un problème de renouvellement ou, plus exactement, de report.

L'exposé des motifs vous donne l'assurance que les crédits de payement, jusqu'à concurrence de 1.800 millions de francs, nous seront fournis pour l'exercice 1951 et permettront de faire face aux échéances correspondant à l'utilisation qui sera faite, dès 1950, des crédits d'engagement y relatifs.

Nous ne pouvons pas laisser dire que le Gouvernement, afin de résoudre le problème posé par les calamités, a porté atteinte au programme d'équipement rural et a même pris des dispositions qui seraient de nature, en quelque manière, à retarder l'exécution de ce programme.

Je prie l'Assemblée de me croire lorsque je lui dis que nous avons pris, à cet égard, toutes précautions et que nous avons étudié avec beaucoup d'attention les conditions dans lesquelles notre programme d'équipement rural pourra être réalisé; ce n'est qu'après avoir acquis la conviction qu'aucun retard ne résulterait de la mesure que nous soumettons à votre appréciation qu'il a été décidé, afin de donner aux 1.800 millions de francs en question l'affectation correspondant à la plus grande urgence, de dégager par cette voie une partie des ressources dont nous avons besoin pour venir en aide aux victimes des calamités agricoles.

Je sais bien qu'un certain nombre d'orateurs ont trouvé que les mesures prises par le Gouvernement étaient insuffisantes. Ils ont exprimé le regret qu'on se contente de mettre des prêts à la disposition des victimes, alors que la solution de l'indemnité, de la subvention leur paraît plus convenable.

Qu'il me soit permis de rappeler que les organisations agricoles, pour leur part, n'ont pas demandé au Gouvernement de donner des indemnités, mais qu'elles se sont bornées à solliciter l'octroi de prêts, considérant que la solution la plus saine est celle qui permettra aux agriculteurs eux-mêmes d'apprécier s'il convient de recourir au crédit, alors que la distribution d'indemnités, malgré les précautions qu'on aurait pu prendre, n'aurait pas manqué de donner lieu à de très nombreuses difficultés.

Il est inutile d'ajouter que, s'il est sans doute souhaitable pour tous que l'aide aux victimes des calamités soit considérable, la tâche souvent ingrate et cependant nécessaire du Gouvernement est d'ajuster le souhaitable aux limites du possible.

Je puis dire encore que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, dans une lettre qui j'ai reçue hier, a donné son entière approbation au projet du Gouvernement, estimant que les mesures proposées par ce projet sont celles qui conviennent le mieux et qu'elles correspondent aux désirs et aux besoins de la grande majorité des agriculteurs victimes des calamités. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Waldeck Rochet, vous renonteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de l'agriculture des précisions qu'il a données au sujet des travaux d'équipement rural.

En effet, un grand nombre d'agriculteurs étaient à juste titre inquiets que puissent être réduits certains travaux essentiels, notamment les travaux d'électrification, de voirie et d'adduction d'eau, surtout lorsqu'on pense à la modicité des sommes consacrées aux investissements agricoles, comparativement à d'autres.

Ceci dit, j'ai demandé la parole pour indiquer, au nom de la commission de l'agriculture, que la majorité de cette commission a pris une position contraire à celle de la commisssion des finances, en demandant que des prêts à long terme soient également accordés, comme le sont les prêts à moyen terme.

Mme la présidente. Monsieur Waldeck Rochet, vous renoncez sans doute à la deuxième partie de votre amendemen puisqu'elle tombe sous le coup de l'article 1er de la loi de maxima?

M. Waldeck Rochet. Je n'y renonce pas, madame la présidente. Je n'y renoncerai que contraint et forcé, si M. le ministre m'oppose l'article 1er de la loi des maxima.

S'il veut laisser l'Assemblée nationale libre de se prononcer, je demanderai un scrutin.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'empresse de satisfaire à votre désir en opposant l'article 1er de la loi des maxima à la deuxième partie de votre amendement. (*Sourires.*)

M. Raymond Mondon. Il y a un amendement de la commission de l'agriculture sur le même sujet.

Mme la présidente. A la deuxième partie de l'amendement de M. Waldeck Rochet, le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima.

Cette partie de l'amendement est donc disjointe.

La première partie de l'amendement est repoussée par le Gouvernement et par la commission.

M. Waldeck Rochet. Elle est acceptée par la commission de l'agriculture et repoussée par la commission des finances.

M. Henri Mallez. Madame la présidente, pourriez-vous nous rappeler les termes de la première partie de l'amendement de M. Waldeck Rochet?

Mme la présidente. La première partie de l'amendement de M. Waldeck Rochet tend à insérer, au début de l'article 1er, un premier alinéa ainsi conçu:

« Dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, relatif à l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux aux agriculteurs sinistrés par les calamités publiques et des articles 74 et 75 de l'annexe au décret du 29 avril 1940, relatifs à l'attribution de prêts à long terme, un crédit d'un montant de 3 milliards sera mis, par le ministre des finances, à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. »

Je mets aux voix cette première partie de l'amendement, repoussée par la commission des finances et par le Gouvernement.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*) —

Mme la présidente. J'ai reçu deux amendements ayant le même objet, le premier présenté par M. Loustau et le second par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tendant, l'un et l'autre, à intercaler, dans le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'alinéa premier de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, après les mots: « le bénéfice des prêts », les mots: « à long terme et... »

La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, les orateurs qui sont intervenus dans le débat ont tous exprimé fidèlement la volonté de l'Assemblée nationale de venir en aide le plus largement possible aux victimes des calamités agricoles.

Nous sommes unanimes sur le principe.

C'est pourquoi nous pensons que notre Assemblée doit adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui tend à faire bénéficier certains sinistrés de prêts à long terme.

Nous ne devons pas oublier que certains agriculteurs ont perdu non seulement leurs récoltes, mais aussi une partie importante de leurs biens.

De plus, pour les cultures arbustives, telles que la vigne, la reconstitution des plantations demandera plusieurs années.

Dans ce cas, une aide plus large et de plus longue durée doit être accordée.

Des prêts à long terme permettraient aux sinistrés de reconstituer leurs plantations et leurs biens détruits avec beaucoup plus de facilité.

Mme la présidente. Monsieur Loustau, je m'excuse de vous interrompre, mais votre amendement paraît avoir le même objet que celui qui vient d'être adopté.

La rédaction diffère, mais d'après vos explications, l'objet est le même que celui de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Kléber Loustau. C'est exact, madame la présidente.

Mme la présidente. Vous avez donc satisfaction par avance. L'amendement de M. Charpentier se trouve également satisfait.

M. le rapporteur pour avis. J'avais d'ailleurs pris la parole pour le défendre.

Mme la présidente. M. Durroux a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 26 sep-

tembre 1948 par les mots: « et pour la construction de bâtiments que la conséquence du sinistre risque d'entraver ou d'arrêter. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mon amendement tend simplement à étendre le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux prévus aux exploitants agricoles et aux propriétaires ruraux qui, ayant entrepris certains travaux de construction ou d'aménagement de bâtiments, pouvaient penser les mener à bien et qui, subitement, ont été privés de la majeure partie de leurs moyens par le sinistre qui s'est abattu sur eux.

La rédaction qui nous est proposée visant exclusivement « la réparation des dégâts causés aux bâtiments des exploitations agricoles », les agriculteurs et les propriétaires ruraux se trouvant dans le cas que je viens de signaler seraient automatiquement exclus du bénéfice des prêts.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter mon amendement qui tend, je le répète, à faire bénéficier de ce geste de solidarité ceux qui ont été privés subitement de la majeure partie de leurs moyens pour mener à bonne fin le travail de construction ou d'aménagement entrepris.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue vise des dommages indirects, si j'ose dire, puisqu'il ne s'agit pas d'immeubles qui auraient été sinistrés, mais de bâtiments dont le sinistre empêche l'achèvement dans les délais voulus.

Certes, cet amendement part d'un très bon naturel, mais nous devons rester dans le cadre du projet de loi que nous discutons.

Il existe des sinistrés. Il faut leur venir en aide. Mais il s'agit, bien entendu, de victimes ayant subi des dommages directs. Nous ne pouvons pas étendre le bénéfice de la loi à telle ou telle autre catégorie, aussi intéressante qu'elle soit, sinon l'œuvre de solidarité nationale perdrait son caractère véritable.

Je demande donc à M. Durroux de bien vouloir retirer on amendement, la commission des finances ne pouvant lui opposer qu'un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Durroux, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Durroux. Après les explications de M. le rapporteur, je suis bien obligé de le retirer. Mais je désire tout de même faire remarquer que ma proposition n'était pas si déplacée que M. le rapporteur a bien voulu le dire, puisque, finalement, dans le cas que j'ai envisagé, le sinistre empêchera directement la victime de donner suite à ses projets.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. René Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à supprimer *in fine*, dans le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1er de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, les mots: « des exploitations agricoles ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, par cet amendement je propose de supprimer dans l'article premier les mots: « des exploitations agricoles », après le terme « bâtiments ». Cet amendement a été adopté ce matin par les commissions des finances et de l'agriculture et je demande à l'Assemblée de nous suivre.

En effet, dans certaines communes, la grêle a causé de tels dégâts que les toitures des habitations sont complètement endommagées; il est essentiel que les habitants dont la toiture est endommagée puissent la réparer. Or, ces réparations sont coûteuses et, jusqu'à nouvel ordre, il n'existe pas d'assurance contre les dégâts occasionnés par la grêle aux bâtiments.

Dans ces conditions, il semble impossible d'accorder des prêts aux agriculteurs et aux vignerons qui ont eu la toiture de leur maison endommagée et de refuser les mêmes prêts aux ouvriers agricoles ou aux artisans ruraux, aux voisins dont la maison est également endommagée.

M. Arthur Musmeaux. Egalement aux ouvriers tout court.

M. le rapporteur pour avis. Il convient, en effet, d'étendre le bénéfice de ces prêts aux ouvriers tout court, car il y a, dans de nombreuses communes rurales, des ouvriers qui vont travailler en ville et qui entrent dans le champ d'application de cet amendement.

Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement qui est, à mon sens, conforme à la véritable justice.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois dire à M. Charpentier que la commission des finances n'avait pas accepté son amendement, où plutôt qu'elle avait considéré qu'il serait inutile si le Gouvernement donnait l'assurance que les ouvriers ruraux étaient également garantis par le texte.

Lorsqu'il s'agit de bâtiment qui n'appartiennent pas à des agriculteurs ou à des personnes travaillant dans une exploitation agricole, il est bien entendu que la question se pose. Mais nous discutons d'un projet de loi qui tend à indemniser les victimes de « calamités agricoles » — ce n'est pas moi qui ai choisi l'expression. Il ne s'agit pas, jusqu'à plus ample informé, de réparer la toiture de l'église ou le logement de l'instituteur.

Voilà ce qu'a pensé la commission des finances, dans sa très grande majorité.

M. Charpentier a satisfaction si M. le ministre de l'agriculture estime que les habitations des ouvriers ruraux sont également couvertes par la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Gosset, pour répondre à la commission.

M. Paul Gosset. J'avais cru que nous étions prisonniers du manque de crédits, mais je crois que nous sommes aussi prisonniers des formules: M. le rapporteur de la commission des finances vient de le déclarer implicitement.

Je tiens à souligner l'importance des observations présentées il y a un instant par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. On parle maintenant des ouvriers ruraux, et l'on s'enferme à chaque pas dans une formule encore plus étroite.

A vrai dire, on n'a pas donné la définition exacte du sinistre. Cependant, j'ai entendu dire tout à l'heure, de la bouche même de M. le rapporteur de la commission des finances, qui a infirmé ce qu'il avait dit précédemment, qu'en réalité il s'agissait simplement de sinistrés.

Eh bien, il n'y a pas que les sinistrés ruraux, il n'y a pas que les ouvriers agricoles; il y a aussi les ouvriers et les artisans sinistrés des villes.

M. le rapporteur pour avis. Parfaitement!

M. Paul Gosset. Je citerai un exemple et j'en appelle au témoignage de mes collègues du Nord.

Dans le Cambrésis, 250 habitations ouvrières ont été complètement dévastées. Non seulement les toitures sont enlevées, mais les mobiliers sont détruits et il ne reste plus un seul légume ni fruit dans les jardins, et vous savez la perte de revenu que cela représente dans un budget familial ouvrier.

Je demande qu'on profite de ce débat pour avoir le courage d'envisager exactement les risques que font courir à nos populations les intempéries et les calamités et pour qu'on ne les désigne pas seulement sous le nom de « calamités agricoles ».

Je ne suis pas fumeur, mais quand je vois que le pays apporte une contribution considérable au Trésor sous la forme de fumée et qu'en un trimestre, ou un peu plus, 40 milliards de francs sont ainsi versés à l'Etat, je me demande pourquoi le Gouvernement qui s'enferme dans l'impossibilité d'accorder des crédits sur ce qui est prévu au budget, ne percevrait pas sur le tabac, au nom de la solidarité nationale, un impôt supplémentaire pour faire face à toutes les calamités, à tous les sinistres. *(Très bien! très bien! sur certains bancs. — Mouvements divers.)*

Je crains fort que nous ne nous enfermions, non pas seulement, je le répète, dans le cadre des crédits prévus, mais dans une formule trop étroite, strictement limitée aux calamités agricoles.

Bien sûr, il faut voir de près les conséquences des calamités agricoles.

Dans une région que M. Mallez connaît bien, des fermes de 30 ou 35 hectares vont perdre tous les produits, cette année, à la suite du cyclone du 21 juillet.

M. Henri Mallez. Parfaitement!

M. Paul Gosset. Ayons le courage, quand on parle de calamités de ne pas nous limiter, mais, au contraire d'étendre les indemnités à tous les sinistrés. *(Applaudissements au centre.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission des finances a déjà fait, tout à l'heure, certaines remarques qui éclairent le débat.

Il est bien entendu que nous n'avons pas l'intention de donner au texte que nous vous proposons de voter une interprétation exagérément restrictive.

Il est question dans ce texte de cultivateurs et de propriétaires ruraux, et nous nous trouvons, d'ailleurs, placés dans le cadre des dispositions de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, qui vise exclusivement les calamités agricoles et les prêts qui peuvent être accordés par le canal du crédit agricole. Cela détermine très nettement le cadre dans lequel se situent les dispositions que nous vous proposons, étant d'ailleurs bien entendu que la formule « cultivateurs et propriétaires ruraux » doit être entendue largement que, par exemple, les artisans ruraux entrent dans cette définition.

Il ne peut donc pas être question de limiter aux seuls exploitants agricoles le bénéfice de ces dispositions. Tous les éléments de la population rurale qui sont justiciables de prêts accordés par le crédit agricole en vertu de la législation en vigueur pourront bénéficier des prêts prévus dans le texte en discussion.

J'espère que, dans ces conditions, l'Assemblée nationale pourra parfaitement, si elle le désire, voter l'amendement qui lui est présenté, si elle estime qu'il apporte un complément de précisions intéressant.

Mais je crois que, de toute manière, le sens des dispositions dont nous discutons est clairement établi.

Mme la présidente. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Le groupe socialiste estime qu'il vaut mieux voter le texte présenté par la commission des finances.

Il s'agit de savoir si nous restons dans le cadre des calamités agricoles ou si nous allons couvrir tous les risques.

M. le rapporteur de la commission des finances nous demandait si l'octroi de crédits tendrait aussi à la réfection et au remplacement des toitures d'églises. On a même parlé du tabac. La caisse de réassurances qui protège les planteurs de tabac ne prévoit pas la réfection des toitures des manufactures. (*Sourires.*)

Si l'on supprime la notion de l'exploitant agricole, il sera permis au notaire, à l'avocat, au médecin, à tous les éléments urbains résidant au chef-lieu de canton ou au chef-lieu d'arrondissement, lorsqu'ils auront leur toiture démolie, de bénéficier de prêts qui normalement devraient aller à l'exploitation agricole, pour réparer les dégâts causés par les calamités.

Et ce seront ces éléments — nous savons ce qui se passe souvent pour les prêts du crédit agricole — qui seront les premiers servis, et tous ceux qui sont intéressés directement à l'exploitation agricole: les cultivateurs, les ouvriers agricoles, les artisans ruraux, risquent de ne pouvoir être servis et de ne pas bénéficier de ces prêts.

Dès l'instant où vous supprimez cette notion de calamités agricoles, nous sortons du cadre même du projet des « calamités agricoles » proprement dites, nous nous engageons dans une voie nouvelle, celle de la couverture de toutes les calamités qui peuvent s'abattre sur le pays. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Charpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Je maintiens mon amendement.

En effet, il ne faut pas exagérer l'étendue des risques à couvrir. Le nombre des cantons où les chutes de grêle furent abondantes au point de démolir les toitures est heureusement limité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Farinez a présenté un amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 1er, les mots: « avec priorité pour les agriculteurs ».

La parole est à M. Poimbœuf, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Poimbœuf. Mon collègue et ami M. Farinez, obligé de s'absenter, m'a chargé de soutenir son amendement, qui s'explique par lui-même. C'est un amendement en quelque sorte conditionnel. En effet, il était subordonné à l'acceptation par l'Assemblée de l'amendement de M. Charpentier.

Dans le texte qui vient d'être adopté, il est question de la réparation des dégâts causés aux bâtiments, sans autre précision.

M. Farinez, lui-même agriculteur et désireux de sauvegarder d'une manière spéciale les droits des véritables agriculteurs, demande purement et simplement que soit précisé qu'il existe une priorité pour les agriculteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voilà bien le danger des amendements improvisés, je m'en excuse auprès de certains de mes collègues. On en arrive à dire que, parmi les victimes des calamités agricoles, il faut placer en premier lieu les agriculteurs!

M. Marcel Poimbœuf. C'est la conséquence logique de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. le rapporteur. La position de M. Farinez est logique, puisque nous sommes obligés d'établir maintenant des catégories dans un texte qui devrait concerner uniquement les agriculteurs.

La commission des finances approuve l'amendement de M. Farinez, tout en regrettant qu'il soit nécessaire d'affirmer de pareilles vérités!

M. Jules Ramarony. Il convient alors de préciser quelles sont, outre les agriculteurs, les autres parties prenantes, puisqu'il y en a d'autres.

M. Arthur Musmeaux. Il n'y a pas deux façons d'être Français, mais une seule.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Farinez.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je combats l'amendement de M. Farinez.

Dans mon esprit, l'amendement que j'ai déposé ne va pas, bien entendu, à l'encontre des intérêts des agriculteurs et je ne peux pas laisser produire pareille affirmation sans la relever.

Une première tranche de 3 milliards est prévue pour indemniser les agriculteurs et ceux dont les bâtiments ont été détruits. Au cas où cette première tranche ne serait pas suffisante — M. le ministre des finances a bien voulu l'affirmer à la commission des finances — d'autres ressources seront prévues.

M. Jules Thiriet. Ainsi soit-il!

M. le rapporteur pour avis. Je ne peux donc pas laisser dire que, par mon amendement, j'ai voulu limiter les remboursements destinés aux agriculteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Contrairement à l'opinion de M. Charpentier, l'amendement de M. Farinez ne m'apparaît point superflu.

Que se passe-t-il en fait ? Les dirigeants de la caisse de crédit agricole vont se trouver en présence de demandes émanant les unes d'agriculteurs, les autres, en raison de notre récente décision, de non-agriculteurs. Il n'est donc pas superflu de préciser qu'on réservera par priorité les prêts aux agriculteurs.

M. Albert Lalle. Mais c'est lamentable d'être obligé de le dire.

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour répondre à la commission.

M. Tanguy Prigent. Madame la présidente, êtes-vous en possession de l'amendement que je viens de rédiger et qui se rapporte également au deuxième alinéa de l'article 1er ?

Il serait bon que les deux amendements fussent examinés ensemble. Mon amendement, en effet, tend à limiter — et je m'en excuse auprès de M. Charpentier — les dégâts de son amendement.

Mme la présidente. Monsieur Tanguy Prigent, j'ai bien reçu le texte de votre amendement. Je l'appellerai à son tour et vous donnerai alors la parole pour le défendre, car il se place après divers autres amendements que je dois mettre à présent en discussion.

Je mets aux voix l'amendement de M. Farinez, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements qui ont le même objet et peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Mondon, Olmi, Laurens, Beulon et de Sesmaisons est ainsi rédigé:

« Après le premier alinéa du texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, intercaler l'alinéa suivant:

« Par dérogation à la loi du 26 septembre 1948, ces prêts seront, à titre exceptionnel, consentis au taux de 1 p. 100. »

Le second, présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis et le troisième, déposé par MM. Loustau et Rincent, sont ainsi libellés:

« Après le premier alinéa du texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 septembre 1948, les prêts seront consentis, à titre exceptionnel, au taux de 1 p. 100 ».

La parole est à M. Mondon, auteur du premier amendement.

M. Raymond Mondon. L'amendement que j'ai déposé a reçu l'avis favorable de la commission de l'agriculture cet après-midi. Il tend à ramener le taux de l'intérêt de 3 à 1 p. 100.

Je sais très bien que le Gouvernement va m'opposer immédiatement la loi des maxima, mais je voudrais très rapidement faire par avance quelques objections à cette opposition.

M. le ministre a cité, il y a quelques instants et à juste titre, les termes d'une résolution de la fédération nationale des ex-

ploitants agricoles, en date du 20 juillet dernier, desquels il ressort que cette fédération demandait que des avances soient consenties par l'intermédiaire du crédit agricole.

Or, si je reprends cette même délibération à laquelle faisait allusion M. le ministre, j'y lis: « Toutefois, une modification devrait être apportée à cette loi — c'est la loi du 26 septembre 1948 — tendant à réduire le taux de ces prêts de 3 à 1 p. 100. »

Je suis donc M. le ministre sur son propre terrain. Mais je lui demande, avec la fédération nationale des exploitants agricoles, d'aller jusqu'au bout, comme l'a fait, cet après-midi, la commission de l'agriculture.

D'autre part, je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre sur le point suivant: la loi des maxima actuellement en vigueur est applicable pour l'instant, en 1950, mais elle ne le sera plus en 1951 et dans les années suivantes. Or, d'après les propres déclarations de M. le ministre à la commission des finances et devant l'Assemblée, les prêts à moyen terme sont consentis pour 5, 10 et 15 ans.

Nous n'avons pas le droit d'anticiper sur de futures lois des maxima qui devront être votées pour 1951, 1952, 1955 et même jusqu'en 1965.

M. le ministre va sans doute me rétorquer que la loi des maxima va jouer pour cette année. Par avance, j'attire son attention sur la date où nous sommes.

La loi qui va être votée sera promulguée dans quelques jours. Le règlement d'administration publique que le Gouvernement publiera ne paraîtra qu'au mois de septembre ou d'octobre et, malheureusement, peut-être, la loi ne sera appliquée qu'en fin d'année.

J'ai fait rapidement et mentalement un petit calcul très simple. Vous me direz, monsieur le ministre, si je me trompe. Trois milliards de francs prêtés à 3 p. 100 représentent 90 millions d'intérêts pour un an. A 1 p. 100, cela fait 30 millions.

Si vous accordez encore des prêts pour deux ou trois mois cette année, c'est 15 ou 20 millions qu'il va en coûter à l'Etat. Or, en lisant un journal fort bien fait, *Le Monde*, je m'aperçois que l'Etat a perdu hier 15 kilos d'or qui étaient contenus dans un sac postal. C'est à peu près l'équivalent de ce que demandent les agriculteurs. (*Sourires.*)

Si un service de l'Etat peut se permettre de perdre 15 kilos d'or contenu dans un sac postal, le Gouvernement peut faire un cadeau de 15 ou 20 millions aux agriculteurs de France.

De toute façon, M. Olmi et moi-même, avec d'ailleurs beaucoup de collègues du groupe des républicains indépendants, du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, du parti républicain de la liberté et du parti socialiste, avons prévu les objections. Aussi, avons-nous déposé, sur l'article 3, un amendement n° 32 que vous avez peut-être sous les yeux.

L'article 3 est ainsi rédigé:

« En vue de garantir le remboursement des prêts consentis, il est institué un fonds spécial de garantie. »

L'amendement susvisé est ainsi conçu:

« Le fonds de garantie est autorisé à prendre en charge une fraction du taux d'intérêt des emprunts consentis, prévus à l'article 1er du titre premier de la présente loi. »

Ainsi, même si vous avez l'intention d'opposer à cet amendement la loi des maxima, celle-ci ne pourra s'appliquer au cas où l'Assemblée adopterait — et je l'espère — l'amendement déposé par M. Olmi et moi-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

Votre amendement, monsieur Charpentier a le même objet, ains que celui de M. Loustau.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Oui, madame la présidente.

La commission de l'agriculture l'a d'ailleurs adopté à la majorité. Elle désirait, en effet, qu'un effort particulier fût fait pour que ces emprunts soient accordés aux agriculteurs à un taux très bas, étant donné l'ampleur de la catastrophe.

Mme la présidente. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Je renonce à la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation développée par M. Mondon.

M. Mondon est un excellent juriste à qui je n'apprendrai rien en lui rappelant que la charge des intérêts commence à courir dès le jour où l'emprunt est consenti.

D'ailleurs, M. Mondon n'est pas dupe de sa propre argumentation et je ne saurais trop l'en féliciter, puisqu'il a pris soin de faire à l'avance certains calculs pour mesurer cette charge des intérêts. Dans la première partie de son argumentation, il a déclaré qu'elle ne reposait pas sur le présent exercice.

M. Raymond Mondon. Très peu, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Son argument revient donc à dire que la charge est faible.

Néanmoins, elle existe et elle porte sur l'exercice 1950. Il est par conséquent nécessaire — et on peut le regretter — d'invoquer la loi des maxima, puisque l'Etat serait obligé de prendre en charge, par la voie de crédits de bonification d'intérêts, les conséquences de la mesure qui nous est proposée.

M. Mondon, qui voit les choses de très haut, trouve aussi ses arguments dans la rubrique des faits divers...

M. Raymond Mondon. Dans les faits divers ? C'est dans *Le Monde!*

M. le ministre de l'agriculture. On lit des faits divers dans tous les journaux. Et ils recueillent — nous venons de le constater — l'attention des juristes même les plus austères.

Malheureusement, le Gouvernement a, en ce qui concerne l'équilibre financier, et même lorsqu'il s'agit de sommes relativement faibles, des soucis, que vous ne croyez pas toujours devoir partager.

C'est pourquoi nous sommes obligés, je le répète, d'invoquer la loi des maxima, qui servira dans cette affaire, comme bien souvent, de protection nécessaire.

M. Raymond Mondon. Je demanderai alors que ces amendements soient réservés jusqu'au vote sur l'article 3 et sur l'amendement déposé par M. Olmi et moi-même.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose la loi des maxima aux trois amendements en discussion et qui ont le même objet.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, comme toujours, étudiera d'une manière bienveillante les amendements déposés à l'article 3.

Nous en sommes actuellement à l'article 1er et je suis au regret de déclarer que la loi des maxima est opposable à ces amendements.

M. Raymond Mondon. Madame la présidente, j'insiste pour qu'on réserve ces amendements.

Mme la présidente. Il n'y a pas lieu de les réserver, puisque le Gouvernement leur oppose l'article 1er de la loi des maxima.

Les amendements sont disjoints.

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté par MM. Waldeck Rochet et Marc Dupuy, l'autre par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, et tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés au présent article pourront être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistré. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, notre amendement concerne les conditions demandées aux emprunteurs.

Chacun sait que les caisses de crédit ne prêtent que sous certaines conditions. Les demandeurs de prêts doivent notamment fournir des cautions.

Or, un grand nombre de petits exploitants sinistrés, ne pouvant pas remplir ces conditions, risquent de se voir refuser les prêts qui sont prévus par le présent projet de loi. C'est pourquoi nous demandons que les garanties habituellement exigées des emprunteurs puissent, en ce qui concerne les prêts spéciaux aux sinistrés, être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistré.

Je précise que cette garantie individuelle ou collective pourra être donnée par le conseil général, mais que ce n'est pas une obligation.

Il s'agit là d'une revendication formulée par la fédération nationale des exploitants.

M. le ministre vient précisément de s'appuyer sur les décisions de cette fédération. Je lui demande d'aller jusqu'au bout pour une fois, en lui rappelant également que la commission de l'agriculture a donné un avis favorable à cette proposition.

Je demande un scrutin pour permettre à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Là se pose une question de méthode.

L'amendement de M. Waldeck Rochet devrait normalement trouver sa place à l'article 3 où il est question, précisément, des garanties.

Or, nous discutons sur l'article 1er

Mme la présidente. Monsieur Waldeck Rochet, acceptez-vous de reporter votre amendement à l'article 3 ?

M. Waldeck Rochet. Oui, madame la présidente.

L'essentiel, c'est qu'il vienne en discussion.

Mme la présidente. Quel est, sur ce point, l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur pour avis. La commission est d'accord pour le report.

Mme la présidente. Les amendements sont donc reportés à l'article 3.

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 1er, l'alinéa suivant:

« Le même bénéfice pourra être accordé aux artisans ruraux et aux ouvriers agricoles pour les dégâts causés à leur logement et à leurs locaux professionnels. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, je regrette que mon amendement ne soit pas venu en discussion avec celui de M. Farinez.

Je regrette qu'on puisse déposer des amendements en séance. Mais puisque celui de M. Charpentier a été adopté dans les conditions que nous connaissons, j'ai voulu — je m'en excuse auprès de lui — limiter les dégâts.

Je reviens donc en arrière. Il ne s'agit plus du taux, mais de l'amendement de M. Charpentier qui arrête la phrase constituant l'alinéa 2 de l'article 1er au mot « bâtiments ».

M. le rapporteur pour avis. Il a été déposé en commission des finances.

M. Tanguy Prigent. Mais il n'a pas été accepté, et on ne savait pas qu'il allait venir en discussion en séance publique.

L'alinéa 2 de l'article 1er est maintenant ainsi rédigé:

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux, pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments... »

Les mots: « des exploitations agricoles », sont supprimés du fait de l'adoption de l'amendement de M. Charpentier.

Mais le vote de l'amendement de M. Farinez implique l'adjonction à la fin de l'alinéa des termes: « avec priorité pour les agriculteurs ».

Je crains donc, comme, d'ailleurs, mon ami M. Baurens, que pour la répartition des trois pauvres milliards pour les sinistrés de toute la France, on n'aboutisse à un étalement trop large, c'est-à-dire à un émiettement.

M. Auguste Farinez. C'est également la raison d'être de mon amendement.

M. Tanguy Prigent. Aussi, pour limiter les dégâts, non pas des orages, mais de mon ami Charpentier (*Sourires*), je demande que l'extension s'arrête aux prêts accordés à l'occasion des dégâts causés aux logements ou aux locaux professionnels des artisans ruraux et des ouvriers agricoles.

Je regrette d'avoir à déposer cet amendement. Je préférerais de beaucoup le texte de la commission, rapporté par M. Abelin, et spécifiant purement et simplement qu'il sagit des agriculteurs.

Mais l'amendement de M. Charpentier, que je considère comme très dangereux, étant donné la modicité du crédit qui va être consacré à l'octroi de prêts, a été adopté par l'Assemblée. Je voudrais qu'au moins nous dressions une barrière pour qu'on ne puisse pas accorder des prêts à des citadins, par exemple, qui possèdent une maison de plaisance en pleine campagne et qui l'appelleront bâtiment rural.

Par mon amendement, je veux préciser que nous limitons l'extension de l'amendement de M. Charpentier, devenu texte de l'article, aux ouvriers agricoles et aux artisans ruraux pour les locaux professionnels et les logements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* La commission des finances ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'agriculture a fourni à l'Assemblée une définition très claire et limité le champ d'action de l'amendement de M. Charpentier.

Il semblait que les explications de M. le ministre étaient suffisantes pour permettre l'application de la loi.

M. Tanguy Prigent. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Tanguy-Prigent. Dans le désir d'être bref, je n'ai pas, en effet, relevé l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture, qui s'est référé à l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948.

Malheureusement, sur le plan juridique, elle risque de n'être pas valable, parce qu'il existe déjà une contradiction avec le texte du projet gouvernemental que nous discutons.

Dans ce texte, nous lisons: « les agriculteurs et les propriétaires ruraux ». Or, la barrière que vous voulez fixer et que je veux consolider — car je suis d'accord avec vous pour regretter l'amendement de mon ami M. Charpentier — si elle repose sur un critère juridique, comporte déjà quelques failles puisque, dans le deuxième alinéa de l'article, vous parlez des propriétaires ruraux alors que vous vous référez ensuite à l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 qui ne mentionne que les agriculteurs.

Comme un précédent a été créé par le texte gouvernemental, j'aime mieux que nous dressions nous aussi une barrière solide pour éviter des extensions exagérées qui aboutiraient, je le répète, à un émiettement des faibles sommes mises à notre disposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances ne formule pas d'objection.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis au regret de dire que la situation devient de plus en plus embrouillée.

Il me semble que nous en sommes maintenant à réparer les dégâts causés par les auteurs d'amendements. (*Sourires.*)

Ma dernière déclaration avait exactement la portée suivante:

Nous sommes en train de modifier un texte de base qui prévoit les conditions dans lesquelles les victimes de calamités agricoles peuvent recevoir des prêts par le canal du crédit agricole.

Or, c'est l'intervention du crédit agricole, régi par un statut légal, bien défini, qui détermine le champ d'action des dispositions que nous sommes en train de prendre.

En effet, le crédit agricole ne peut prêter qu'à des personnes susceptibles d'être sociétaires d'une caisse régionale de crédit agricole. A cet égard, nous nous trouvons en présence de limites très précises fixées par la loi du 5 août 1920, laquelle définit, dans son article 3, les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir acquérir la qualité de sociétaire du crédit agricole.

Il s'agit, nous le savons, des agriculteurs, des artisans ruraux, de toutes les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle et de la nature de leurs revenus, sont susceptibles de s'affilier à une caisse régionale de crédit agricole.

C'est d'ailleurs pourquoi il m'avait semblé que la préoccupation de M. Charpentier n'était pas entièrement fondée, car si le projet du Gouvernement ne parle que d'agriculteurs et de propriétaires ruraux, il me paraît évident, dès lors qu'il existe une référence à l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, qu'il s'agit d'ailleurs de modifier, et que cet article 64 parle du crédit agricole, que la combinaison de ces divers textes aboutit à reconnaître que peuvent bénéficier des dispositions que vous êtes en train de voter toutes les personnes qui, remplissant les conditions requises pour s'affilier à une caisse régionale de crédit agricole, sont habilitées à recevoir les prêts du crédit agricole.

Je crois que ma démonstration est, sur ce point, difficilement contestable.

Mais il faut reconnaître qu'une difficulté peut se produire, non pas en ce qui concerne les artisans ruraux — ils font incontestablement partie de ce que j'appellerais la clientèle du crédit agricole — mais en ce qui concerne les ouvriers agricoles qui peuvent, certes, dans de nombreux cas, s'affilier aux caisses régionales de crédit agricole lorsque, travaillant au service d'un exploitant, ils exploitent en outre et pour leur propre compte quelques terres et qu'ils commercialisent une partie de leur récolte. Ce n'est pas le cas, et vous reconnaîtrez qu'il peut exister des ouvriers agricoles qui ne remplissent pas cette condition.

C'est pourquoi l'amendement de M. Tanguy Prigent, bien qu'ayant le mérite de clarifier la situation, met aussi en pleine lumière une difficulté évidente si l'Assemblée nationale désire, et je le comprendrais fort bien, étendre aux ouvriers agricoles qui ne remplissent pas les conditions que je rappelais tout à l'heure le bénéfice des prêts que nous prévoyons.

Un problème assez délicat se pose alors, car on dérogerait, me semble-t-il, aux textes fondamentaux qui régissent le crédit agricole. C'est une entreprise qui me paraît délicate, surtout au stade où nous sommes de nos délibérations, puisque, une fois de plus, avec d'ailleurs les meilleures intentions du monde, nous sommes en train d'improviser.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de réserver cette disposition afin que nous puissions étudier un texte qui ne soit pas en contradiction avec des dispositions déjà en vigueur, ce qui créerait une difficulté insoluble.

Vous sentez bien qu'il y a là une articulation difficile à établir entre la législation des prêts aux victimes des calamités agricoles et la législation de base qui régit le fonctionnement du crédit agricole. Je me permets donc de suggérer à l'Assemblée de réserver cet alinéa afin de trouver si possible une solution, d'accord avec les divers auteurs d'amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je me proposais de retirer mon amendement si j'avais l'assurance que l'Assemblée fasse sienne l'interprétation de M. le ministre.

Je suis totalement d'accord avec les dispositions qui viennent d'être adoptées si le bénéfice des prêts est limité aux travailleurs qui peuvent devenir membres des sociétés de crédit mutuel agricole, et l'amendement de M. Charpentier sera alors absolument inopérant. (*Rires.*)

Si j'ai déposé mon amendement, c'est parce que je craignais que la portée du sien ne dépasse l'interprétation que vous venez d'en donner, et je vous laisse le choix, monsieur le ministre, comme je le laisse à l'Assemblée. Je retire mon amendement si votre interprétation de l'article 1er fait jurisprudence, mais si l'Assemblée, en particulier M. Charpentier, n'est pas d'accord pour que votre interprétation, qui est la mienne, fasse jurisprudence, il vaut mieux que nous recherchions un texte qui limite d'une façon précise l'étendue des prêts.

Mme la présidente. Etes-vous d'accord, monsieur Charpentier, sur l'interprétation que vient de donner M. le ministre de l'agriculture ?

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Tout à fait d'accord, madame la présidente. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Selon certains, je suis dangereux, selon d'autres, je suis inefficace !

Je suis d'accord, mais ce n'est pas ce que je désirais.

Mme la présidente. L'interprétation donnée par M. le ministre de l'agriculture me paraît acceptée par tous.

M. Tanguy Prigent a donc satisfaction et retire son amendement ?

M. Tanguy Prigent. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 1er, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agriculteurs sinistrés, détenteurs de titres de l'emprunt-prélèvement dit de lutte contre l'inflation, auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Cet amendement, qui émane de MM. Bocquet et Delahoutre, a été adopté par la commission de l'agriculture dans le but de venir en aide aux agriculteurs particulièrement sinistrés en leur permettant d'obtenir des avances sur leurs titres de l'emprunt-prélèvement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne vois pas quel est exactement l'avantage de l'amendement présenté par M. Charpentier.

Si les titres de l'emprunt-prélèvement dit de lutte contre l'inflation entrent parmi les garanties qui peuvent être acceptées par les caisses de crédit agricole, la commission ne voit pas d'objection à son adoption, mais si ces titres ne sont pas nantissables, la commission des finances ne saurait approuver l'amendement de M. Charpentier.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis au regret d'être obligé de m'opposer formellement à cet amendement.

Si je comprends bien le texte qui nous est proposé, il s'agirait d'imposer au crédit agricole l'obligation de consentir des prêts en se contentant pour toute sûreté de la remise de titres de l'emprunt-prélèvement de lutte contre l'inflation.

Or, ces titres présentent certaines caractéristiques déterminées par la loi. Ainsi, ils sont incessibles. Il en résulte que leur valeur de gage est extrêmement faible; on peut même dire qu'elle est nulle. (*Rires à droite.*)

M. Henri Mallez. C'est un aveu de plus de l'escroquerie !

M. le ministre de l'agriculture. Je vous demande pardon, mon cher collègue. Je vais immédiatement vous éclairer, et je pense que nous tomberons d'accord pour convenir que certains qualificatifs employés trop hâtivement risquent de nous écarter d'une juste appréciation des faits.

D'abord, ces titres peuvent servir dans certaines circonstances, et surtout ils seront remboursés à échéance. Mais le crédit agricole est un établissement soumis à certaines règles de fonctionnement. Lorsqu'il consent des prêts et lorsqu'il demande des sûretés, il est évident que celles-ci doivent être efficaces. S'agissant de titres, la seule manière de rendre efficace une sûreté, c'est de permettre à l'établissement prêteur de réaliser, le cas échéant, le gage. Quelle est la valeur d'un gage qui ne peut pas être réalisé ? Il est hors de doute qu'un titre incessible, qui ne peut pas être vendu, n'a aucune valeur de gage, c'est ce que j'ai dit, mais cela ne signifie nullement qu'il est dépourvu de toute valeur. Il a une valeur définie par les règles mêmes auxquelles est subordonné son remboursement à une échéance bien connue, puisqu'elle est déterminée par la loi.

Mais s'agissant du crédit agricole, auquel il serait inadmissible d'imposer des risques, ce serait une solution étrange que de déclarer dans une loi qu'on pourra lui remettre en gage des titres qui, par leur nature même, ne peuvent pas servir de gage.

C'est devant cette situation que je suis obligé de placer l'Assemblée nationale, et elle ne voudra pas dire dans le texte que le crédit agricole, qui n'est pas un guichet de l'Etat, mais qui est un établissement public disposant du pouvoir d'appréciation, et astreint à des responsabilités particulières — les caisses régionales de crédit agricole sont même des établissements de droit privé — sera obligé de délivrer automatiquement des prêts contre remise de titres qui ne possèdent aucune des caractéristiques nécessaires pour constituer un gage.

Je demande très fermement à l'Assemblée nationale de bien vouloir considérer les réalités que j'ai été obligé de lui présenter, et de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. A mon avis, cet amendement aurait plutôt trouvé sa place à l'article 3, puisqu'il s'agit d'une question de garantie.

A l'argument que les titres sont incessibles, il me semble que l'on peut répondre que ce que la loi a fait, une autre loi peut le défaire. Dans ce cas particulier, ces titres peuvent être remis en nantissement en observant les formalités de l'article 1970 du code civil.

C'est en vertu de ces principes que j'ai déposé en commission l'amendement que M. Charpentier présente au nom de la commission de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement dit que les titres de l'emprunt-prélèvement pourront être remis en nantissement. Mais il ne suffit pas qu'ils puissent être remis en nantissement, il faut qu'ils puissent être réalisés, et ils sont de par la loi incessibles.

C'est pourquoi, à mon avis, l'amendement ne peut être retenu.

M. Eugène Delahoutre. Sauf si la durée du prêt correspond exactement à l'échéance des titres.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Et par la commission, après les explications fournies par M. le ministre de l'agriculture.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

Mme la présidente. Il y a doute. Je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Charpentier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	352
Contre	223

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je voudrais me permettre une observation. Nous votons en ce moment un projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Nous avons voté, au paragraphe 2, un amendement supprimant les mots : « les exploitations agricoles ». Puis, nous avons voté un autre amendement qui précise que la priorité sera accordée aux agriculteurs; puis, nous avons parlé des artisans ruraux et des ouvriers agricoles. Nous venons enfin de voter une disposition qui, paraît-il, n'est pratiquement pas applicable.

Je ne sais vraiment pas si nous travaillons sérieusement ou si nous ne marchons pas un peu sur la tête.

Par suite de l'adoption de cette série d'amendements, l'article qui va être voté sera vraisemblablement un monstre.

C'est pourquoi, avant qu'il soit mis aux voix, je demande à Mme la présidente de vouloir bien en donner une lecture d'ensemble.

M. Jules Ramarony. On vote des amendements dont on ne connaît pas le texte. Ce n'est pas sérieux.

Mme la présidente. Monsieur Lalle, je comprend parfaitement votre observation.

M. Jean Dehors. Ne pourrions-nous renvoyer ce texte à la commission ?

Mme la présidente. Voici le texte de l'article 1er tel qu'il résulte des amendements adoptés :

« I. — Dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, relatif à l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux aux agriculteurs sinistrés par les calamités publiques et des articles 74 et 75 de l'annexe au décret du 29 avril 1949, relatifs à l'attribution de prêts à long terme, un crédit d'un montant de 3 milliards de francs sera mis par le ministre des finances à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole.

« 2. — L'alinéa 1er de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier est complété comme suit :

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs.

« Les agriculteurs sinistrés, détenteurs de titres de l'emprunt prélèvement dit de lutte contre l'inflation, auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant.

« Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation formulée par notre collègue M. Lalle prend, à la lecture de ce texte, toute sa valeur. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Camille Laurens. Renvoi à la commission !

M. le rapporteur. Il est indiscutable que l'Assemblée n'a pas voulu voter entièrement le texte que Mme la présidente vient de lire. La commission des finances formule notamment les réserves les plus vives en ce qui concerne la deuxième partie du premier paragraphe de l'amendement n° 11 de M. Waldeck Rochet. Il n'a pas été prévu une avance supplémentaire de trois milliards de francs.

M. Waldeck Rochet. Il ne s'agit pas d'un prêt supplémentaire.

M. le rapporteur. M. Waldeck Rochet lui-même dit qu'il ne s'agit pas d'un prêt supplémentaire de trois milliards de francs.

Il faudrait donc que le texte soit remis en forme. Dans ces conditions, une nouvelle consultation de la commission ou une deuxième lecture ne paraît nécessaire. Nous pourrions renvoyer pour dix minutes le texte à la commission compétente. (*Très bien! très bien!*)

M. Frédéric-Dupont. Nous pouvons procéder à une deuxième lecture.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, demandez-vous une suspension de séance ou souhaitez-vous que cet article 1er soit réservé sans que soit interrompue la discussion des autres articles ?

M. le rapporteur. Je demande que l'article 1er soit réservé, la discussion des autres articles pouvant être poursuivie.

Il pourra être ensuite donné connaissance du texte de l'article 1er remis au net qui, j'en suis sûr, sera conforme au texte que nous avons voulu voter.

M. Waldeck Rochet. Mon amendement ne tend pas à l'ouverture d'un crédit supplémentaire. Il fait état seulement du crédit prévu par le Gouvernement. Seuls les mots « à long terme » ont été ajoutés.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Je propose de réserver l'article pour mettre au point sa rédaction.

Mme la présidente. C'est, je crois, la meilleure méthode de travail.

Je dois, en effet, attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle a encore à examiner 37 amendements et que les temps de parole sont largement dépassés...

M. Marc Dupuy. Pas pour tout le monde.

Mme la présidente. Presque pour tout le monde. Il ne reste plus un grand temps de parole au parti communiste lui-même.

Afin que nous puissions, dans la soirée, terminer l'examen de ce texte, à l'exception peut-être de l'article réservé, je demande aux auteurs d'amendements, et à tous nos collègues qui interviendront, d'être très brefs.

A la demande de M. le rapporteur, l'ensemble de l'article 1er est réservé.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Compte tenu des ressources de son budget autonome, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée, par dérogation à l'article 110 de la loi du 31 décembre 1945, à procéder à une augmentation de ses effectifs dans les limites et conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. »

M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* J'ai mission, au nom de la commission de l'agriculture, de défendre cet amendement qui tend à supprimer l'article 2.

En effet, la commission s'est opposée à l'augmentation des effectifs demandée pour la caisse de crédit agricole.

Mais je dois indiquer à l'Assemblée que certaines indications qui me sont parvenues me permettent de déclarer que la caisse de crédit agricole dispose d'effectifs comparables à ceux qu'elle avait avant la guerre, alors qu'elle assume des charges beaucoup plus importantes, puisque les investissements agricoles sont, heureusement, bien plus importants maintenant

Dans ces conditions, contrairement à la position prise par la commission de l'agriculture, je demande à l'Assemblée, en mon nom personnel, de maintenir l'article 2. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais non ! *A droite.* Parlez-vous en votre nom, ou représentez-vous la commission ?

M. le rapporteur pour avis. J'ai dit que c'était en mon nom personnel que je faisais cette proposition à l'Assemblée.

M. Camille Laurens. Vous n'ayez pas à prendre la parole en votre nom personnel, mais au nom de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis. J'ai dit qu'au nom de la commission de l'agriculture, je demandais la suppression de l'article 2. Les renseignements dont je viens de faire état me manquaient au cours des réunions de la commission.

C'est en tenant compte de ces renseignements, et en mon nom personnel, que je demande maintenant le maintien de cet article.

Je pense m'être exprimé assez clairement sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir ne pas retenir cet amendement.

En effet, la faculté que l'article 2 doit donner à la caisse nationale de crédit agricole correspond à une réelle nécessité.

Ainsi que M. Charpentier, parlant en son nom personnel, le disait à l'instant même, les effectifs de cette caisse sont très sensiblement semblables à ceux dont elle disposait avant la guerre, alors que ses tâches se sont considérablement alourdies.

La mise en œuvre d'un programme d'équipement rural beaucoup plus important que celui qui était réalisé avant la guerre, la mise en route du programme d'investissements agricoles, alimenté pour une large part par le fonds de modernisation et d'équipement depuis 1948, ont causé aux caisses de crédit agricole une très grande surcharge de travail.

J'ai le devoir de dire à l'Assemblée, en toute objectivité, que nous devons beaucoup de reconnaissance au personnel dirigeant et au personnel d'exécution des caisses de crédit agricole qui a fait face à ces tâches accrues avec beaucoup de zèle et avec beaucoup de dévouement.

Mais il ne s'agit pas d'alléger le fardeau qui pèse sur ces caisses de crédit agricole. Ce n'est pas du moins ma préoccupation principale. Il s'agit d'assurer l'efficacité de leur action.

Très souvent déjà, votre Assemblée s'est inquiétée des conditions dans lesquelles se réalisent les programmes d'équipement rural. Elle a émis des doutes sur la possibilité de réaliser assez vite ces programmes, pour lesquels vous avez bien voulu voter des crédits.

Il faut bien dire que, dans une très large mesure, c'est du crédit agricole que dépend l'exécution rapide, dans les délais prévus, des programmes d'équipement rural auxquels vous consacrez des sommes que l'on juge insuffisantes, mais qui sont malgré tout augmentées d'année en année.

C'est donc sur ce terrain de l'efficacité que je voudrais placer le problème que vous avez à résoudre.

Je tiens à donner le témoignage que les caisses de crédit agricole, qui, avec des moyens insuffisants, ont réussi à faire face à leur tâche, ne pourraient pas la continuer dans de bonnes conditions si vous ne leur donniez pas la faculté, extrêmement limitée d'ailleurs, prévue à l'article 2.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de vouloir bien adopter cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurens, pour répondre au Gouvernement.

M. Camille Laurens. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsque la commission de l'agriculture a décidé de demander la suppression de l'article 2, il n'était pas question de sa part, j'en suis certain, de manifester soit une opposition quelconque, soit un sentiment d'hostilité à l'égard de la caisse nationale de crédit agricole ou de son personnel.

Mais alors que nous ne pouvons que consentir des prêts aux agriculteurs sinistrés et dans des conditions extrêmement limitées, nous trouvons qu'il est inopportun de profiter d'une loi comme celle-ci, c'est-à-dire d'une manière indirecte — alors que rien ne nous a été demandé au moment de la discussion du budget de l'agriculture — pour introduire une disposition comportant une augmentation du personnel de la caisse nationale du crédit agricole.

Voilà pourquoi je voterai, comme je l'ai fait à la commission de l'agriculture, la suppression de l'article 2.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais vous fournir quelques précisions.

Les dépenses supplémentaires, limitées d'ailleurs, seront supportées par le budget propre de la caisse nationale de crédit agricole.

Il n'est pas question de prélever les ressources nécessaires, ni sur les crédits mis en œuvre pour l'aide aux victimes des sinistres, ni de faire appel au crédit de l'Etat.

M. Laurens nous fait grief quant à la méthode.

Je comprends, dans une certaine mesure, son sentiment.

Mais qu'il me soit permis de dire que lorsqu'on partage, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'exécution d'une politique approuvée par le Parlement, on est surtout soucieux d'efficacité.

Si l'on peut considérer que le problème ainsi posé n'est pas exclusivement lié à celui des calamités agricoles, il y a tout de même entre les deux questions un lien évident.

En effet, les caisses de crédit agricole qui déjà pour l'exécution du programme d'équipement, se trouvent porter maintenant un fardeau beaucoup plus lourd, vont être obligées, en outre, maintenant, d'exécuter les décisions que vous allez prendre pour venir en aide aux victimes des calamités agricoles.

C'est ainsi qu'apparait tout naturellement un lien qui nous a paru justifier l'insertion de cet article.

C'est pourquoi, je me permets d'insister auprès de M. Laurens, qui sait dans quel esprit je prends cette position, après y avoir réfléchi et après avoir étudié les données du problème.

Je serais vraiment surpris que la majorité des membres de la commission de l'agriculture se cantonne dans une position de principe, d'ailleurs compréhensible et respectable, et ne consente pas à donner aux caisses de crédit agricole les moyens d'action dont elles ont vraiment besoin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, présenté au nom de la commission de l'agriculture, repoussé par le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	420
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	118
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — En vue de garantir le remboursement des prêts consentis, il est institué un fonds spécial de garantie. Ce fonds est géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

« Le fonds spécial prendra également à sa charge les prêts ou fractions de prêts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre.

« Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes :

« 1° Une dotation de 100 millions qui sera imputée sur le chapitre 3293 (nouveau) du budget de l'agriculture : « Dotation du fonds spécial de garantie instituée par l'article 3 de la loi du... (*présente loi*) ... », en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts en capital et intérêt qui, après mise en jeu de tous moyens de recouvrement d'usage et de droit, auront été reconnus irrécouvrables par la commission susvisée ;

« 2° Des subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique ou morale en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités dont il pourra être fait remise aux emprunteurs après avis de la commission instituée au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Mesdames, messieurs, le projet du Gouvernement ne prévoit que l'octroi de prêts spéciaux aux victimes des calamités agricoles. Nous estimons que c'est insuffisant et qu'il est nécessaire et possible d'accorder de justes indemnités aux exploitants agricoles sinistrés les plus éprouvés, notamment dans les régions de monoculture telles que les régions viticoles du Midi.

C'était l'objet de l'article 2 du contre-projet déposé par le groupe communiste, qui a été repoussé par le Gouvernement et par sa majorité.

On sait que le département que je représente, l'Hérault, est un des caractérisés parmi les départements de monoculture. Il est essentiellement viticole. L'Aude, le Gard, les Pyrénées-Orientales, la Gironde même, disposent également de larges secteurs strictement viticoles qui figurent malheureusement parmi tant d'autres régions sinistrées.

Dans ces conditions, on admettra sans doute que les calamités atmosphériques provoquent des pertes souvent irréparables en raison même de l'unique ressource dont disposent les viticulteurs de ces régions déshéritées.

Sans vouloir sous-estimer le moins du monde les graves dégâts occasionnés par la grêle dans les départements que je viens de citer, qu'il me soit permis de donner à l'Assemblée quelques brèves indications sur la gravité des dégâts constatés dans soixante-trois communes de l'Hérault. Sur 70.000 hectares de vignes sinistrées en France, ce département en compte 22.000, soit à peu près le tiers. Les pertes approximatives sont modestement évaluées à 4 milliards de francs. Mais, en fait, elles sont beaucoup plus élevées si l'on tient compte que les cépages endommagés en 1950 ne produiront pas davantage en 1951 que cette année et que, de surcroit, les frais de culture seront plus élevés, en raison même du sinistre.

Mais ce n'est pas tout. Pour de nombreux viticulteurs sinistrés, les orages de grêle de juin dernier s'ajoutent à toute une série de calamités annuelles consécutives. Sans vouloir remonter bien loin, je me permets de rappeler qu'en janvier 1947 la gelée noire qui a sévi dans l'Hérault a commis des dégâts officiellement estimés à 6 milliards de francs.

En août 1948, ce furent, en plus d'une intense sécheresse, des orages de grêle.

En 1949, la sécheresse a réduit la récolte viticole de ce département à 7 millions d'hectolitres, alors qu'il en avait produit 9 millions en 1948 et que la moyenne annuelle est de 12 millions d'hectolitres.

Parmi tant d'autres cas, et pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée, je me bornerai à citer celui de la commune de Saint-Geniès-le-Bas.

Après les maigres récoltes du temps de guerre, le vignoble de cette localité subissait en 1946 une gelée printanière qui réduisait la production globale à 50.000 hectolitres contre les 75.000 hectolitres enregistrés en moyenne. En 1946, les suites de la gelée et la sécheresse ont réduit encore la récolte qui n'a donné que 36.386 hectolitres.

Il y a pire. La gelée noire de janvier 1947 a ramené ce chiffre à 21.524 hectolitres. La tornade de grêle du 4 août 1948 a limité la production à 36.000 hectolitres.

Enfin, les conséquences de la tornade de 1948 et la sécheresse de 1949 ont encore abaissé le chiffre de la récolte à 28.674 hectolitres.

Devant une situation qu'on peut qualifier de catastrophique, comment voulez-vous, mes chers collègues, que les seuls crédits prévus au projet gouvernemental suffisent à assainir la trésorerie épuisée des viticulteurs de Saint-Geniès-le-Bas qui viennent de perdre les trois quarts de leur récolte en 1950 et qui ne vendangeront pas davantage en 1951 ?

Cet exemple n'est malheureusement pas isolé. D'assez nombreuses communes viticoles sont dans une situation à peu près semblable. La grande masse des exploitants sinistrés est constituée par des petits et moyens viticulteurs dont la trésorerie — on le sait — est très modeste quand elle n'est pas défectueuse ou catastrophique.

La plupart des viticulteurs sinistrés ont déjà contracté de multiples emprunts au crédit agricole. J'ajoute que nombre d'entre eux ont reçu des prêts sur warrant, c'est-à-dire que leur récolte disparue était en quelque sorte déjà hypothéquée.

Si je prends en exemple un autre village, Caux, où la récolte est complètement détruite, non seulement pour 1950, mais aussi pour 1951, il ne me semble pas raisonnable de concevoir que le seul octroi de prêts à moyen terme spécial, seraient-ils sans intérêt, permettrait aux viticulteurs sinistrés d'entretenir leur vignoble et de pourvoir aux besoins de la vie familiale durant deux ans sans retirer la moindre récolte de leur exploitation.

Par conséquent, refuser des indemnités aux exploitants agricoles sinistrés par toute une série de calamités atmosphériques consécutives, ainsi qu'à tous ceux dont deux récoltes annuelles ont été anéanties en une seule année par les orages de grêle, serait contraire au principe de solidarité nationale inscrit dans la Constitution.

L'octroi exclusif de prêts, quelles qu'en soient les modalités, ne peut pas davantage revêtir un véritable caractère de solidarité, un prêt étant forcément remboursable.

A plus forte raison on ne saurait soutenir, en l'occurrence, qu'une majoration des droits de circulation sur le vin serait un acte de solidarité nationale.

Vous augmentez encore les charges fiscales qui grèvent le vin au taux exorbitant de 16 francs par litre pour les vins de consommation courante et ce sont les consommateurs qui en feront encore les frais.

Le Gouvernement aurait été mieux inspiré en ramenant à sa destination première la taxe de solidarité qui fut abusivement affectée au financement des allocations familiales agricoles.

Le Gouvernement aurait sans doute été approuvé s'il avait eu le souci de rétablir le crédit dont disposait le ministère de l'agriculture en faveur des exploitants agricoles sinistrés. D'ailleurs, c'est l'objet des deux propositions de loi déposées à cet effet par le groupe communiste.

En refusant l'octroi de justes indemnités aux exploitants agricoles sinistrés, le Gouvernement ne peut pas ignorer qu'il plonge notamment dans la misère, dans la ruine et le découragement un grand nombre de viticulteurs laborieux, qui sont déjà criblés de dettes en raison même des calamités subies.

Le Gouvernement ne peut pas ignorer davantage qu'il favorise ainsi l'accentuation du processus de la disparition de la petite exploitation agricole auquel correspond le processus de concentration agraire conçu par les hobereaux et les gros propriétaires terriens.

Entre l'inquiétante prodigalité d'ordre financier dont le Gouvernement fait preuve pour faire et préparer la guerre et son refus obstiné de consacrer un modeste crédit de solidarité réelle à l'indemnisation, en partie, de calamités agricoles dont il sait les pertes irréparables, les viticulteurs et les agriculteurs sinistrés sauront juger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Mesdames, messieurs, le 20 juin dernier, survenant après une série d'orages qui ont endommagé les environs de Périgueux et le vignoble bergeracois, un désastre sans précédent s'abattait su rla région du Sarladais. Vingt-sept communes de la Dordogne situées dans les cantons de Saint-Cyprien, Domme, Sarlat et Salignac ont vu leurs cultures rasées par un terrible orage de grêle. Les feuilles de tabac hachées, les noyers arrachés, les céréales couchées à terre, les vignobles hors d'état de produire pendant une ou plusieurs années, de nombreux bâtiments endommagés, telle était la physionomie de nos campagnes au lendemain du sinistre.

Le 2 juillet, à Périgueux, j'assistai à une réunion groupant 600 planteurs de tabac. Le président Bergine demanda, une fois de plus, au nom des planteurs de tabac, la création d'une caisse nationale des calamités agricoles. M. Rolland, trésorier national de la fédération des planteurs de tabac, fit aussi un tableau émouvant du sinistre et demanda aux pouvoirs publics que des secours d'urgence fussent accordés aux sinistrés.

MM. Bergine et Rolland avaient raison; ils exprimaient l'état d'esprit de tous les agriculteurs de la Dordogne.

Je veux ici protester contre le fait que le Gouvernement, qui trouve toujours des milliards pour les dépenses militaires, n'a rien fait pour l'indemnisation que méritent les sinistrés et ne propose, à la place de cette indemnisation, que de maigres prêts.

Je rappelle qu'avec M. Péron j'ai demandé, dans la proposition de loi n° 10373 du 21 juin 1950, qu'une somme de 100 millions de francs soit accordée comme secours d'urgence pour les victimes des calamités agricoles, pour le seul département de la Dordogne. C'était une somme raisonnable et même modeste si l'on considère l'étendue et la gravité exceptionnelles du sinistre.

Le projet gouvernemental, s'il n'est pas amélioré, ne diminuera en rien l'hostilité des agriculteurs de la Dordogne à une politique désastreuse qui les prive de tout secours sérieux et les accable d'impôts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. René Charpentier a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3:

« Il est institué un fonds spécial de garantie géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. La première phrase de l'article 3 est ainsi rédigée:

« En vue de garantir le remboursement des prêts consentis, il est constitué un fonds spécial de garantie. »

Mais ce fonds spécial n'a pas pour seul but de garantir le remboursement des prêts; il est aussi destiné à la prise en charge, dans le cadre départemental, de tout ou partie des annuités dont il pourrait être fait remise aux emprunteurs.

Dans ces conditions, j'estime que la rédaction serait meilleure en supprimant les premiers mots de l'article 3 et en substituant au reste du premier alinéa le texte suggéré par mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission donne son accord à l'amendement de M. Charpentier.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Rincent a déposé un amendement qui tend à compléter la première phrase de l'article 3 par les mots: « ... qui comprendra des sections par groupe de produits... »

M. Germain Rincent. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Olmi et Mondon ont déposé un amendement qui tend à intercaler, après le premier alinéa de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le fonds de garantie est autorisé à prendre en charge une fraction du taux d'intérêt des emprunts consentis, prévus à l'article premier du titre premier de la présente loi. »

La parole est à M. Olmi, pour soutenir l'amendement.

M. Philippe Olmi. Nous avons déposé cet amendement parce que le taux d'intérêt des emprunts consentis, soit 3 p. 100, nous semble excessif. Et pour le ramener à 1 p. 100, il faut, à notre avis, charger le fonds de garantie du payement de la différence.

Ce fonds est doué d'un équilibre financier quelque peu douteux. En effet, comment sa trésorerie est-elle alimentée ? D'abord — nous dit-on — par une dotation de 100 millions. Et aussi par des subventions éventuelles — j'insiste sur le mot — qui lui seraient accordées, on emploie le conditionnel, par les départements, les communes et même par toutes personnes physiques ou morales.

Cela revient à dire que l'on compte, pour lui procurer des ressources, sur le geste généreux et spontané de je ne sais quel mécène qui versera son obole dans la tirelire du fonds de garantie.

En revanche, quelles seront ses dépenses ? Il a pour mission de rembourser des prêts consentis qui auront été déclarés irrécouvrables par une commission.

En résumé, le fonds sera alimenté par des ressources qu'on ne peut pas déterminer, et ses dépenses ne seront pas garanties.

Le taux légal de 3 p. 100 ne peut pas s'appliquer aux prêts consentis à titre exceptionnel — ce ne sont pas des subventions — consentis dans le but d'aider les agriculteurs sinistrés à reconstituer petit à petit leur exploitation. Nous demandons donc que le taux d'intérêt soit de 1 p. 100. Et puisque le fonds doit rembourser des prêts, il nous semble qu'il peut aussi parfaitement prendre en charge la différence entre le taux de 3 p. 100 et le taux de 1 p. 100 que nous réclamons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Abelin, *rapporteur.* Il semble qu'il y ait sur ce point quelque confusion. Le fonds de garantie est une sorte de banque d'acceptation qui donne sa signature pour dégager certains sinistrés qui ne pourraient offrir individuellement toutes les garanties nécessaires.

Le fonds n'est pas une banque de crédit, ce n'est pas non plus une caisse qui, au moyen de ses propres ressources, peut prendre en charge tout ou partie des annuités.

Cependant, il est prévu que lorsque des subventions sont données par les départements, les communes, des collectivités ou des groupements professionnels...

M. Philippe Olmi. ... et des personnes physiques.

M. le rapporteur. ...la possibilité existe de libérer les emprunteurs non seulement d'une partie des intérêts, mais même du remboursement du capital, puisque le texte emploie l'expression d'annuités.

L'article, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, me paraît donner satisfaction à chacun. Nous ne pouvons pas demander à une banque d'acceptation de fournir des fonds dont elle ne dispose pas. L'amendement de M. Olmi ne nous permet pas de dégager les ressources pour fournir la différence d'intérêt.

Ceci dit, je profite de cette intervention pour donner une précision à l'Assemblée. Au paragraphe 2, il est dit: « Le fonds spécial prendra également à sa charge les prêts ou fractions de prêts... ».

Cette rédaction n'est pas conforme à celle qui a été voulue par la commission des finances. La confusion venait peut-être du libellé défectueux du premier alinéa.

Il faut donc lire: « Le fonds spécial garantira les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre ».

Le fonds de garantie offre sa signature. Il donne une garantie. Il ne prend pas, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa, les annuités à sa charge. Il n'en aurait pas les moyens.

Je tenais à donner cette précision sur la rédaction du deuxième alinéa de l'article.

Mme la présidente. Il y a donc une erreur de rédaction à rectifier.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La rectification que M. le rapporteur vient de proposer me paraît en effet opportune. La nouvelle rédaction est plus claire que celle qui nous était soumise.

Il était utile que, dans le deuxième alinéa inséré dans le texte par la commission des finances, soit précisé le premier objet du fonds spécial de garantie qui est de garantir les emprunts contractés par les emprunteurs lorsque les sinistrés ne pourront pas offrir eux-mêmes les sûretés éventuellement exigées par le crédit agricole.

J'en viens maintenant à l'amendement déposé par MM. Olmi et Mondon. Sur ce point, je partage l'opinion exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur. En somme, l'institution que l'article 3 vous propose de créer est à double fin.

Le fonds spécial de garantie permettra d'abord de garantir certains prêts pour lesquels les emprunteurs, je le disais il y a un instant, ne pourraient pas offrir eux-mêmes les sûretés nécessaires, et c'est pour lui permettre de remplir cette première fonction qu'une somme de 100 millions de francs est mise à sa disposition. C'est sur ces 100 millions de francs que seront imputées les pertes que le crédit agricole subirait dans tous les cas où les créances s'avéreraient irrécouvrables.

En second lieu, il est envisagé de faire jouer à ce fonds spécial de garantie un autre rôle qui, lui, répond, me semble-t-il, très exactement aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement, MM. Olmi et Mondon, puisque, dans le dernier alinéa du texte, on lit que des subventions éventuelles seraient accordées en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités.

Ce deuxième mécanisme se situe exactement dans la perspective de l'amendement de MM. Olmi et Mondon, avec cette différence que cet amendement prévoit simplement une réduction des taux d'intérêt, tandis que, comme l'a indiqué très pertinemment M. le rapporteur de la commission des finances, le texte du Gouvernement permet même la prise en charge totale ou partielle des annuités d'intérêt et d'amortissement. Dans ce sens, le texte du Gouvernement va plus loin que l'amendement.

C'est pourquoi je me permets de demander à MM. Olmi et Mondon de bien vouloir retirer leur amendement. Tel qu'il est rédigé, je crains qu'il n'efface un peu la distinction qui est, me semble-t-il, clairement marquée dans le texte gouvernemental, entre les deux fonctions du fonds spécial de garantie: la fonction de garantie proprement dite et la fonction d'allégement de la charge des annuités.

M. Philippe Olmi. De certains emprunteurs!

M. le ministre de l'agriculture. Oui, de certains emprunteurs, car cet allégement ne sera, bien entendu, accordé qu'à des emprunteurs pour lesquels il semblera justifié. J'espère que certains emprunteurs seront en mesure de supporter eux-mêmes la charge des annuités d'amortissement.

M. Olmi — je le comprends parfaitement — insiste sur le caractère hypothétique et quelque peu aléatoire des ressources dont disposera le fonds spécial de garantie pour remplir sa deuxième fonction.

Nous pouvons tout de même avoir le ferme espoir que l'hypothèse se réalisera souvent, car il est fait allusion à des subventions de communes et d'établissements publics.

Quant à moi, j'ai la conviction que, dans un certain nombre de départements sinistrés, il sera possible d'obtenir des conseils généraux le vote de subventions qui permettront de doter le fonds spécial de garantie.

Pour ce qui est des autres ressources prévues, celles qui pourraient être procurées par les organisations professionnelles agricoles, je dois dire qu'il ne s'agit pas là d'une sorte de mendicité à laquelle nous aurions songé à recourir pour obtenir des ressources suffisantes. Il s'agit, en réalité, chacun le sait, d'une proposition des organisations professionnelles agricoles, qui ont demandé elles-mêmes, et avec quelque insistance, à tenter une expérience de solidarité professionnelle volontaire.

Ces organisations professionnelles ont exprimé ce désir par des organes fort autorisés.

En faisant appel à l'esprit de solidarité des agriculteurs, il serait possible d'obtenir des sortes de contributions volontaires qui viendraient accroître les ressources dont pourrait disposer le fonds spécial de garantie.

Libre à chacun d'entre nous, à cet égard, d'être optimiste ou pessimiste; mais puisque ce mouvement d'entr'aide se dessine dans les milieux agricoles, il est bon que la loi consacre cette possibilité de faire alimenter le fonds spécial de garantie par des contributions volontaires.

M. Philippe Olmi. Même par des personnes physiques ?

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher collègue, dès lors que nous ouvrons une possibilité de cette nature, il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu de limiter le champ de la générosité et qu'en dehors des collectivités locales et professionnelles agricoles, s'il se trouvait, d'aventure, quelques personnes généreuses, émues par la détresse très réelle de certaines victimes des calamités agricoles, pour vouloir verser quelques subventions dans ce fonds spécial de garantie, il n'y avait aucune raison de ne pas en créer la possibilité légale.

Je crois ainsi, sinon avoir donné entière satisfaction au vœu des auteurs de l'amendement, du moins leur avoir donné quelques précisions — peut-être ai-je eu le bonheur de les convaincre — sur la structure de l'article. L'institution que nous voulons créer est simple. L'amendement, tel qu'il est rédigé, ne me paraît nullement en contradiction avec le texte du Gouvernement, mais il me semble de nature à créer quelque confusion. Je pense que ses auteurs accepteront de le retirer.

Mme la présidente. L'amendement est-il retiré ?

M. Raymond Mondon. Après explications de M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. Paul Boulet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Monsieur le ministre, je désire vous demander une précision complémentaire. Vous avez insisté sur le problème de la prise en charge de certaines annuités.

Ne pensez-vous pas que l'on pourrait, dans le texte de cet article 3, faire allusion aux reports de certaines annuités ? Peut-être ce terme pourrait-il être introduit par voie d'amendement. En effet, il se peut que des cultivateurs ne demandent pas d'être déchargés définitivement d'une annuité, mais qu'ils en demandent simplement le report à un ou deux ans, par exemple.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La réponse, dans ce cas, est simple. D'ores et déjà la législation permet au crédit agricole d'accorder ces reports.

M. Paul Boulet. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

Mme la présidente. L'amendement de MM. Olmi et Mondon est retiré.

MM. Bernard Paumier et Gros ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots: « sous le contrôle d'une commission », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « composée de trois représentants de la fédé-

ration des exploitants C. G. A., dont un désigné par la section des preneurs de baux ruraux et par trois représentants des ministères des finances et des affaires économiques, du budget, de l'agriculture ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, le texte du Gouvernement tend à confier aux ministres compétents le soin de fixer la composition de la commission prévue à l'article 3. Il leur laisserait la faculté de désigner qui bon leur semble pour faire partie de cette commission.

Or, l'expérience prouve que dans des commissions dont les membres sont désignés dans ces conditions, les professionnels ne sont pas ou sont fort peu représentés. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui prévoit une composition plus conforme aux intérêts de la profession.

Il s'agirait d'une commission paritaire.

J'insiste sur cette question, car je crains que, comme par le passé, les professionnels de l'agriculture ne soient oubliés dans la composition de la commission.

Il est utile que ces professionnels y siègent pour contrôler les remboursements des prêts consentis et le fonctionnement de ce fonds de garantie.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Paumier. Elle a pensé qu'il ne convenait pas d'alourdir le texte de la loi et qu'il appartenait au Gouvernement de fixer la composition de la commission.

Nous sommes tous d'accord pour dire que les professionnels doivent être représentés dans cette commission.

Je veux espérer que cette explication suffira et qu'avec sa bonne grâce coutumière M. Paumier voudra bien retirer son amendement. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Monsieur Paumier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Paumier. N'ayant obtenu aucune garantie de la part du Gouvernement, et les explications de M. le rapporteur ne pouvant me suffire, je suis au regret de maintenir mon amendement, malgré la bonne grâce qui m'est reconnue. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a pas encore eu l'occasion de donner ses assurances, mais je tiens à dire que le pronostic de M. le rapporteur de la commission des finances est entièrement juste. (*Sourires.*)

Le Gouvernement est parfaitement résolu à faire place, au sein de ces commissions, à des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Mme la présidente. Puisque vous avez toute garantie, monsieur Paumier, vous accepterez sans doute de retirer votre amendement ?

M. Bernard Paumier. Une fois n'est pas coutume. Je fais confiance au Gouvernement. (*Rires.*)

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, dans le quatrième alinéa (1°) de l'article 3, à supprimer les mots : « après mise en jeu de tous moyens de recouvrement d'usage et de droit ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture estime qu'il serait excessif d'aller jusqu'à la saisie des biens de l'exploitant. Elle pense que la commission compétente pourra juger si les prêts sont ou non recouvrables.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture complique étrangement la tâche de la commission des finances. (*Sourires.*)

Il s'agit d'une loi qui prévoit des garanties. Il a même été prévu qu'un fonds de garantie pouvait se substituer aux garanties individuelles. Toutefois, il est normal que ce fonds puisse lui-même sauvegarder ses droits.

M. Charpentier ne devrait pas insister pour son amendement, surtout si le ministre de l'agriculture l'assure que les cas particuliers seront l'objet d'un examen bienveillant.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Il m'est difficile de laisser dire que la commission de l'agriculture complique singulièrement la tâche de la commission des finances.

M. Raymond Triboulet. Cela a été dit très gentiment.

M. le président de la commission de l'agriculture. Il serait plus juste de dire que notre commission n'envisage pas le problème de la même façon que la commission des finances.

A la commission de l'agriculture, nous avons constamment à l'esprit la situation de certains agriculteurs que nous connaissons bien parce que nous avons vu sur place la gravité des dégâts causés à leur exploitation. Nous estimons que certains sinistrés, à qui le fonds aura donné ses garanties, pourront se trouver dans une situation particulièrement difficile au moment du remboursement des annuités, et peut-être dans l'impossibilité de rembourser.

Nous voulons bien croire que l'on fera preuve de bienveillance à leur égard. Mais nous estimons qu'il serait grave d'aller jusqu'à la saisie, car, en raison des difficultés qu'ils éprouvent, ces sinistrés ne pourront pas toujours rembourser l'annuité qui leur est réclamée.

Peut-être la commission de l'agriculture est-elle allée un peu loin. Son intention a été de défendre dans des limites raisonnables les intérêts des sinistrés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis au regret de ne pouvoir accepter cet amendement.

L'Assemblée a certainement compris comment fonctionne le système que nous proposons.

Un fonds spécial de garantie est institué, qui permettra au crédit agricole de consentir des prêts sans exiger, dans tous les cas, les sûretés que généralement il a le droit et le devoir d'exiger.

Ce fonds spécial de garantie se trouvera doté d'une somme de 100 millions de francs, ce qui signifie que, pratiquement, il pourra supporter des pertes résultant d'une impossibilité de recouvrement jusqu'à concurrence de 100 millions de francs.

Il suffit de rapprocher les deux chiffres, celui de 3 milliards et celui de 100 millions de francs, pour se rendre compte que le système ne peut fonctionner qu'à la condition que le déchet, c'est-à-dire les créances irrécouvrables, ne représente qu'une faible fraction des prêts qui seront accordés.

Or, si nous acceptions l'amendement proposé par la commission de l'agriculture, nous enlèverions au crédit agricole tous les moyens de recouvrement que crée la loi, y compris même les contraintes. Cela équivaudrait, dans un très grand nombre de cas, à l'impossibilité d'obtenir le remboursement des prêts.

Car enfin, la nature humaine est ce qu'elle est. Dès lors que l'on saurait que, par la volonté du législateur, les armes dont dispose l'établissement prêteur lui sont enlevées et qu'il ne peut plus compter que sur la seule bonne volonté des débiteurs pour recouvrer sa créance, nous verrions dans un très grand nombre de cas, des emprunteurs, même solvables, refuser de rembourser des prêts, pensant répondre ainsi dans une certaine mesure à l'intention du législateur, ce qui couvrirait du manteau de la légalité une attitude très fâcheuse.

Je conjure alors l'Assemblée nationale de ne pas s'engager dans cette voie. Sans doute, je crois ne pas trahir l'esprit du crédit agricole en disant que cet établissement public sait être humain, qu'il apréciera avec bienveillance les situations particulières des débiteurs malheureux.

Mais, pour l'amour du ciel, ne lui retirez pas le droit que possède tout créancier d'user des moyens de droit pour récupérer sa créance, faute de quoi vous sentez bien que vous détruiriez l'efficacité du système.

En effet, si vous enleviez ces moyens au crédit agricole, celui-ci, qui est conscient de ses responsabilités, qui saura établir le rapport entre la majorité des prêts qu'il doit consentir et la dotation du fonds de garantie, sera conduit à être infiniment plus rigoureux pour l'octroi des prêts et nul ne pourra lui en faire le reproche, de sorte que, finalement, le sentiment généreux qui a animé la commission de l'agriculture conduirait à frapper de stérilité l'action de secours qu'avec votre concours nous voulons entreprendre.

D'ailleurs, et il y a là un argument juridique que je gardais pour la fin, le fonds de garantie est, en quelque sorte, caution et dans notre droit civil la caution peut invoquer le bénéfice de discussion. Il est évident que la caution ne peut être mise en cause qu'après que le créancier a usé de toutes les possibilités que lui offre la loi pour récupérer sa créance sur le débiteur.

Tout cela me paraît clair. J'ose espérer que la commission de l'agriculture voudra en convenir et retirer son amendement.

Mme la présidente. Monsieur Charpentier, retirez-vous l'amendement présenté au nom de la commission de l'agriculture ?

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je le retire, madame la présidente.

M. Bernard Paumier. Nous reprenons cet amendement, madame la présidente.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement retiré par M. Charpentier et repris par M. Paumier.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	343
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10873, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10874, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10890, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10891, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10892, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mai 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 juillet 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 juillet 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi (n° 10741) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

2° La proposition de loi (n° 10703) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues, portant création, au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial, industriel, d'une section de crédit thermal, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa séance du 19 juillet 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires économiques la proposition de résolution de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les attributions de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques (prévue par la loi du 24 septembre 1919) (n° 10646).

La commission des affaires économiques se déclare incompétente pour le fond.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10883, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10884, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Péri une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 1er D de la loi du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10881, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter le code général des impôts, afin de prévoir des mesures exceptionnelles au cours de la campagne 1950, en faveur des producteurs de pommes à cidre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jouve et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de proposer à l'assemblée européenne de Strasbourg la création d'une station européenne de radiodiffusion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (n° 10829).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10875 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n° 10870).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10876 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction (nos 10760, 10821, 10855).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10877 et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaulx un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 3.890.000 francs pour le fonctionnement de la délégation française auprès du conseil des suppléants du pacte Atlantique (n° 10830).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10878 et distribué.

J'ai reçu de M. Mauroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908, sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures (n° 10686).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10879 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française) (n° 10845).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10880 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Education nationale (n° 10681).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10886 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques) (n° 10654).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10887 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture (n° 10763).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10894 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) (n° 10842).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10895 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre).

L'avis sera imprimé sous le n° 10871, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 10872, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

L'avis sera imprimé sous le n° 10889, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Prestations familiales agricoles).

L'avis sera imprimé sous le n° 10896, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 39, 40 et 182 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

L'avis sera imprimé sous le n° 10898, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

L'avis sera imprimé sous le n° 10885, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le régime des allocations familiales agricoles.

L'avis sera imprimé sous le n° 10893, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 (alinéa 3), de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

L'avis sera imprimé sous le n° 10897, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, vendredi 4 août 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie) (N°s 9467-10725 — M. Henri Jeanmot, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie) (N°s 9466-10726 — M. Henri Jeanmot, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie) (N°s 9465-10727 — M. Henri Jeanmot, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan à l'union centrale des arts décoratifs. (N°s 10448-10813 — Mme Lempereur, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 (N°s 7900-10814 — M. Deixonne, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Rivet, tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco (N°s 10372-10636 — M. Dusseaulx, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (N°s 8446-9047 — M. Gabelle, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (N°s 5515, 7917, 10798 — M. Mondon, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Ramarony et Sourbet tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont » sur la protection des animaux (N°s 9839, 10764 — M. Defos du Rau, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de 65 ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948; 3° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche; 4° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraites des marins; 5° de M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (dispositions concernant les articles 5, 8, 9 et 10 du 2e rapport supplémentaire, art. 1er et 5 nouveaux). (N°s 5605, 5998, 8267, 8586, 7932, 9472, 9558, 10491, 10838. — M. Yvon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (N°s 1685, 10777. — M. Bour, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer au ministère des anciens combattants une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des « Aveugles de la Résistance ». (N°s 9418, 10058 — M. Durroux, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945. (N°s 10255, 10663. — M. Touchard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Furaud tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'Energie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble. (N°s 9990, 10766. — M. Lespès, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (Vote au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (deuxième inscription). (N°s 9425, 9586, 10769. — M. Mazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Gautier et plusieurs de ses collègues portant prorogation des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 et par la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 relatives aux jardins ouvriers. (N°s 9762, 10770. — M. Musmeaux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles. (N°s 10828, 10875. — M. Abelin, rapporteur.)

Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924 (dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture). (Nos 10218, 4212, 7178, 7422, 10850. — M. Lalle, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'aide à la construction. (Nos 10760, 10824, 10855, 10866, 10877. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture. (Nos 10763, 10894. — M. Abelin, rapporteur.)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. I. — Finances). (Nos 10654, 10788. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Industrie et commerce). (Nos 10797, 10839). — M. Charles Barangé, rapporteur général.) Rapporteur spécial: M. Blocquaux.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil). (Nos 10816-10841. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Guy Petit.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 10819-10840. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Dusseaulx.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Education nationale). (Nos 10834-10886. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteurs spéciaux: MM. Simonnet et Marcel David.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Radiodiffusion française). (Nos 10845-10880. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — II. Affaires économiques). (Nos 10846-10887. — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial: M. Gilles Gozard.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (Travaux neufs, subventions et participations en capital). (Nos 10842-10895. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 10872).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (N° 10871.)

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. (N° 10885.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant le régime des allocations familiales agricoles. (N° 10893.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Prestations familiales agricoles). (N° 10896.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 9331-9595. — M. Lareppe, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale. (Nos 8628-10642. — M. Moisan, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique. (Nos 10192-10578-10595. — M. Paul Boulet, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949. (Nos 9973-10693. — M. Segelle, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 10682-10869. — M. Dutard, rapporteur.)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail (Nos 10321-10661. — M. Mouton, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (Nos 10622-10765. — M. Deixonne, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque. (Nos 10709-10776. — M. Louis Martel, rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (Nos 10870-10876. — M. Rabier, rapporteur.)

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, de textes budgétaires amendés par le Conseil de la République (textes budgétaires et textes demandés par les commissions compétentes).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait de Saint-Martin-Vésubie (alpages du Boréon) (Alpes-Maritimes), demandent au Gouvernement de reconsidérer les sanctions qui leur furent infligées et donnent les raisons suivantes: 1° ces producteurs ont obéi aux directives syndicales nationales de la F. N. S. E. A.; 2° cette affaire se situe dans le cadre de la circulaire ministérielle d'amnistie (n° 3080), en date du 6 novembre 1948; 3° un effort sérieux a été fait et les livraisons ont pu passer de 1.344 litres en novembre 1947 à 5.094 litres en novembre 1948; 4° les trois personnes responsables de cette collectivité des producteurs de lait du Boréon sont dans l'impossibilité absolue de payer, malgré la diminution de l'amende accordée précédemment (50 0/0 environ) de la baisse du prix du lait et la suppression de la caisse de compensation imposée par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte décider l'annulation pure et simple de cette amende (2e appel);

2. Mme Germaine Poinso-Chapuis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si des dispositions transitoires ont été prévues, en ce qui concerne les retraités des collectivités locales exerçant une activité supplémentaire, pour compléter leurs ressources, dans le cadre de l'Etat ou de la commune, étant fait remarquer que le plafond actuellement fixé pour le cumul des retraites et salaires, soit 272.000 francs, est automatiquement dépassé par l'attribution aux intéressés des avances de péréquation et de la péréquation elle-même; 2° si, en attendant le relèvement de ce plafond, des instructions ont été données aux contrôleurs des contributions directes pour que les intéressés ne soient pas victimes de l'existence d'un plafond notablement trop bas (2e appel);

3. M. Jacques Fonlupt-Esperaber expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative que des fonctionnaires condamnés par les chambres civiques à la peine de la dégradation nationale et auxquels il a été fait remise, par voie de la grâce, de la déchéance du droit à pension attachée à cette condamnation, voient opposer, à leur demande d'octroi d'une pension de retraite, le fait qu'ils ont été, par ailleurs, l'objet d'une mesure administrative les privant de ce droit à pension. La règle de l'indépendance réciproque — sauf les réserves qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici — des décisions des juridictions répressives et des décisions disciplinaires ne saurait être contestée. Il n'en reste pas moins que le refus ou les difficultés ainsi opposés à des fonctionnaires qu'il a paru équitable de relever de la déchéance, du droit à pension, aboutissent à mettre en échec la décision de grâce et à la priver de ses effets. Il lui demande: 1° si le

Gouvernement n'a pas arrêté, sur ce point, une règle de pratique en vertu de laquelle la mesure disciplinaire cesse d'être appliquée à la suite de l'intervention de la mesure de grâce. Il croit savoir qu'ont bénéficié de cette pratique équitable certains fonctionnaires condamnés par la Haute Cour de justice et souhaite que les fonctionnaires et agents de l'Etat, de rang plus modeste, soient appelés à bénéficier du même traitement; 2° éventuellement, les décisions prises par le Gouvernement sur cette question;

4. M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les producteurs de lait des Alpes-Maritimes se plaignent des difficultés énormes qu'ils rencontrent, étant donné leur situation géographique très particulière. La nécessité absolue de conserver une production laitière a été reconnue par les pouvoirs publics, malgré un prix de revient assez élevé par rapport à d'autres départements plus particulièrement favorisés. Il rappelle que le préfet des Alpes-Maritimes a pu faire cette déclaration significative à une délégation de la C.G.A., le 28 octobre 1949: « La production de lait dans notre département est une hérésie économique, mais une hérésie nécessaire ». Aussi, pour maintenir la production laitière dans les Alpes-Maritimes, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs, il est indispensable d'obtenir la reconduction de la caisse de compensation, qui vient d'être supprimée par décret ministériel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les moyens d'existence aux producteurs de lait des Alpes-Maritimes et permettre un prix normal pour les consommateurs;

5. M. Edouard Depreux demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il est exact qu'en fait, les crédits accordés par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (soit 80 millions) n'ont pas été utilisés intégralement, puisque, notamment, l'office de la ville de Paris et l'office du département de la Seine, qui se proposaient de contracter des emprunts devant donner lieu, à leur profit, à l'application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 sur les bonifications d'intérêts, se sont trouvés dans l'impossibilité de trouver des prêteurs acceptant de leur consentir des prêts dans les conditions fixées par ledit article 30 de la loi du 8 mars 1949;

6. M. Yacine Diallo signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que le quotidien *La Guinée française*, dont la direction et l'administration se trouvent au bureau d'information du gouvernement local, ne fait pas figurer, sur ses exemplaires, le nom de son directeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois sur la presse par les autorités locales en Guinée française;

7. M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la justice s'il n'y a pas extension abusive de la législation autorisant le changement de patronyme pour raison sérieuse, lorsqu'on accorde ce changement à toutes personnes portant les noms de Lévy de Dreyfus, de Weill, etc., comme si ces noms comportaient un discrédit particulier pour qui les porte;

8. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle serait la recette budgétaire que produirait l'assujettissement à la taxe proportionnelle de 18 p. 100: 1° des traitements et salaires payés par l'Etat; 2° des traitements et salaires payés par les entreprises nationalisées; 3° des traitements et salaires payés par les employeurs du secteur privé;

9. M. Edouard Ramonet signale à M. le ministre de l'agriculture les activités d'une distillerie traitant la betterave, dans les environs immédiats de Châteauroux, et souligne qu'au cours des hivers des années 1948, 1949 le ravitaillement en eau d'une agglomération de 45.000 habitants a été dangereusement compromis par les défaillances regrettables de cette distillerie. Il lui rappelle les protestations unanimes du conseil municipal de la ville et les arrêtés qui ont conduit à la fermeture de l'usine, et lui demande: 1° quelles prévisions ont été faites par les services agricoles de l'Indre; 2° quelles mesures ont été envisagées pour la défense des intérêts légitimes des agriculteurs — en la circonstance les planteurs de betteraves — au cas où l'industriel se refuserait à exécuter, en temps utile, les mesures prévues par la loi;

10. M. Rosan Girard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un fonctionnaire du cadre des contributions diverses en service à la Guadeloupe, qui, promu depuis le 1er janvier 1946 contrôleur principal de 2e classe et proposé par ses chefs « pour le grade supérieur », a été, par arrêté ministériel du 23 juillet 1949, maintenu comme contrôleur principal de 2e classe des contributions indirectes et intégré avec le même grade, à compter du 1er janvier 1948. Dans une lettre C.P. n° 45753 de M. le secrétaire d'Etat aux finances, il est indiqué que, compte tenu de la manière de servir de cet agent, et sur avis défavorable de la commission d'intégration qui comprenait des représentants du personnel, il n'a pas paru possible de nommer l'intéressé au grade supérieur. Cette décision allant à l'encontre des dispositions de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947, il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer le préjudice moral et matériel causé à ce fonctionnaire;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 AOUT 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91. — . . . . . .*
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

15573. — 3 août 1950. — **M. Albert Gau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi validée du 12 mars 1943, tel qu'il résulte de la modification apportée par l'article 6 de la loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 9 août 1949) est ainsi conçu: « Si le salaire est inférieur à 180.000 francs la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 13 décembre 1922 modifiée ». Il lui demande si, lorsque le salaire minimum ou le salaire moyen fixé par le préfet en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 13 décembre 1922 sont inférieurs à 180.000 francs (salaire minimum légal tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 12 mars 1943 modifiée par l'article 6 de la loi du 2 août 1949), la rente d'une victime atteinte d'une incapacité de plus de 25 p. 100 doit être calculée sur le salaire préfectoral ou sur le salaire minimum légal.

15574. — 3 août 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures il compte prendre pour que les titres remis à la suite d'un remembrement soient exactement conformes à la situation juridique des parties, de telle sorte que l'on ne délivre pas de titre de propriété à celui qui n'a que l'usufruit; 2° s'il n'y aurait pas lieu de prescrire au génie rural de réclamer au conservateur des hypothèques et au notaire un certificat précisant la situation des diverses parcelles comprises dans un remembrement.

DEFENSE NATIONALE

15575. — 3 août 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que certains jeunes gens, évadés de l'armée allemande ou insoumis à celle-ci ou au service du travail obligatoire ont bénéficié, lors de leur service militaire, d'une réduction de temps de six mois. Il lui demande si, dans le calcul de leur ancienneté administrative, on doit tenir compte de ces six mois et les assimiler à un service militaire effectif.

EDUCATION NATIONALE

15576. — 3 août 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par les soins de qui seront versées, pour l'année 1950, aux personnels de son administration, les indemnités journalières de colonies de vacances prescrites par la circulaire 4113 B/2 du 26 juin 1950 de la direction du budget du ministère des finances.

15577. — 3 août 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, et à quelle date, la somme de 30.000 francs déléguée au préfet de la Haute-Garonne, par ordonnance n° 100807 du 13 février 1950, a été répartie entre les bénéficiaires de l'indemnité prévue par la circulaire 100 7 B/2 du 13 août 1948 de la direction du budget du ministère des finances.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

15578. — 3 août 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° s'il est exact que les écoles techniques privées ne peuvent employer les subventions qu'elles reçoivent des chefs d'entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage, qu'à l'achat d'outillage; 2° dans l'affirmative, sur quels textes se fonde cette restriction. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 ne fixe en effet aucune limitation à l'emploi des subventions faites aux écoles techniques privées, et acceptées par les comités départementaux de l'enseignement technique.

15579. — 3 août 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les élèves des écoles techniques publiques bénéficient des avantages de la loi du 30 octobre 1946 pour les accidents survenus, soit au cours des classes d'instruction générale, soit au cours des leçons d'éducation physique ou des récréations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15580. — 3 août 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux salaires bruts horaires, payés par les entreprises privées, s'ajoutent maintenant de nombreuses primes (primes de salubrité, d'usure, de rendement, d'assiduité, etc.); et lui demande si ces primes font partie intégrale de salaire, et doivent être considérées comme un complément; dans la négative, quelle est la nature juridique de ces primes.

15581. — 3 août 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une réponse à la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel*, débats parlementaires du 2 juin 1950), M. le ministre de l'agriculture reconnait: 1° qu'il a été constaté effectivement sur le marché des orges de production métropolitaine des majorations abusives du prix de taxation; 2° que ces majorations pratiquées pour la presque totalité de la récolte de l'orge de brasserie lors des campagnes antérieures, le sont encore pour la campagne en cours; 3° que son département n'a pas connaissance que des poursuites pour infraction à la réglementation des prix aient été engagées contre telle organisation professionnelle prise isolément, du fait que cette question n'est pas de sa compétence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour « mettre un terme à ce désordre des circuits de distribution », pour employer les propres termes d'une déclaration ministérielle (prix taxé non respecté, et prix hors taxe pratiqué publiquement et coté dans les journaux économiques et commerciaux); 2° pour mettre fin aux poursuites diligentées contre les seuls petits commerçants et utilisateurs, alors que de grosses firmes ont traité et traitent encore journellement tant sur le marché de Paris que sur ceux de province, d'importantes quantités d'orge, à des prix hors taxe, sans être nullement inquiétées.

15582. — 3 août 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau**, se référant aux lettres des 10 et 16 août 1949, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions le prêt de 30 milliards consenti par la caisse des marchés à la Société nationale des chemins de fer français a été accordé.

15583. — 3 août 1950. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de travaux d'utilité publique ne peuvent recevoir les subventions régulièrement prévues par la législation en vigueur; qu'un certain nombre de communes ou collectivités publiques, afin de pouvoir commencer leurs travaux dans les moindres délais, seraient disposées à remédier à cet état de choses en contractant des emprunts d'une somme égale à la subvention à laquelle elles peuvent prétendre, mais que cette pratique ne peut être retenue en raison de la position actuelle de l'administration qui n'accepte pas que les travaux soient commencés avant que les subventions ne soient accordées, sous peine de perdre le bénéfice de ces dernières. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser cette procédure, ce qui permettrait de supprimer de longs délais d'attente pour des réparations d'utilité publique, généralement de première urgence.

15584. — 3 août 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, dont les bénéfices servant de base à l'impôt sur les sociétés, dû au titre de l'exercice 1949, corrigé conformément aux articles 4 à 8 du décret A 50-665 du 12 juin 1950, s'élèvent à 10 millions, a distribué à ses associés 7 millions par décision de son assemblée générale de juin 1950, qui a approuvé les comptes de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1949. Cette société avait clôturé deux exercices en 1948: le premier: se soldant par un bénéfice de 4 millions, qui a été distribué en totalité, et le second par un déficit de 11 millions. En application de l'article 37 du nouveau code général des impôts, c'est seulement la différence de 7 millions qui a été déduite du bénéfice de 1949, à titre de report déficitaire. Il demande si, dans ces conditions, l'administration des contributions directes est fondée à réclamer à cette société la taxe sur un bénéfice non distribué de 3 millions, alors qu'elle a dû prélever sur ses réserves le complément nécessaire pour procéder à la distribution décidée par sa dernière assemblée générale.

15585. — 3 août 1950. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux titres de pension attribués à des pensionnés en résidence outre-mer, sont actuellement en instance dans les trésoreries générales de l'Union française, faute par la direction de la comptabilité publique d'avoir adressé aux fonctionnaires intéressés les instructions fixant les modalités d'application de la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces instructions soient transmises sans autre délai aux services compétents.

15586 — 3 août 1950. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien d'employés de son département (administration centrale, services extérieurs et services annexes) sont actuellement exclusivement rémunérés sur les crédits ouverts au budget, au titre des heures supplémentaires.

15587. — 3 août 1950. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice du décret du 22 juin 1946, relatif à l'avancement de certaines catégories de percepteurs nommés par examen ou concours, aurait été refusé aux percepteurs mutilés nommés depuis 1928; et demande s'il est envisagé, dans un bref délai, d'admettre cette dernière catégorie de personnels aux mêmes avantages de carrière que leurs collègues.

15588. — 3 août 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, à ce jour, le bilan des activités de la cour de discipline budgétaire instituée par la loi du 25 septembre 1948.

15589. — 3 août 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains départements tels le Gers, le Lot-et-Garonne, le Loiret, où les producteurs de tabac sont désormais imposés sur la base du bénéfice forfaitaire à l'hectare, en fonction de culture générale. La commission centrale des impôts directs, par contre, n'a pas retenu ce mode de calcul pour d'autres départements comme le Loir-et-Cher. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle discrimination qui fait qu'entre le Loiret et le Loir-et-Cher, le bénéfice forfaitaire variera de 6.000 à 60.000 francs pour la même culture de tabac; 2° si cette question peut être reconsidérée pour les départements trop imposés et, dans l'affirmative, quelles dispositions les intéressés doivent prendre.

15590. — 3 août 1950. — **M. Jean Solinhac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne décédée *ab intestat*, laissant pour seuls ayants droit: 1° sa veuve avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté universelle de tous biens, meubles et immeubles, avec donation de ladite communauté au profit du conjoint survivant; 2° une fille de cette union elle-même marié sous le régime de la communauté légale. Le défunt n'a reçu aucun legs, aucune dotation avec exclusion de communauté et n'a consenti, de même que son épouse, aucune donation entre vifs, ni aucun don manuel. Les faits ci-dessus énoncés ont été relatés tant dans la notoriété après décès que dans l'attestation concernant les immeubles, auxquels actes sont intervenus la veuve, sa fille, son gendre en outre des témoins et du notaire. Il lui demande si la veuve et son gendre (tous deux non solidaires) sont astreints au dépôt d'une déclaration de succession alors que celle-ci ne comprend aucun actif à déclarer.

15591. — 3 août 1950. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre du budget** de préciser: 1° les conditions dans lesquelles vont être déterminés, pour la campagne 1950, les quotas de répartition entre les distillateurs, du contingent d'alcool de pommes récemment fixé par la commission de la pomme; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des petits distillateurs lésés en 1949 dans leurs justes intérêts, par l'attribution à quelques grosses distilleries des autorisations de traiter la fraction la plus importante du contingent.

15592. — 3 août 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels ont été les bénéficiaires de l'accord franco-allemand signé le 30 janvier 1950, et paru au *Journal officiel* du 16 février 1950, et l'importance de leurs importations, en ce qui concerne les appareils de chauffage; 2° à quelle date a été épuisé le crédit du premier semestre 1950.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15593. — 3 août 1950. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles « Electricité de France » a acheté directement en Italie une quantité de 20.000 draps confectionnés au lieu de les acheter en France. Les renseignements qu'il possède, font dire que la question de prix n'a pas pu jouer, car le prix payé en Italie est, très sensiblement, à parité avec celui proposé en France. A peine une question de livraison a-t-elle pu entrer en ligne de compte.

15594. — 3 août 1950. — **M. le colonel Félix** considérant la circulation automobile comme un élément capital du maintien de l'activité économique du pays, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du marché français le contingent de pneus qui lui est indispensable, même si un ralentissement de nos exportations devait en résulter.

INFORMATION

15595. — 3 août 1950. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de l'information** quelles sont les sommes dues à la société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) par l'organe du parti communiste « L'Humanité » et par les autres journaux d'émanation communiste.

INTERIEUR

15596. — 3 août 1950. — **M. Pierre Dominjon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis ayant plus de vingt-cinq ans de service et occupant officiellement un emploi de rédacteur depuis de nombreuses années (poste vacant par suite de la non-nomination d'un titulaire *ad hoc*) et qui, pour une raison inexplicable, n'ont pu voir sortir leur reclassement au grade de secrétaire administratif, alors que les termes de la circulaire n° 298 PEB/P du 29 août 1949 étaient formels: « il est indispensable que tous les commis intégrés soient aptes à assumer les fonctions de rédacteur.... ». Il lui demande quelles mesures il envisage à l'égard de ces fonctionnaires, qui auraient dû être les premiers à bénéficier du reclassement.

JUSTICE

15597. — 3 août 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2591, du 2 novembre 1945, l'agréé est le mandataire inscrit sur une nouvelle liste dressée par le tribunal de commerce comme étant habituellement admis à représenter les parties devant sa juridiction et que le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance susvisée dispose que l'agréé ne peut exercer une autre profession, ni accomplir des actes de commerce, sauf les mandats particuliers qu'il reçoit de justice. Il demande: 1° si un agréé a le droit de s'occuper habituellement de rédaction d'actes et de faire, à ce propos, de la publicité, alors que la rédaction habituelle d'actes sous seings privés constitue une profession particulière et que l'article 632 du code de commerce dispose que la loi réputé acte de commerce... toutes les entreprises.... d'agences, bureaux d'affaires; 2° s'il faut entendre, par la comparaison de ces textes, que l'état d'agent d'affaires est interdit à l'agréé puisqu'il constitue une profession autre que celle établie par son statut et un acte de commerce qui lui est interdit.

15598. — 3 août 1950. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au début de l'instruction des délits de faible importance, on pratique un certain nombre de mesures conservatoires (apposition de scellés sur les stocks de marchandises, opposition sur comptes bancaires, caution) que l'on maintient pendant la durée de l'instruction qui est de deux à trois ans, quelquefois davantage. Le tribunal prononce des peines légères correspondant à des infractions (amendes, peines de prison avec sursis, acquittement, non-lieu). Or, le maintien des mesures conservatoires occasionne un préjudice hors de proportion avec la peine encourue. Il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire une date limite pour la durée de ces instructions ou pour le maintien des mesures conservatoires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15599. — 3 août 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les charges maxima de 20 p. 100 prévues à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949 ne s'appliquent que sur les maxima fixés audit arrêté ministériel ou si elles s'appliquent également aux hausses semestrielles.

15600. — 3 août 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la superficie des pièces et le confort des immeubles à loyer modéré de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1928 peuvent être inférieurs à ceux des immeubles à loyer modéré de l'article 22 *bis* du titre II de la loi du 13 juillet 1928, et quelles en sont les caractéristiques.

15601. — 3 août 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans les prix fixés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949, et qui ont été établis en fonction de la surface corrigée et répondant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948, la part d'impôt foncier est incluse.

15602. — 3 août 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la régie immobilière de la ville de Paris est fondée à réclamer, pour ses immeubles à loyers moyens de l'article 22 *bis* de la loi du 28 juin 1930 (modifiant le titre II de la loi du 13 juillet 1928), une location d'entretien d'appareils sanitaires supplémentaire de 1.600 F par an en sus des maxima de loyers ou des maxima de valeurs locatives.

15603. — 3 août 1950. — **M. Fernand Boulom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la régie immobilière de la Ville de Paris est fondée à faire signer à ses locataires des engagements de location comportant des clauses contraires à la convention. L'accord et l'avenant annexés aux statuts de ladite société, approuvés par décrets et en vertu desquels le bénéfice des prêts d'Etat au titre de société d'habitations à bon marché lui a été consenti.

15604. — 3 août 1950. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si le propriétaire d'un immeuble situé dans une commune non visée par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 peut signifier congé à son locataire dans le but de rendre cet immeuble vacant pour le vendre, le propriétaire n'ayant plus la possibilité de l'entretenir; 2° si le propriétaire est tenu de procurer un autre logement au locataire expulsé; 3° si le maintien dans les lieux peut être exigé par le locataire au cas où ce dernier serait en mesure de prouver qu'il est invalide du travail, et non assujetti à l'impôt sur le revenu.

15605. — 3 août 1950. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un commerçant avec bail, locataire d'un immeuble sinistré, provisoirement réinstallé dans des baraquements édifiés par le M. R. U. paraît sans défense, si son propriétaire cède à un tiers son dommage immobilier, dans le cas où ce tiers qui dépend du remembrement, reconstruit l'immeuble sur un autre emplacement, et comme immeuble à usage d'habitation. Il lui demande quels sont les droits du commerçant susvisé, du fond de commerce attaché à l'immeuble détruit.

15606. — 3 août 1950. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 40, 2e alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoit que les locataires « économiquement faibles » seront exonérés des augmentations prévues. La question se solutionne facilement pour les locataires économiquement faibles à la date du 1er janvier 1949, date d'application de la loi. Etant donné, d'autre part, qu'aucune disposition tendant à accorder une allocation compensatrice en faveur de ces locataires n'a encore été prise, il demande quel loyer doivent régler les locataires devenant économiquement faibles actuellement (par exemple: mis à la retraite) et s'ils doivent continuer à régler leur loyer augmenté des pourcentages déjà appliqués, étant entendu que les augmentations ultérieures ne seraient pas perçues ou bien leur loyer doit revenir, purement et simplement, au taux payé avant la promulgation de la loi.

15607. — 3 août 1950. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre pour contraindre des sociétés d'habitations à bon marché, ou offices sous son contrôle, à produire les justifications des prestations, charges, taxes, etc., et ce que doivent faire les locataires en cas de refus.

15608. — 3 août 1950. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il existe des textes juridiques dans la législation sur les habitations à bon marché autorisant l'office de la Ville de Paris à l'expulsion d'une locataire, occupant, avec son enfant, un local de trois pièces, sis 36, rue Olivier-Métra, sous prétexte que, bien que remplissant les conditions suffisantes d'occupation au sens de l'ordonnance du 11 octobre 1945, elle ne remplit pas celles prévues aux règlements institués par le conseil d'administration de cet office (l'intéressée étant veuve de guerre et ayant perdu trois enfants en déportation).

15609. — 3 août 1950. — **M. Jean Hubert,** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel recours peuvent avoir les locataires d'habitations à bon marché lorsque ceux-ci désirent échanger des locaux pour répondre à un plus juste besoin familial, lorsque les sociétés d'habitations à bon marché ou offices s'y opposent et répondent par sommation de déguerpir pour occupation insuffisante.

15610. — 3 août 1950. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sociétés d'habitations à bon marché sont fondées à appliquer aux habitations à bon marché ouvrières les maxima prévus par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1949, alors qu'en appliquant la surface corrigée, celle-ci démontre très souvent que les prix fixés audit arrêté ministériel lui sont supérieurs.

15611. — 3 août 1950. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il existe un texte juridique dans la législation sur les habitations à bon marché autorisant l'expulsion des vieux locataires qui, après avoir élevé leurs enfants, se trouvent ne plus remplir les conditions d'occupation suffisante prévues par l'ordonnance du 11 octobre 1945 ou, pour échapper à cette menace, ont hébergé des personnes qui ne sont pas de leur famille.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15612. — 3 août 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre total des malades en traitement à l'hôpital psychiatrique de Lafond, près La Rochelle; 2° l'effectif du personnel de toutes catégories; 3° le montant du prix de journée pour chaque hospitalisé; 4° le montant total des subventions accordées à cet hôpital par le département, l'Etat et les autres collectivités publiques ou privées.

15613. — 3 août 1950. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si les articles 1 et 5 de la loi n° 46-147 du 18 mars 1946 et les articles 1 et 5 du décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 ne sont pas applicables aux laboratoires des hôpitaux et hospices publics; 2° si l'arrêté du 16 avril 1947 réglementant le concours de chef de laboratoire des hôpitaux et hospices publics et qui, dans son article 1er, 4°, exige des candidats le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien entraîne, malgré les termes de la loi, l'exclusion de ces fonctions des vétérinaires, des docteurs ès sciences et ingénieurs chimistes munis de certificats complémentaires.

15614. — 3 août 1950. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que les biscuits salés, livrés à la consommation du public, et qui entrent, notamment, dans la composition des rations actuellement distribuées à la troupe, contiennent des vitamines « synthétiques », donc artificielles; 2° si l'emploi des vitamines artificielles n'est pas prohibé, sur l'avis de l'académie de médecine, de l'institut supérieur de l'alimentation et du comité consultatif du ravitaillement, par la loi du 11 septembre 1941 édictant que sont considérés comme « médicaments » tous produits contenant des substances chimiques; 3° quelles mesures il envisagerait de prendre, au cas où le fait serait confirmé, pour interdire désormais ces fabrications de nature à nuire à la santé publique, pour faire éventuellement poursuivre les délinquants, et pour faire modifier les cahiers des charges approuvés par certaines administrations (notamment défense nationale, 8 juin 1950), qui prévoient la livraison de biscuits contenant des vitamines du groupe B (B1 et B2), sans faire la distinction nécessaire entre vitamines naturelles et vitamines synthétiques.

15615. — **M. Auguste Mudry** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles le personnel titulaire de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, qui entre dans le cadre de l'article 1er de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions et retraites civiles et militaires, ne bénéficie pas de l'application de cette loi, malgré plusieurs interventions du directeur dudit établissement et l'approbation, le 20 avril 1950, par la commission consultative des Thermes, de cette demande du personnel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15616. — 3 août 1950. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien lui paraît souhaitable la parution d'un décret ou d'un arrêté qui préciserait que les contrats de travail qui ont été interrompus par suite des événements de 1939 à 1945 (repli des usines et des administrations, difficultés de passage de la ligne de démarcation, manque de matières premières, diminutions de l'activité des entreprises) soient considérés comme accomplis sans interruption et que les avantages acquis par l'ancienneté et le contrat en cours en 1939 soient conservés intacts et sans décompte de cette interruption involontaire (médaille du travail, jours supplémentaires de vacances, etc.). Il lui demande quelle est sa position et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

15617. — 3 août 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, si les dispositions de la loi du 31 décembre 1949 ont permis d'améliorer sensiblement les prestations servies aux maladies de longue durée, il n'en reste pas moins que, pour certains assurés et leurs ayants droit la durée des prestations reste limitée à trois ans. Il demande, considérant qu'il est injuste de stopper brutalement le service des prestations à une épouse ou à un enfant, si l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1947 ne pourrait pas être modifié afin de permettre au conseil d'administration des caisses primaires, dans certains cas précis et après enquête sociale, d'attribuer sur le compte d'action sanitaire et sociale les prestations en nature de l'assurance maladie au delà du délai de trois ans à compter de la première constatation médicale de la maladie.

15618. — 3 août 1950. — **M. Jean Solinhac** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne, âgée de soixante-dix-sept ans, qui bénéficie de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ayant été salariée de 1930 à 1935. Avant d'exercer une activité salariée, cette personne avait été commerçante (de 1900 à 1915), puis, ayant vendu son entreprise, directrice de cette même entreprise de 1915 à 1929. Il demande: 1° si cette personne peut prétendre, soit au bénéfice de l'allocation-vieillesse servie par les caisses d'assurance vieillesse aux anciens commerçants, soit au bénéfice d'une pension de vieillesse à titre « d'ancien cadre »; 2° si elle peut, éventuellement cumuler ces diverses pensions, ou opter pour l'une d'elles.

15619. — 3 août 1950. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les familles françaises frontalières, dont les enfants se trouvent en apprentissage dans les pays voisins (Suisse, Belgique) soient privées du bénéfice des prestations familiales pour ces enfants et ce qu'il compte faire pour reconnaître la validité des contrats d'apprentissage passés dans la zone frontalière et placer ces familles à égalité avec les autres bénéficiaires des prestations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15620. — 3 août 1950. — **M. Charles Desjardin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles mesures il compte imposer à la Société nationale des chemins de fer français pour éviter le retour du tragique accident du jeudi 27 juillet 1950, au cours duquel cinq personnes ont trouvé la mort dans des conditions affreuses, alors que l'automobile qu'elles occupaient venait de s'engager dans un passage à niveau, traversant la grande ligne internationale de chemin de fer de Paris-Bruxelles-Amsterdam (ce passage à niveau, non gardé, conduisait à un chemin rural situé en pleins champs, aux environs de Saint-Quentin); 2° s'il compte interdire la traversée des voies des grandes lignes de chemin de fer, en dehors des passages surveillés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

14611. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment le bureau de liquidation, 5, rue de Chazelles, peut retarder des documents de telle sorte qu'un officier, mis à la retraite en mai 1946, attend encore une solution et qu'on se refuse à lui fixer une date. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 1664 posée par M. Loison et insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, du 17 juin 1950, page 1768.

EDUCATION NATIONALE

15206. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la veuve d'un ancien fonctionnaire de son département, mort pour la France au cours de la guerre 1914-1918, peut opter pour la pension civile de retraite dans la mesure où cette dernière est supérieure à la pension militaire qu'elle perçoit sur la base du grade qu'avait son mari lors de son décès. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Aucun texte n'a prévu une nouvelle possibilité d'option depuis l'intervention de la loi du 30 décembre 1928 (art. 77).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15158. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la situation anormale et injuste faite à certains administrateurs civils qui, ayant notamment subi avec succès l'examen spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, prévu par l'article 13 du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946, se trouvant nettement défavorisés par suite du fait que, lors de leur promotion dans le cadre des administrateurs, il n'a pas été tenu compte de leur antériorité de services publics en qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat issus d'un concours normal antérieur à la réforme de la fonction publique. Il lui demande: 1° Si des raisons impérieuses ont vraiment existé pour que n'ait pas été prises en considération, au moment de leur intégration, les années de services de certains fonctionnaires de l'Etat, titulaires, n'appartenant pas toutefois à une administration centrale antérieurement à leur intégration; 2° Dans quelles conditions il entend remédier à la situation injuste faite à ces fonctionnaires; 3° S'il n'envisage pas de modifier, en l'occurrence, dans un cas aussi exceptionnel, les textes réglementaires qui pourraient s'opposer, le cas échéant, à l'application d'une mesure qui s'avère, humainement et administrativement, équitable. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les statuts particuliers aux différents corps précisent la nature des services susceptibles d'être retenus dans le calcul de l'ancienneté dans ces corps. En ce qui concerne les administrateurs civils, les décrets du 18 octobre 1945 et du 28 mai 1949 disposent expressément qu'à l'exception des services militaires, seuls peuvent entrer dans le décompte de l'ancienneté dans ce corps les services accomplis en qualité d'administrateur civil ou en qualité de fonctionnaire titulaire des anciens cadres supérieurs des administrations centrales. 2° et 3° Cette règle est absolument générale et est appliquée à tous les administrateurs civils quels que soient leur origine et leur mode d'accès à ce grade. Il n'y a donc pas lieu d'envisager de mesures particulières en faveur des agents intégrés à la suite de l'examen spécial prévu à cet effet qui ont été soumis aux règles normales en vigueur dans les mêmes conditions que leurs collègues.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14769. — M. Guy Desson demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il envisage pour résoudre le conflit qui, depuis onze semaines, oppose les entrepreneurs de doublage de films étrangers (post-synchronisation) et le syndicat national des acteurs, conflit qui risque, en se prolongeant, d'avoir, sur l'ensemble des activités cinématographiques, en France, les plus graves conséquences. (*Question du 24 mai 1950.*)

Réponse. — Les difficultés auxquelles il est fait allusion ont cessé à la suite d'un accord intervenu le 27 juin 1950 entre le Syndicat national des acteurs, d'une part, et le syndicat français de post-synchronisation de films, d'autre part. Bien que le différend qui opposait les parties en présence, et qui a commencé le 10 mars 1950, se soit poursuivi pendant 15 semaines, il ne semble pas, contrairement aux craintes manifestées, que ce conflit ait eu de graves conséquences pour l'industrie cinématographique française, qui, après un arrêt limité au seul secteur des industries techniques, a repris, avec une activité accrue, afin de satisfaire aux commandes qui s'étaient accumulées. Dans l'ensemble, l'accord du 27 juin 1950 se traduit par une majoration de l'ordre de 20 p. 100 sur les prix antérieurement pratiqués.

15314. — M. Philippe Olmi demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'envisage pas d'accorder à la petite exploitation cinématographique une juste et légitime représentation au sein du conseil paritaire de la profession cinématographique. En effet, la décision n° 20 du conseil national de la cinématographie, en date du 29 juin 1949, a défini ce qu'est désormais la petite exploitation. Une deuxième décision n° 22 du même centre en date du 10 mai 1950 a précisé les modes de classifications des entreprises et salles qui relèvent de la petite exploitation. Il semble donc bien que celle-ci, ayant maintenant sa délimitation et son statut, il conviendrait de lui accorder une représentation qui pourrait comprendre: un représentant des exploitants de la petite exploitation et un représentant du personnel employé dans lesdites salles. (*question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — La petite exploitation est représentée au Conseil paritaire du centre national de la cinématographie par l'intermédiaire de la Fédération nationale des cinémas français, qui groupe la grande majorité des exploitants de la métropole, ceux ressortissant à la petite exploitation, aussi bien que ceux classés dans la grande exploitation. Outre cette représentation permanente au conseil que l'on retrouve d'ailleurs dans le collège des salariés puisque le Syndicat des employés des spectacles et la Confédération française des travailleurs chrétiens englobent les salariés de la petite exploitation, le directeur général du centre national de la cinématographie ne manque jamais, lorsqu'il veut consulter son conseil sur des problèmes intéressant particulièrement la petite exploitation, d'appeler à titre consultatif des personnalités spécialisées dans les questions intéressant cette branche de l'activité cinématographique.

INFORMATION

15228. — M. Pierre Dominjon appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels des centres émetteurs de la radiodiffusion française par suite de la manière dont l'administration envisage de leur appliquer les dispositions du décret n° 49-712 du 7 juin 1949 et celles de la circulaire n° 121-22 B 5 du 31 décembre 1949 qui ont réglementé, dans son ensemble, le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. Il lui rappelle que ces personnels sont obligés de vivre dans un complet isolement, à proximité de leur lieu de travail, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de classer ces personnels dans la catégorie des agents logés « par nécessité absolue de service » visés aux articles 3 et 6 dudit décret. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — En exécution des instructions de la circulaire d21-22 B 5 du 31 décembre 1949 relative à l'application des dispositions du décret n° 49-712 du 7 juin 1949 concernant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat, la radiodiffusion française a fait des propositions de classement de son personnel logé. Ces propositions, établies conformément aux directives de la circulaire du 31 décembre susvisée, ont été faites de manière à permettre au personnel des centres émetteurs de bénéficier du régime le plus favorable prévu par la nouvelle réglementation. Ces directives, très précises, n'ont pas permis de classer l'ensemble du personnel des centres émetteurs de radiodiffusion dans la catégorie des agents logés par « nécessité absolue de service ». Seuls, en effet, pouvaient être proposés pour classement dans cette catégorie les agents astreints à une présence continuelle sur le lieu de leur travail, c'est-à-dire dans le cas de l'espèce, le chef de centre, son adjoint et le concierge. Les autres personnels des centres émetteurs ont été proposés pour la catégorie des agents logés par « utilité de service » car ils répondent très exactement à la définition donnée pour cette catégorie puisqu'ils peuvent être appelés à intervenir en cas de besoin à n'importe quel moment sans être cependant tenus à une présence absolument permanente. Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, qu'en raison de l'isolement de la plupart des centres émetteurs de radiodiffusion et des sujétions qui découlent de cette situation, l'administration de la radiodiffusion a demandé que soit accordé, sur la valeur locative des logements concédés aux agents classés dans la catégorie « utilité de service » l'abattement maximum prévu par l'arrêté du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er janvier 1950), soit 46 p. 100. Il convient, enfin, de souligner que la valeur locative est fixée dans tous les cas par l'administration des domaines et que la question des agents logés qui intéresse toutes les administrations fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère des finances.

15229. — M. Raymons Triboulet demande à **M. le ministre de l'information:** 1° quelles sont les raisons qui ont incité la radiodiffusion française à reconstruire entièrement l'émetteur privé de Louvetot, alors qu'il eut semblé plus logique — avec les mêmes sommes et pour son propre compte — qu'elle en édifiât un autre mieux situé et plus favorable aux auditeurs bas-normands; 2° quel a été le prix de cette reconstruction; 3° sur quelle base l'ancienne société exploitante de Radio Normandie est indemnisée. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponse. — 1° à la libération, au moment où, par suite de la destruction quasi totale du réseau d'émetteurs, il était urgent de mettre en route aussi rapidement que possible de nouvelles installations, il est apparu que la réutilisation des locaux du centre de Louvetot était la meilleure des solutions pour la région normande. Il convient de préciser que cette solution était apparue en outre comme la plus économique; 2° la remise en état des bâtiments et leur adaptation aux nouvelles installations ont occasionné une dépense de l'ordre de 3.300.000 F. L'équipement actuel du centre (un émetteur de 5 Kw O. M. de construction américaine, livré dès la libération, et un émetteur de 20 kw O. M. de construction française) est la propriété de la radiodiffusion française. La valeur de ce matériel est d'environ 17.500.000 F; 3° l'évaluation de l'indemnité à laquelle pouvait prétendre l'ancienne société exploitante a été soumise au préfet de la Seine-Inférieure et ratifiée par la commission départementale des réquisitions immobilières, par avis du 18 décembre 1946, sur la base annuelle de 420.640 F.

MARINE MARCHANDE

15066. — M. Jean Martine demande à **M. le ministre de la marine marchande** comment il envisage, pour les navigateurs servant sur les lignes d'Indochine, de couvrir les risques encourus par eux, soit à bord, soit à terre durant les escales. Pour ces marins, la compagnie navigatrice prend à sa charge tous les risques pour les accidents survenus à bord. S'il leur arrive d'être blessés à terre, ainsi que cela s'est produit pour des membres de l'équipage de la *Jamaïque*, ils ne sont plus couverts que par le régime de prévoyance (demi-salaire, suppression des avantages en nature) et, en cas de décès, leur famille ne perçoit qu'une retraite inférieure à celle qui est servie normalement. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — Les marins du commerce navigant sur les lignes d'Indochine sont actuellement soumis au régime normal. Celui-ci consiste d'abord dans l'application de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime, art. 79 et suivants), pour les marins tombés malades ou blessés au service du navire. Ils sont alors soignés aux frais de l'armement pendant les quatre mois consécutifs à la constatation de la maladie ou de blessure et les salaires leur sont dûs pendant tout le temps auquel ils ont droit aux soins. Si l'invalidité persiste après cette période ou si elle s'avère définitive, la caisse générale de prévoyance prend en charge les intéressés et éventuellement leurs ayants-droit, en vertu des prescriptions du décret-loi du 17 juin 1938 (art. 9 et suivants). La situation militaire en Indochine entraîne pour des marins en question des risques spéciaux qui semblent de nature à justifier pour eux ou leurs ayants-droit l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1918 et du décret du 9 mars 1940, c'est-à-dire l'attribution de pensions militaires au tarif de la loi du 31 mars 1919. Toutefois, cette extension de la législation du temps de guerre est du seul ressort du ministère des anciens combattants et victimes de guerre auquel la question a déjà été soumise. En attendant que ce département ait pris position, l'établissement national des invalides de la marine ne peut que s'en tenir au régime normal et concéder, à titre provisoire, des pensions ou allocations sur la caisse générale de prévoyance qui, dans le cas où le ministère des anciens combattants et victimes de guerre accorderait des pensions militaires inférieures à celles que concède la caisse générale de prévoyance seraient transformées en allocations différentielles et s'ajouteraient aux pensions de guerre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15095. — M. le colonel Félix expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il résulte du commentaire donné par la circulaire du 10 janvier 1947 pour l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre que, en ce qui concerne les aggravations de dommages dûs à l'impossibilité de reparer ou de prendre des mesures conservatoires en temps utile, seules celles résultant de dégâts directs pourront être retenues. L'interprétation donnée par ce commentaire semble contraire à l'esprit de la loi, car lorsque l'impossibilité d'effectuer en temps opportun des travaux d'entretien, par suite de l'occupation des lieux par l'armée allemande entraîne un préjudice, ce préjudice est bien une conséquence directe du fait de guerre, que la loi vise expressément à réparer. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — En principe, les aggravations de dommages de guerre ne sont prises en considération que si elles résultent directement des circonstances de guerre et de l'impossibilité où s'est trouvé le propriétaire de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il y avait interdiction formelle des occupants d'accéder aux biens sinistrés. Par contre, lorsque c'est uniquement par suite de la pénurie de main-d'œuvre, de matériaux ou en raison du manque de disponibilités financières que les travaux n'ont pu être effectués, il y a lieu d'établir, en outre, que le sinistré n'avait absolument pas la possibilité, même avec des moyens précaires ou de caractère provisoire, de prendre les mesures de protection utiles. Quant au préjudice résultant de l'impossibilité d'effectuer des travaux d'entretien du fait de l'occupation ennemie, il ne peut donner lieu au versé-

ment d'une indemnité de dommages de guerre que dans les limites précisées ci-dessus et compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les dommages sont survenus. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des cas d'espèce qui ont pu lui être soumis.

15143. — **M. Lucien Midol** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré immobilier, touché par une opération de remembrement, a le choix d'investir dans la reconstruction de son immeuble ou de recevoir, en espèces, la soulte provenant de la plus-value de son terrain exproprié par l'association syndicale de remembrement. Or, le paiement de l'indemnité d'expropriation ne peut se faire qu'après l'achèvement complet des opérations de remembrement à la suite de l'arrêté conforme de clôture. En conséquence, si le sinistré désire employer cette soulte dans sa reconstruction, il n'en connaît le montant définitif que trop tardivement. Dans le second cas, ce sont, bien souvent, de vieux sinistrés ruinés qui attendent sans espoir et sans limite cette soulte, dont ils ont besoin pour vivre. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant la liquidation définitive des opérations de remembrement et l'arrêté conforme de clôture, qu'une partie importante de cette soulte soit, tout de suite, mise à la disposition du sinistré exproprié. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Les opérations de remembrement sont menées de telle sorte que, d'une manière générale, les soultes à recevoir par les membres des associations syndicales ou à payer par ceux-ci sont minimes. Il n'est pas possible de poursuivre le règlement de ces soultes avant que l'arrêté de clôture ne les ait fixées d'une manière définitive. Des instructions ont été données aux délégués départementaux pour provoquer les arrêtés de clôture, même partielle, qui permettront de liquider la situation des intéressés au fur et à mesure des opérations de remembrement.

15164. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si le bailleur d'un immeuble est libre, sous réserve des dispositions d'ordre public de la loi du 1er septembre 1948, d'imposer au preneur telle ou telle clause particulière, justifiée par le caractère des locaux qu'il donne en location et, en particulier, par le fait qu'il met à la disposition du preneur des services qui ne sont pas habituellement fournis à des locataires; 2° Si lorsque le preneur ne respecte pas les obligations qui résultent pour lui des clauses particulières susmentionnées, le bailleur peut se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948, et si, dans ce cas, le preneur ne peut plus avoir droit au maintien dans les lieux. (*Question du 23 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers n'a pas entendu porter atteinte à la liberté des conventions et, notamment, des contrats de bail, dans la mesure où, sur les points visés par ce texte, dont les dispositions sont d'ordre public, les clauses accessoires de ce contrat tendent à assurer le seul remboursement de services utiles, effectivement rendus et décomptés à un juste prix et non pas à imposer sous une forme indirecte une majoration du loyer exigible en application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 précitée; 2° Dans la mesure où les engagements souscrits par le preneur envers le bailleur sont licites et sous la même réserve, le bailleur peut contester le droit au maintien dans les lieux du preneur qui refuse d'exécuter ses engagements, l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 disposant expressément que pour bénéficier du droit au maintien dans les lieux les occupants doivent « exécuter leurs obligations ».

15236. — **M. Jules Ramarony** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à diverses reprises et, notamment le 21 mai 1950, à l'assemblée générale de la confédération nationale des associations de sinistrés, et le 13 juin 1950 à l'Assemblée nationale il a déclaré que le rabais consenti par un entrepreneur dans l'adjudication d'un immeuble à reconstruire soit par une association syndicale ou une coopérative de reconstruction, soit par le sinistré lui-même, devient en toute propriété le bien du sinistré qui peut en faire l'usage qu'il désire, à la condition que cet emploi concoure à l'amélioration du bien reconstitué et qu'il ne s'agisse pas d'éléments somptuaires. Il lui demande à quelle date ont été envoyées aux délégués départementaux les instructions de l'administration centrale conforme à ces déclarations. (*Question du 30 juin 1950.*)

Réponses. — Les instructions visées par l'honorable parlementaire sont en cours de diffusion auprès des délégués départementaux. Elles précisent que, dans les cas où le montant de l'indemnité excède les dépenses réellement faites par suite des économies réalisées par le sinistré et provenant, par exemple, de l'emploi de procédés de construction particulièrement rationnels, de prix spécialement consentis par l'entrepreneur, de rabais obtenus par la procédure de reconstruction groupée, etc., la soulte qui apparaît dans ces conditions profite intégralement au sinistré (sous réserve, bien entendu des justifications d'emploi). Avant l'envoi de ces instructions, des directives avaient été données dans le même sens à propos de nombreux cas d'espèce soumis au service central.

15260. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour le règlement des dommages de guerre, les services de la reconstruction procèdent de différentes façons suivant que les factures de remplacement ou de remises en état présentées par les sinistrés ont été effectivement acquittées ou qu'il s'agit seulement de devis de remplacement ou de remise en état restant à effectuer. Dans le premier cas, les factures effectivement acquittées ne sont réglées que jusqu'à concurrence de leur montant, même si elles remontent aux années 1940 et 1941, alors que, dans le second cas, les sinistrés se voient remboursés du montant intégral du remplacement ou des travaux de remise en état qu'ils effectuent actuellement. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire bénéficier les premiers d'un coefficient en rapport avec la dévaluation de la monnaie, pour que tous les sinistrés soient indemnisés sur les mêmes bases et d'une façon un peu plus équitable. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — Les sinistrés sont toujours indemnisés sur la même base, qu'il s'agisse d'immeubles d'habitation ou de biens affectés à un usage agricole, industriel, commercial, artisanal ou professionnel. Cette base est le coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, évalué à la date où s'effectue la reconstitution. Aucune disposition de la loi du 28 octobre 1946 ne permet de rajuster les indemnités de cette nature pour tenir compte de l'époque de leur règlement.

15323. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire d'immeuble à usage d'habitation et d'un commerce, sinistré total, avait l'intention de reconstruire au même emplacement. Empêché de réaliser ce vœu pour des raisons d'urbanisme, il a dû transférer ses dommages sur des appartements dépendant d'immeuble d'état à usage collectif, où un local est réservé au locataire, commerçant. Celui-ci a fait toute réserve pour son droit au bail, ne voulant pas occuper les lieux, car l'emplacement n'était pas privilégié comme le précédent. Il lui demande: 1° si, de ce fait, le locataire commerçant peut prétendre à une indemnité de la part d'un autre commerçant qui viendrait occuper le local, ou à une indemnité d'éviction au titre de l'expropriation, l'immeuble détruit n'étant pas reconstruit par suite de l'application d'un plan d'urbanisme; 2° après avoir opté pour l'indemnité de dommages de guerre, s'il peut, ayant perdu l'usage de son habitation, obtenir l'autorisation de transférer le montant de son dommage commercial (matériel et marchandises) à des fins de constructions immobilières pour faire construire, après avoir acheté un terrain; acquérir un appartement dans un immeuble en construction ou faire apport de son indemnité à une société immobilière; acquérir une maison ou un appartement et y procéder avec le montant de son indemnité à des travaux neufs, de réparation ou d'amélioration de l'habitat. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 1er de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le locataire commerçant a le droit d'exiger le report de son bail sur l'immeuble de remplacement, quel que soit le lieu de situation de celui-ci. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune mesure spéciale autre que la revision du prix du bail et la possibilité de changer la nature de l'activité, n'est prévue pour le cas où le nouveau local est moins bien situé que l'ancien; c'est ainsi que si le locataire n'exerce pas son droit de report, l'occupant du nouvel immeuble n'est tenu par la loi de verser aucune indemnité à l'ancien locataire. Il n'y a pas en l'espèce expropriation mais destruction de la chose et le locataire dont le bail serait résolu en application des articles 1722 et 1741 du code civil en l'absence de dispositions contraires, ne peut que demander le bénéfice de la loi du 2 août 1949; 2° l'indemnité de dommages de guerre afférente aux éléments corporels détruits d'un fonds de commerce peut faire l'objet d'un changement d'affectation dans le cadre de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 et, notamment, être utilisée à la construction d'un immeuble d'habitation, moyennant l'autorisation prévue par ce texte. Par contre, l'acquisition d'un appartement dans un immeuble en construction ne peut se concevoir que sous forme d'une participation directe à la construction dudit immeuble sous le régime de la copropriété. L'apport à une société immobilière peut également être envisagé; il est soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi précitée. Enfin, l'indemnité peut être affectée à l'amélioration d'un immeuble acquis des deniers du sinistré, mais uniquement sous forme de travaux d'extension ou d'amélioration des conditions d'habitat, à l'exclusion de toute réparation d'entretien et de tout travail de caractère somptuaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14633. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission régionale d'agrément des Bouches-du-Rhône a refusé la création de lits d'enfants dans la station sanatoriale de Briançon, la commission nationale ayant accordé les agréments à diverses maisons d'enfants à caractère sanitaire dans cette station. Il lui demande: 1° quelles ont été les raisons invoquées par cette commission régionale; 2° dans quelles conditions sont intervenues les décisions de la commission nationale. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — L'objet de la question de l'honorable parlementaire ne concerne pas la création de lits d'enfants, ce qui ne serait pas dans la compétence de la commission régionale d'agrément, mais l'agrément de maisons d'enfants à caractère sanitaire de Briançon. La commission d'agrément de Marseille avait refusé l'agrément des maisons d'enfants visées dans la question en faisant valoir des considérations extérieures aux obligations imposées aux établissements de cette nature. La commission nationale, saisie régulièrement des appels formulés par les propriétaires de ces établissements, a basé ses décisions sur le vu des résultats des enquêtes d'où il ressortait que les conditions d'installation et de fonctionnement imposées par la réglementation en vigueur étaient remplies dans ces établissements.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14836. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'une mère de famille de cinq enfants, dont un en bas-âge, qui, voyageant sur la ligne Paris-Saint-Lazare à Versailles, n'a pu présenter à un contrôle sa

carte de réduction de la Société nationale des chemins de fer français, alors qu'elle avait un billet à tarif réduit. Elle s'est vue soumettre aux formalités suivantes: 1° faire preuve de sa bonne foi (ce qui lui a été facile par la production de la carte de priorité, pièce officielle); 2° convocation à la gare Saint-Lazare (sauf le dimanche) et non à sa gare de résidence. S'étant présentée le lundi 2 janvier à 15 heures 30, elle a trouvé le bureau compétent fermé, 3° convocation au commissariat de police de sa résidence. Il lui a été fait observer qu'une voyageuse ordinaire aurait été simplement tenue d'acquitter une légère amende forfaitaire, solution beaucoup moins onéreuse que celle imposée à l'intéressée par l'achat d'un billet aller et retour de sa résidence à Saint-Lazare, et qui ne lui aurait occasionné aucune perte de temps. Il lui demande si, en application de la législation française sur la protection de la famille, il n'envisage pas de donner aux agents du contrôle de la Société nationale des chemins de fer français des instructions pour que cessent de pareilles brimades. (*Question du 20 mai 1950.*)

Réponse. — La voyageuse en question n'ayant pu présenter au contrôleur de route, en même temps que son billet à tarif réduit, la carte lui donnant droit à cette réduction, a été, conformément aux dispositions du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses, considérée comme étant sans titre de transport valable et par conséquent en contravention avec la police des chemins de fer. Il était donc normal que la Société nationale des chemins de fer français lui demandât de prouver sa bonne foi en présentant sa carte de réduction au bureau des contraventions de la gare de Paris-Saint-Lazare où sont centralisées toutes les infractions relevées sur la banlieue rive droite de la région Ouest. Ce bureau fonctionnait le 2 janvier 1950 avec un personnel réduit à un seul agent, dont l'absence momentanée, vers 15 heures 30, a pu faire croire à l'intéressée que le bureau était fermé. Il semble que cette dernière aurait eu intérêt à se renseigner de façon plus précise auprès des autres agents en service à la gare. Aucune justification n'ayant été ultérieurement fournie par l'intéressée, la Société nationale des chemins de fer français était en droit de considérer qu'il y avait eu tentative de fraude et c'est ce qui explique qu'elle ait fait effectuer des poursuites, qui n'ont d'ailleurs été engagées que le 20 février 1950, c'est-à-dire deux mois après l'incident.

14931. — M. **Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est l'effectif du personnel des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et qu'était-il en 1938; 2° quel est le montant global de la rémunération de ce personnel; 3° quelles sont les conditions de mise à la retraite de ce personnel quant à l'âge et au montant de la pension; 4° quel est le montant des sommes payées pour heures supplémentaires. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Ci-après les renseignements demandés: 1° Effectifs du personnel des grands ateliers de réparation du matériel moteur et des voitures et wagons de la Société nationale des chemins de fer français: *a*) au 31 mars 1950: 41.194 (cadre permanent et auxiliaires); *b*) en 1938: les statistiques d'effectifs de 1938 ne donnent pas ce renseignement particulier, mais l'effectif au 1er janvier 1939 des mêmes ateliers était de 38.435 agents (cadre permanent et auxiliaires); 2° montant global de la rémunération de ce personnel: compte tenu des mesures mises récemment en application avec effet rétroactif du 1er janvier 1950, le montant global annuel de cette rémunération (salaire soumis à l'impôt) s'élève à 42.300 millions environ; 3° conditions de mise à la retraite de ce personnel quant à l'âge et au montant de la pension: conformément au règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, ces agents ont droit à une pension de retraite et peuvent en demander la liquidation lorsqu'ils comptent au moins vingt-cinq années de services valables pour la retraite et ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Le montant de la pension de retraite est calculé à raison de 1/50e par année de service valable pour la retraite, de la rémunération soumise à retenue pour la caisse des retraites correspondant à l'emploi le plus élevé occupé pendant au moins six mois par l'agent. La rémunération soumise à retenue pour la caisse des retraites est égale à environ 86 p. 100 de la rémunération globale imposable, l'excédent représentant les éléments de rémunération tels que l'indemnité de résidence, notamment, qui ne sont pas soumis à retenue pour la retraite. Le montant de la pension ne peut excéder 75 p. 100 de la rémunération prise en compte pour son calcul; 4° montant des sommes payées pour heures supplémentaires: la rémunération globale indiquée au paragraphe 2° comprend environ 30 millions au titre de la rémunération des travaux supplémentaires fournis par ce personnel (heures supplémentaires au delà de quarante-huit heures par semaine et rémunération du temps passé au relevage du matériel déraillé par les agents faisant partie des équipes de relevage).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 23 mars 1950.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2339, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse à la question n° 13657 de la sixième à la treizième ligne:

« Il en résulte que les droits de succession ne sont pas exigibles dans l'hypothèse où les avantages versés aux ayants droit d'une personne décédée sont dus non pas en vertu de stipulations contractuelles mais d'un régime de prévoyance imposé par la loi, comme c'est le cas des capitaux décès, versés aux ayants droit de tous les assurés sociaux obligatoires (fonctionnaires ou non fonctionnaires) en vertu de la législation relative à la sécurité sociale. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 3 août 1950.

SCRUTIN (N° 2743)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 1er du projet apportant une aide financière aux victimes des calamités agricoles (Nantissement des titres de l'emprunt-prélèvement).

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 349
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Allure (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnel.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Dardou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromenti.
Gaborit.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Gando.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Leclerc.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
André Mercier, Oise.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mousnier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schelt.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Verges.
Mme Vermeersch.
Verv (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benfaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Courant.
Couston.
Defferre.
Defos du Rau.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Furet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Homma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Laraze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Maureux.
René Mayer, Constantine.
Mecs.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Phlimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quenille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Simon.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Vanay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vollaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Jacques), Alger.
Degoutte.
Derdour.
Dusseaulx.
Fuzaud.
Gaillard.
Gavini.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Solinhac.
Perrenoire.
Theetten.
Ventroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Marcellin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 352
Contre 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. d'Aragon, Paul Boulet, Lécrivain-Servoz, Pierre Grouès, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2744)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 3 du projet apportant une aide financière aux victimes des calamités agricoles (Suppression de l'article).

Nombre des votants 393
Majorité absolue 197

Pour l'adoption 103
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Bayiet.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caron
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Courant.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Devinat.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini
Geoffre (de).
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules Julien, Rhône.
July.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
O.mi
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy) Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Smail
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Triboulet.
Violette (Maurice).
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barrot
Bas.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Pombœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounès.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
M. Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 420
Majorité absolue 211

Pour l'adoption 118
Contre 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Barbier porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2745)

Sur l'amendement de M. Charpentier, repris par M. Paumier à l'article 3 du projet apportant une aide financière aux victimes des calamités agricoles (Moyens de recouvrement).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 341
Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badion.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baref.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonie (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Candeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Clayes.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre-Bloc.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Savard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffroy (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henri-Guelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescoraz.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.

Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coudray.
Courant.
Couston.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pilimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Dordour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 343
Contre 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.